

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Lois et actes administratifs	6479
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	6485

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Arrêtés et décisions du président	6516
Gouvernement	
Délibérations	6517
Textes généraux	6518
Mesures nominatives	6529
Président du gouvernement	
Mesures nominatives	6530

PROVINCES

Province Nord	
Délibérations	6542
Arrêtés et décisions	6551
Province Sud	
Arrêtés et décisions	6557

AVIS ET COMMUNICATIONS	6559
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	6560
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	6561
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée

Publication intégrale

Arrêté du 6 juillet 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien sanitaire en chef (p. 6479).

Arrêté du 23 juillet 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture du concours externe de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré section économie et gestion, option E : production de services (p. 6480).

Avis relatif au recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice au titre de l'année 2012 (p. 6482).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/SAN/n° 034/2012 du 20 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales générales et des listes électorales complémentaires du 1^{er} septembre 2012 au 28 février 2013 (p. 6485).

Arrêté n° 236/HC/DIRAG/SELP du 17 août 2012 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie (p. 6489).

Arrêté n° HC/SAN/036/2012 du 16 août 2012 portant interdiction de vente, transport et consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Canala (p. 6513).

Arrêté n° HC/SAN/038/2012 du 22 août 2012 portant interdiction de port et de transport d'armes de toutes catégories tribu de Coula et environs – commune de Houailou (p. 6514).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Arrêtés et décisions du président

Arrêté n° 2265-009/SGCNC-Pr du 29 août 2012 portant délégation de signature au secrétaire général par intérim du

congrès de la Nouvelle-Calédonie portant délégation de signature au secrétaire général par intérim du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 6516).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2012-66D/GNC du 21 août 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie (p. 6517).

Délibération n° 2012-67D/GNC du 21 août 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de Nouméa (p. 6517).

Textes généraux

Arrêté n° 2012-1983/GNC du 21 août 2012 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2012 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie (p. 6518).

Arrêté n° 2012-1987/GNC du 21 août 2012 portant approbation de la convention n° 2012-C08-BIR relative au mandat de maîtrise d'ouvrage et au financement pour l'aménagement du carrefour giratoire de Bel Air situé sur la RT 1 à Koné (p. 6518).

Arrêté n° 2012-1989/GNC du 21 août 2012 modifiant l'arrêté n° 11-2006/AM du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie (p. 6518).

Arrêté n° 2012-1991/GNC du 21 août 2012 portant nomination des représentants des organisations professionnelles et syndicales, et des associations de protection de l'environnement au comité consultatif des mines (p. 6519).

Arrêté n° 2012-1997/GNC du 21 août 2012 portant modification de l'arrêté modifié n° 88/DIRAG du 25 janvier 1996 accordant une autorisation d'exploiter l'établissement de jeux dénommé "Casino Royal" (p. 6520).

Arrêté n° 2012-2007/GNC du 21 août 2012 habilitant le groupement d'intérêt économique Tourisme province Nord Formation à préparer au diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées (p. 6520).

Arrêté n° 2012-2009/GNC du 21 août 2012 approuvant la convention de collaboration entre la Nouvelle-Calédonie et l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) (p. 6521).

Arrêté n° 2012-2011/GNC du 21 août 2012 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2012 de l'école des métiers de la mer (p. 6521).

Arrêté n° 2012-2013/GNC du 21 août 2012 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget 2012 de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie (p. 6522).

Arrêté n° 2012-2015/GNC du 21 août 2012 fixant le nombre de postes ouverts au concours d'accès au statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie (p. 6522).

Arrêté n° 2012-2017/GNC du 21 août 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4665/GNC du 23 novembre 2010 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret (p. 6523).

Arrêté n° 2012-2067/GNC du 28 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-787/GNC du 12 avril 2011 fixant les mesures de veille, gestion de crise et contrôle aux frontières en raison d'une menace de contamination radioactive des voyageurs lors des liaisons aériennes et maritimes entre le Japon et la Nouvelle-Calédonie et des produits manufacturés et des matières premières importés en Nouvelle-Calédonie en provenance ou originaires du Japon (p. 6524).

Arrêté n° 2012-2073/GNC du 28 août 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2009-5515/GNC du 1^{er} décembre 2009 portant nomination des représentants de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics cotisants au conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique et constatant la composition nominative de ce conseil (p. 6524).

Arrêté n° 2012-2081/GNC du 28 août 2012 fixant les épreuves, programmes et modalités du concours interne spécial de conseiller principal d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie (p. 6525).

Arrêté n° 2012-2083/GNC du 28 août 2012 portant ouverture d'un concours de recrutement dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de 2^e grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement (p. 6527).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2012-2031/GNC du 28 août 2012 portant nomination du chef du service intérieur par intérim à la direction des affaires administratives (p. 6529).

Arrêté n° 2012-2047/GNC du 28 août 2012 relatif à la nomination de M. Mikaël Quimbert en qualité de chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes (p. 6529).

Président du gouvernement

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2012-9724/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement de Mlle Astrid Ponga (p. 6530).

Arrêté n° 2012-9730/GNC-Pr du 7 août 2012 relatif à l'affectation de Mlle Florence Dosdane (p. 6530).

Arrêté n° 2012-9752/GNC-Pr du 9 août 2012 autorisant M. Marc Hmazun, conseiller territorial des activités physiques et sportives à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service (p. 6530).

Arrêté n° 2012-9760/GNC-Pr du 9 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-7118/GNC-Pr du 6 juillet 2012 relatif à la situation administrative d'un ingénieur 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6530).

Arrêté n° 2012-9762/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6530).

Arrêté n° 2012-9764/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6531).

Arrêté n° 2012-9766/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6531).

Arrêté n° 2012-9768/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6531).

Arrêté n° 2012-9770/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6531).

Arrêté n° 2012-9774/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6531).

Arrêté n° 2012-9776/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6532).

Arrêté n° 2012-9778/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6532).

Arrêté n° 2012-9780/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6532).

Arrêté n° 2012-9782/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6532).

Arrêté n° 2012-9784/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6532).

Arrêté n° 2012-9786/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6533).

Arrêté n° 2012-9788/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6533).

Arrêté n° 2012-9790/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6533).

Arrêté n° 2012-9792/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6533).

Arrêté n° 2012-9794/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6533).

Arrêté n° 2012-9796/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6534).

Arrêté n° 2012-9800/GNC-Pr du 9 août 2012 de mise en position de disponibilité de M. Philippe Leme (renouvellement) (p. 6534).

Arrêté n° 2012-9802/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation de Mlle Emilie Renet (p. 6534).

Arrêté n° 2012-9804/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Elodie Rivière (p. 6534).

Arrêté n° 2012-9806/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation de Mme Maëlle Deniaud (p. 6534).

Arrêté n° 2012-9810/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la nomination de M. Christopher Forrest (p. 6535).

Arrêté n° 2012-9812/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation de M. Alain Brun (p. 6535).

Arrêté n° 2012-9814/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la réintégration de Mlle Jessica Akaro (p. 6535).

Arrêté n° 2012-9816/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la réintégration de Mme Carole Derrien (p. 6535).

Arrêté n° 2012-9820/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la situation administrative d'un ingénieur 3^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6535).

Arrêté n° 2012-9822/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement de classe d'un infirmier diplômé d'Etat relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 6536).

Arrêté n° 2012-9824/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation d'un technicien de 2^e grade relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6536).

Arrêté n° 2012-9826/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation d'un technicien de 2^e grade relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6536).

Arrêté n° 2012-9832/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6536).

Arrêté n° 2012-9858/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6536).

Arrêté n° 2012-9862/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6537).

Arrêté n° 2012-9864/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6537).

Arrêté n° 2012-9866/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6537).

Arrêté n° 2012-9868/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6537).

Arrêté n° 2012-9870/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6537).

Arrêté n° 2012-9872/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6538).

Arrêté n° 2012-9874/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6538).

Arrêté n° 2012-9876/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6538).

Arrêté n° 2012-9878/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6538).

Arrêté n° 2012-9880/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation de Mlle Delphine Bacchi (p. 6538).

Arrêté n° 2012-9886/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la nomination de Mme Alice Honakoko (p. 6539).

Arrêté n° 2012-9888/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Sophie Guerin (p. 6539).

Arrêté n° 2012-9890/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la situation administrative de Mme Marie-Christine Cazaly (p. 6539).

Arrêté n° 2012-9892/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la situation administrative de M. Christophe Augias (p. 6539).

Arrêté n° 2012-9894/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la situation administrative de M. Philippe Palombo (p. 6539).

Arrêté n° 2012-9896/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la situation administrative de M. Philippe Martin (p. 6540).

Arrêté n° 2012-9898/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Lynda Doupéré (p. 6540).

Arrêté n° 2012-9900/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Solange Blomme (p. 6540).

Arrêté n° 2012-9902/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement de Mlle Julie Picot (p. 6540).

Arrêté n° 2012-9904/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6540).

Arrêté n° 2012-9906/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 6541).

PROVINCES

Province Nord

Délibérations

Délibération n° 2012-233/APN du 22 juin 2012 relative à la prise en charge des frais d'organisation du plan de formation 2012 (p. 6542).

Délibération n° 2012-234/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2011-536/APN du 22 décembre 2011 relative au programme provincial formation et insertion des jeunes autorisant la prise charge par la collectivité des dépenses liées aux intervention provinciales en matière de formation et insertion des jeunes – au titre de l'année 2012 – (p. 6542).

Délibération n° 2012-237/APN du 22 juin 2012 attribuant une subvention de fonctionnement à « chantiers et formation » pour la réalisation de travaux de mise en conformité à la maison familiale rurale de Koné (p. 6543).

Délibération n° 2012-239/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2010-534/APN du 22 décembre 2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la construction de nouveaux dortoirs de l'internat provincial de Waa wi Luu (Houailou) (p. 6543).

Délibération n° 2012-246/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2012-06/APN du 22 janvier 2012 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions provinciales en faveur des étudiants – année 2012 (p. 6544).

Délibération n° 2012-257/APN du 22 juin 2012 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études d'aménagement du col d'Amos « versant Ouest » (p. 6545).

Délibération n° 2012-258/APN du 22 juin 2012 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de reconstruction du pont de grand Kokinghone, commune de Tuo Cemuhî (Touho) (p. 6545).

Délibération n° 2012-259/APN du 22 juin 2012 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de reconstruction du pont de petit Kokinghone, commune de Tuo Cemuhî (Touho) (p. 6545).

Délibération n° 2012-260/APN du 22 juin 2012 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de reconstruction du pont de Mokoué, commune de Canala (p. 6546).

Délibération n° 2012-261/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2011-549/APN du 22 décembre 2011, relative à la gestion de fonds subventionnels et au rôle d'opérateur de l'association Renouveau Teaso, dans le cadre de l'habitat aidé pour l'année 2012 (p. 6546).

Délibération n° 2012-262/APN du 22 juin 2012 fixant le montant de la participation provinciale, au dispositif d'aide au logement pour l'année 2012 (p. 6547).

Délibération n° 2012-263/APN du 22 juin 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer l'accord cadre ADEME province Nord 2011 – 2015 (p. 6547).

Délibération n° 2012-264/APN du 22 juin 2012 habilitant le président de la province Nord à signer une convention pour la réalisation d'un diagnostic participatif relative à l'aire protégée de l'Aoupinié (p. 6548).

Délibération n° 2012-265/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2011-552/APN du 22 décembre 2011 habilitant le président de la province Nord à signer une convention de gestion de la réserve de nature sauvage du mont Panié (p. 6548).

Délibération n° 2012-267/APN du 22 juin 2012 relative au financement d'une ferme pilote de grossissement de poissons marins dans le cadre de l'opération Technopole (p. 6548).

Délibération n° 2012-284/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2011-575/APN du 22 décembre 2011 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2012 (p. 6549).

Délibération n° 2012-285/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2011-574/APN du 22 décembre 2011 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2012 (p. 6549).

Délibération n° 2012-286/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers (p. 6550).

Délibération n° 2012-289/APN du 22 juin 2012 autorisant la prise en charge de dépenses relatives à l'organisation de la fête de la robe mission (p. 6550).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2012/32 du 10 février 2012 autorisant M. Lachaise Fortuné à réaliser un accès à la route provinciale n° 10 au lieu-dit « Galarino », à la tribu de Diahoué, commune de Pouebo (p. 6551).

Arrêté n° 2012/33 du 10 février 2012 autorisant Mme Petit Cindy à réaliser un accès à la route provinciale n° 7 au lieu-dit « Wobwane », à la tribu de Balade, commune de Pouebo (p. 6552).

Arrêté n° 2012/34 du 10 février 2012 autorisant la société néo-calédonienne d'énergie Enercal à réaliser des travaux dans l'emprise de la route provinciale n° 7 sur les versant Est et Ouest du col d'Amos, communes de Pouébo et Ouégoa (p. 6552).

Arrêté n° 2012/72 du 23 mars 2012 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public, sise commune de Hienghène (p. 6554).

Arrêté n° 2012/177 du 28 juin 2012 relatif à la suppléance du chef de l'antenne Nord de Koumac à la direction du développement économique et de l'environnement (p. 6554).

Arrêté n° 2012/178 du 28 juin 2012 relatif à la nomination par suppléance d'un chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales (p. 6555).

Arrêté n° 2012/197 du 16 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 2006-47 du 5 avril 2006 et de la délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 218 B section Pouembout rive droite à Pwëbuu (Pouembout) (p. 6555).

Arrêté n° 2012/202 du 16 juillet 2012 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction des sports et des activités socio-éducatives (p. 6556).

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1447-2012/ARR/DENV du 1^{er} août 2012 portant agrément de la société Recycal pour ses activités de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb (p. 6557).

Arrêté n° 1813-2012/ARR/DEPS du 7 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa (p. 6557).

Arrêté n° 1494-2012/ARR/DPM du 20 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'installation, sur des dépendances du domaine public maritime sises commune de Dumbéa, d'un émissaire de rejet en mer des eaux usées issues de la future station d'épuration des zones d'aménagement concerté Dumbéa-sur-Mer et Panda (p. 6558).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indices des coûts des matériaux de construction de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 2012 (p. 6559).

Index bâtiment de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 2012 (p. 6559).

Index travaux publics de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 2012 (p. 6559).

Indice de révision des loyers de Nouvelle-Calédonie - Mois de juin 2012 (p. 6559).

Déclarations d'associations (p. 6560).

Publications légales (p. 6561).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION INTÉGRALE

Arrêté du 6 juillet 2012 autorisant au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien sanitaire en chef

Par arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé en date du 6 juillet 2012, est autorisée au titre de l'année 2012 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien sanitaire en chef.

Le nombre de postes offerts à cet examen sera fixé ultérieurement.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 9 août 2012.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 10 septembre 2012, délai de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir s'effectuent par voie télématique sur le site internet ou intranet du ministère des affaires sociales et de la santé à l'adresse suivante : <https://inscription.sante.gouv.fr/inscription.do>.

DATE ET HEURE DE PARIS	TECHNICIEN SANITAIRE EN CHEF
Ouverture des inscriptions	Jeudi 9 août 2012
Date et heure limites d'inscription	Lundi 10 septembre 2012, à minuit (heure France métropolitaine)

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie télématique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale. Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement du dossier d'inscription sur le site internet ou intranet du ministère des affaires sociales et de la santé à l'adresse suivante : <http://www.sante.gouv.fr/concours.html> ;
- par courriel : drh-concours@sante.gouv.fr.

Le dossier de candidature transmis par voie postale devra être obligatoirement posté à l'adresse ci-dessous au plus tard le lundi 10 septembre, à minuit, le cachet de la poste faisant foi :

Ministère des affaires sociales et de la santé, direction des ressources humaines, bureau du recrutement DRH 3 B (Sud Pont), Examen de TSC 2012, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Tout dossier posté hors délai ne pourra être pris en considération.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu à partir du lundi 8 octobre 2012, dans les centres suivants :

Métropole : Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

Régions, départements et collectivités d'outre-mer :

La Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Des centres d'examen pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

L'épreuve orale aura lieu à Paris à partir du lundi 19 novembre 2012.

La composition du jury sera fixée ultérieurement.

Arrêté du 23 juillet 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture du concours externe de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré section économie et gestion, option E : production de services

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 23 juillet 2012, est autorisée au titre de la session 2013 l'ouverture du concours externe de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré (agrégation du second degré) (section économie et gestion, option E : production de services).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu du mercredi 3 avril au vendredi 5 avril 2013.

Les dates des épreuves d'admission de ces concours seront fixées ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu au chef-lieu de chaque académie ou dans d'autres lieux déterminés par le recteur de l'académie.

Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le recteur de l'académie.

Pour les académies de Paris, Créteil et Versailles, les épreuves se dérouleront au service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest-Renan, à Arcueil, ou dans d'autres lieux situés dans le ressort territorial de ces trois académies. Le lieu des épreuves est porté à la connaissance des candidats dans la convocation à subir les épreuves qui leur est adressée par le directeur du service interacadémique des examens et concours.

Sont, en outre, ouverts les centres suivants :

- pour le concours externe : Brest, Pau ;
- pour le concours interne : Pau ;
- pour le concours externe et le concours interne : Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna), Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française), Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte), Rabat (Maroc) et Tunis (Tunisie).

Les inscriptions seront formulées à l'aide d'un dossier imprimé d'inscription.

Le téléchargement des dossiers sera effectué par internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac2>, du mardi 28 août 2012, à partir de 12 heures, au jeudi 27 septembre 2012, à 17 heures, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter pour télécharger le dossier, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, adressée par voie postale en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 27 septembre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple aux services académiques chargés des inscriptions au plus tard le jeudi 4 octobre 2012, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Toute demande de dossier ou tout dossier posté après le délai fixé ci-dessus ne pourra être pris en considération.

Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.

Les lieux d'inscription sont les suivants :

Les agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, en activité, s'inscrivent auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence administrative.

Les candidats autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent doivent s'inscrire auprès du rectorat de l'académie dans le ressort de laquelle est située leur résidence personnelle.

Les candidats en résidence dans les collectivités d'outre-mer s'inscrivent conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER de résidence	ACADÉMIE OU VICE-RECTORAT habilité à recevoir les inscriptions
Mayotte	Mayotte
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Polynésie française	Polynésie française
Saint-Barthélemy Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre-et-Miquelon	Caen
Wallis et Futuna	Nouvelle-Calédonie

Les candidats résidant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès de l'académie de leur choix. Toutefois, ceux qui résident au Maroc s'inscrivent auprès de l'académie de Poitiers et ceux en Tunisie auprès de l'académie de Nice.

Des arrêtés seront pris ultérieurement pour fixer le nombre de postes offerts au concours.

Nota. – Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur lieu de résidence ou d'affectation ou au service interacadémique des examens et concours pour la région Ile-de-France. Les candidats peuvent également obtenir toutes les informations relatives aux inscriptions à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac2>.

**Avis relatif au recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle
dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice au titre de l'année 2012**

En application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, un recrutement de travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs du ministère de la justice est ouvert au titre de l'année 2012 au sein de la direction de l'administration pénitentiaire et de ses services déconcentrés.

Les candidats doivent satisfaire les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Ils doivent en outre établir un dossier de candidature comportant obligatoirement :

1. Un *curriculum vitae* précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice),
2. Une lettre de motivation précisant le lieu d'affectation et le poste recherché,
3. Un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à contacter la direction interrégionale des services pénitentiaires dont il dépend géographiquement afin d'obtenir la liste de ces praticiens,
4. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
5. Une photocopie de l'attestation de la carte vitale,
6. Un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national,
7. La photocopie des attestations de travail, le cas échéant,
8. Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois fonctions publiques,
9. La notification délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 6.

La date limite de dépôt des inscriptions est fixée au vendredi 6 septembre 2012 (le cachet de la poste faisant foi).

Le dossier doit être déposé auprès du service chargé du recrutement dans les services de(s) la direction(s) interrégionale(s) des services pénitentiaires où la personne souhaite postuler.

Il sera procédé à une présélection parmi les candidatures déposées. Les candidats présélectionnés seront invités à un entretien de recrutement destiné à vérifier leur aptitude à occuper l'emploi sollicité.

L'agent est recruté en qualité d'agent contractuel de droit public et doit effectuer une année de stage dans son service d'affectation. A l'issue de cette période, l'agent a vocation à être titularisé dans le corps des adjoints administratifs du Ministère de la Justice et des Libertés.

Quels sont les emplois offerts ?

LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES	DIRECTIONS INTERRÉGIONALES des services pénitentiaires concernées
Maison d'arrêt de Tulle 26, rue Souham-Prolongée BP 180 19005 Tulle Cedex	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux 188, rue de Pessac, CS 21 509 33062 Bordeaux Cedex Tél. : 05.57.81.45.00 Fax : 05.56.44.04.11
Siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon 72 A, rue d'Auxonne BP 13331 21033 Dijon Cedex	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon 72 A, rue d'Auxonne BP 13331 21033 Dijon Cedex Tél. : 03.80.72.50.40 Fax : 03.80.67.20.55
Centre pénitentiaire du Havre Route départementale 6015 76430 Saint-Aubin-de-Routot	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille 123, rue Nationale BP 765 59034 Lille Cedex Tél. : 03.20.63.66.67 Fax : 03.20.54.40.64
Maison d'arrêt de Saint-Etienne Rue de la Sauvagère BP 540 42355 La Talaudière	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon 1, rue du Général Mouton-Duvernét BP 3009 69391 Lyon Cedex 03 Tél. : 04.72.91.37.37 fax : 04.72.34.55.64
Maison d'arrêt des Yvelines 5 bis, rue Alexandre-Turpault 78390 Bois-d'Arcy	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris 3, avenue de la Division-Leclerc BP 103 94267 Fresnes Cedex Tél. : 01.46.15.91.40 – 01.46.15.91.39
Siège de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg 19, rue Eugène-Delacroix BP 16 67035 Strasbourg Cedex 2	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg 19, rue Eugène-Delacroix BP 16 67035 Strasbourg Cedex 2 Tél. : 03.88.56.81.83 Fax : 03.88.28.30.65

Ministère de la Justice et des Libertés, direction de l'administration pénitentiaire, bureau des métiers, du recrutement et de la formation – Section du recrutement.

Adresse postale : 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01

Bureaux situés : 8/10, rue du Renard, 75004 Paris, 01.49.96.28.65 ou 21.11

www.justice.gouv.fr

et auprès des directions interrégionales des services pénitentiaires

POUR OBTENIR LA LISTE DES MÉDECINS AGRÉÉS VOUS POUVEZ CONTACTER

N° DU DÉPARTEMENT OÙ VOUS ÊTES DOMICILIÉ(E)	CORDONNÉES
16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86, 87	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux 188, rue de Pessac 33062 Bordeaux Cedex Tél. : 05.57.81.45.33 ou 34
08, 10, 18, 21, 28, 36, 37, 41, 45, 51, 52, 58, 71, 89	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon 72 A, rue d'Auxonne, BP 1531 21033 Dijon Cedex Tél. : 03.80.72.50.39 ou 40
02, 27, 59, 60, 62, 76, 80	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille 123, rue nationale, BP 765 59034 Lille Cedex Tél. : 03.20.63.66.67 ou 68

N° DU DÉPARTEMENT OÙ VOUS ÊTES DOMICILIÉ(E)	CORDONNÉES
01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon 1, rue du Général-Mouton-Duvernet, BP 3009 69391 Lyon Cedex 03 Tél. : 04.37.53.88.01 ou 02
04, 05, 06, 13, 20, 83, 84	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille 4, traverse de Rabat, BP 121 13277 Marseille Cedex 09 Tél. : 0826.300.131
75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris 3, avenue de la Division-Leclerc, BP 103 94267 Fresnes Cedex Tél. : 01.46.15.91.40
14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 85	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes 18 bis, rue de Châtillon, BP 3105 35031 Rennes Cedex Tél. : 02.99.26.89.32
25, 39, 54, 55, 57, 67, 68, 70, 88, 90	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg 19, rue Eugène-Delacroix, BP 16 67035 Strasbourg Cedex 2 Tél. : 03.88.56.81.04
09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse Cité administrative, bât. G, BP 81501 2, boulevard Armand-Duportal 31015 Toulouse Cedex 6 Tél. : 0826.306.746
971	Centre pénitentiaire de Baie-Mahault Fond Sarail, BP 43 97122 Baie-Mahault Tél. : 05.90.25.11.13
972	Centre pénitentiaire de Ducos Quartier Champigny, BP 18 97224 Ducos Tél. : 05.96.77.30.00
973	Centre pénitentiaire de Guyane BP 6020 97306 Cayenne Cedex Tél. : 05.94.35.58.28
978	Centre pénitentiaire Le Port BP 1230, 97823 Le Port Cedex Tél. : 02.62.42.72.12
988	Centre pénitentiaire de Nouméa Camp Est, BP 491 98845 Nouméa Cedex Tél. : 00.687.27.25.27

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/SAN/n° 034/2012 du 20 août 2012 portant désignation des délégués de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales générales et des listes électorales complémentaires du 1er septembre 2012 au 28 février 2013

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 99-250 du 31 mars 1999 relatif aux élections du Congrès et aux assemblées de province prévues à l'article 232 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Albert Dupuy ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2009 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Armand Apruzzèse ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/188 du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Armand Apruzzèse, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2012/30 du 25 juillet 2012 désignant M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour assurer la suppléance de M. Armand Apruzzèse, commissaire délégué de la République pour la province Nord ;

Vu le courrier de la direction de la réglementation et de l'administration générale, service des élections et des libertés

publiques, section élections n° 209/SELPE/2012 en date du 18 juillet 2012 ;

Vu les courriers de M. le commissaire délégué de la République en province Nord n° 2012-0785/SAN/AA du 25 juillet 2012 adressés aux compagnies de gendarmerie de La Foa, Koné et Poindimié ;

Vu les propositions des compagnies de gendarmeries de La Foa le 25 juillet 2012, de Koné le 31 juillet 2012 et de Poindimié le 2 août 2012, désignant des délégués suppléants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision de la liste électorale générale ;

Vu l'arrêté n° 236/HC/DIRAG/SELP du 17 août 2012 fixant les bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du commissaire délégué de la République pour la province nord,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes désignées sur le tableau annexé au présent arrêté sont appelées à siéger au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales générales et des listes électorales complémentaires, du 1^{er} septembre 2012 au 28 février 2013.

Article 2 : Le commissaire délégué de la République pour la province Nord, les maires des communes de la province Nord, les capitaines, commandants des compagnies de gendarmerie de La Foa, Poindimié et Koné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord
et par délégation :

*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud, par intérim*
RÉGIS ELBEZ

Annexe à l'arrêté n° HC/SAN/n° 034/2012 du 20 août 2012

Communes	Bureaux de vote	Délégués de l'administration désignés	
		Titulaires	Suppléants
BELEP	N° 1 Mairie	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Poum</u> Adjudant Chef GRIMARD Adjudant IELSCH MDL Chef OLLIVIER
CANALA	N° 1 – Mairie N° 2 – Nakéty (mairie annexe) N° 3 – Nanon-Kénérou (maison commune d'Emma) N° 4 – Méhoué (maison commune) N° 5 – Gélîma (maison commune) N° 6 – Mérénémé (maison commune)	Daniel HNAWANGE	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Marie-Antoinette MARCON Amanda AISSA Ben MOHAMED Jean-Pierre NICOLAS Guy STOUVENOT <u>Brigade de Canala :</u> Adjudant Chef PIQUAUD
HIENGHENE	N° 1 – Mairie N° 2 – Tendo N° 3 – Bas-Coulna N° 4 – Haut-Coulna N° 5 – Ouayaguette N° 6 – Ouaième (école publique de la tribu de Panié) N° 7 – Oué-Hawa N° 8 – Tiendanite (maison commune) N° 9 – Ouaré (maison commune)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Daniel HNAWANGE Amanda AISSA Ben MOHAMED Jean-Pierre NICOLAS Guy STOUVENOT <u>Brigade de Hienghène :</u> Major JUNCKER MDL Chef GALINIER MDL Chef BRISEBRAS
HOUAÏLOU	N° 1 – Mairie (ancienne mairie) N° 2 – Nékoué (école publique) N° 3 – Bâ (maison commune) N° 4 – Nessakoéa (école de Nessakoéa) N° 5 – Poro (école publique) N° 6 – Coula (maison commune) N° 7 – Néaoua (maison commune) N° 8 – Nédivin (maison commune)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Daniel HNAWANGE Amanda AISSA Ben MOHAMED Jean-Pierre NICOLAS Guy STOUVENOT <u>Brigade de Houaïlou :</u> Major CARDON Adjudante BESNARD MDL Chef OHL
KAALA-GOMEN	N° 1 – Bibliothèque communale N° 2 – Ouéholle (maison commune)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Kaala-GOMEN:</u> Major DEBEZ Adjudant COUSINIE Adjudant DEDEYNE MDL-Chef LECHOT Gendarme PINSAT

KONE	N° 1 – Mairie N° 2 – Poindah (maison commune) N° 3 – Netchaot (école publique) N° 4 – Tiaoué (maison commune) N° 5 – Atéou (maison commune) N° 6 – Bopope (maison commune) N° 7 – Néami (école publique) N° 8 – Baco (maison commune) N° 9 – Ecole primaire « Les Cigales » N° 10 – Noëilly (maison commune) N° 11 – Mairie 2	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Koné :</u> Major LORANG Adjudant-Chef RUPPERT Adjudant LAAKAPAU Adjudante LEMAIRE Adjudant DAYE-VIGOUROUX Adjudant MICHELET
KOUAOUA	N°1 – Mairie N° 2 – Ouérou-Pimet (foyer socio-éducatif) N° 3 – Koh (maison commune) N° 4 – Méa-Mébara (foyer socio-éducatif)	Daniel HNAWANGE	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Marie-Antoinette MARCON Amanda AISSA Ben MOHAMED Jean-Pierre NICOLAS Guy STOUVENOT <u>Brigade de Kouaoua :</u> MDL Chef MANCIET
KOUMAC	N° 1 – Ecole primaire Charles Mermoud I N° 2 – Ecole primaire Charles Mermoud II	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Koumac :</u> Major DEBEZ Adjudant COUSINIE Adjudant DEDEYNE MDL-Chef LECHOT Gendarme PINSAT
OUEGOA	N° 1 – Mairie N° 2 – Bondé (annexe de la mairie située à Bondé) N° 3 – Paimboas (maison commune de Ouénia) N° 4 – Tiari (local socio-éducatif)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Ouégoa :</u> Adjudant BARBEZIER Adjudant GAILLERMARD
POINDIMIE	N° 1 – Mairie N° 2 – Ouindo (maison commune) N° 3 – Bayes (maison commune) N° 4 – Amoa (maison commune de Saint-Paul) N° 5 – Tyé (maison commune) N° 6 – Tiwaka (maison commune) N° 7 – Tiéti (maison commune)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Daniel HNAWANGE Amanda AISSA Ben MOHAMED Jean-Pierre NICOLAS Guy STOUVENOT <u>Brigade de Poindimié :</u> Adjudant-Chef LAPEYRONIE Adjudant GAILLARD Adjudant TESSIER
PONERIHOUEN	N° 1 – Mairie N° 2 – Monéo N° 3 – Tchamba N° 4 – Goa (maison commune) N° 5 – Grondu (maison commune) N° 6 - Mou (chefferie) N° 7 – Goyetta	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord :</u> Daniel HNAWANGE Amanda AISSA Ben MOHAMED Jean-Pierre NICOLAS Guy STOUVENOT <u>Brigade de Ponérihouen :</u> MDL Chef JARMANN MDL Chef CHANDELEUR

POUEBO	N° 1 – Mairie N° 2 – Saint-Denis Ballade (maison commune) N° 3 – Yambé (maison commune) N° 4 – Saint-Louis (maison commune) N° 5 – Colnett (maison commune)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord</u> : Amanda AISSA Ben MOHAMED Daniel HNAWANGE Jean-Pierre NICOLAS Guy STOUVENOT <u>Brigade de Pouébo</u> : Adjudant OSMONT MDL-Chef HANDLER
POUEMBOU	N° 1 – Mairie N° 2 – Paouta (Ecole publique) N° 3 – Ouaté (Ecole publique)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> : Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Koné</u> : Major LORANG Adjudant-Chef RUPPERT Adjudant LAAKAPAU Adjudante LEMAIRE Adjudant DAYE-VIGOUROUX Adjudant MICHELET
POUM	N° 1 – Mairie N° 2 – Tiabet (école publique) N° 3 – Arama (local socio-éducatif)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> : Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Poum</u> : Adjudant Chef GRIMARD Adjudant IELSCH MDL Chef OLLIVIER
POYA	N° 1 – Mairie 1 N° 2 – Gohapin (maison commune de Gohapin) N° 3 – Népoui (Mairie annexe de Népoui) N° 4 – Montfaoué N° 5 – Mairie 2 N° 6 – Nékliai (maison commune)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> : Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Poya</u> : Major DIDE Adjudant WAGNER
TOUHO	N° 1 – Mairie N° 2 – Tiouandé (salle de réunion du conseil des anciens de la tribu de Tiouandé) N° 3 – Kokingone N° 4 – Paola (école publique)	Marie-Antoinette MARCON	<u>Subdivision Administrative Nord</u> : Daniel HNAWANGE Amanda AISSA Ben MOHAMED Jean-Pierre NICOLAS Guy STOUVENOT <u>Brigade de Touho</u> : Major HIREL MDL Chef SIREROL
VOH	N° 1 – Mairie N° 2 – Témala (école) N° 3 – Ouengo (maison commune)	Amanda AISSA Ben MOHAMED	<u>Subdivision Administrative Nord</u> : Marie-Antoinette MARCON Daniel HNAWANGE <u>Brigade de Voh</u> : Adjudant chef BENJAMIN MDL PENVEN

Arrêté n° 236/HC/DIRAG/SELP du 17 août 2012 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 et R. 40 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 520/HC/DIRAG/SELP du 24 août 2011 fixant la liste des bureaux de vote dans les communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les demandes des maires des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avis des commissaires délégués de la République ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1^{er} : En Nouvelle-Calédonie, toutes les consultations électorales qui interviendront à compter du 1^{er} mars 2013 se dérouleront dans les bureaux de vote ci-après désignés :

Commune de NOUMEA

N° 1 – Mairie 1
16 rue du Général MANGIN

Rue de l' ALMA-ANDRE BALLANDE (côté impair du n° 1 au n° 39, côté pair du n° 2 au n° 42) ; Rue d' AUSTERLITZ (côté impair du n° 1 au n° 33BIS, côté pair du n° 2 au n° 34BIS) ; Rue Georges CLEMENCEAU (côté impair du n° 19 au n° 51, côté pair du n° 2 au n° 50) ; Rue Alcide DESMAZURES ; Avenue Paul DOUMER (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue du Colonel DRIANT ; Rue Jules FERRY (côté impair du n° 1A au n° 41, côté pair du n° 8 au n° 34BIS) ; Avenue du Maréchal FOCH (côté pair du n° 8 au n° 40BIS) ; Rue Anatole FRANCE (côté impair du n° 1 au n° 7, côté pair du n° 2 au n° 34) ; Rue du Général GALLIENI ; Rue Jean JAURES (côté impair du n° 1 au n° 39, côté pair du n° 2 au n° 14) ; Rue du Général MANGIN ; Rue de la REPUBLIQUE (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 36BIS) ; Rue du Gouverneur SAUTOT ; Rue de la SOMME ; Rue de VERDUN (côté impair du n° 1 au n° 27, côté pair du n° 2 au n° 32TER) ; Avenue de la VICTOIRE-HENRI LAFLEUR (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 10) ;

N° 2 – Mairie 2
16 rue du Général MANGIN

Rue de l' ALMA-ANDRE BALLANDE (côté impair du n° 41 au n° 53, côté pair du n° 44 au n° 48) ; Rue d' AUSTERLITZ (côté pair du n° 38BIS au n° 44) ; Rue de BARLEUX ; Rue Kowi BOUILLANT ; Rue Auguste BRUN (côté pair du n° 6 au n° 8) ; Rue Georges CLEMENCEAU (côté impair du n° 1 au n° 17BIS, côté pair du n° 50BIS au n° 50BIS) ; Rue de CONDE ; Avenue James COOK ; Rue Jean-Baptiste DEZARNAULDS ; Avenue Paul DOUMER (côté impair du n° 17 au n° 17, côté pair du n° 20 au n° 22) ; Rue DUQUESNE (côté impair du n° 19 au n° 35, côté pair du n° 24 au n° 32) ; Rue du Docteur ESCHEMBRENNER ; Rue Jules FERRY (côté pair du n° 2 au n° 4) ; Avenue du Maréchal FOCH (côté impair du n° 1 au n° 69, côté pair du n° 4 au n° 6) ; Rue Anatole FRANCE (côté impair du n° 17 au n° 23, côté pair du n° 36 au n° 50) ; Rue Jean JAURES (côté impair du n° 41 au n° 53, côté pair du n° 16 au n° 20BIS) ; Rue du Docteur JUBIN ; Rue KATAOUI ; Rue Galet Kiolet NEA ; Rue Eugène PORCHERON (côté impair du n° 7 au n° 9) ; Rue de la REPUBLIQUE côté impair du n° 17 au n° 23, côté pair du n° 38 au n° 48) ; Rue de SALONIQUE ; Rue de SEBASTOPOL (côté impair du n° 1 au n° 85BIS, côté pair du n° 2 au n° 68) ; Rue SUFFREN (côté impair du n° 7BIS au n° 11, côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue TOURVILLE (côté impair du n° 1 au n° 1BIS, côté pair du n° 2 au n° 6) ; Boulevard VAUBAN ; Rue de VERDUN (côté impair du n° 29 au n° 43, côté pair du n° 34 au n° 42TER) ; Avenue de la VICTOIRE-HENRI LAFLEUR (côté impair du n° 17 au n° 17, côté pair du n° 40 au n° 40) ; Rue Doui Matayo WETTA ; Rue d' YPRES ; Rue du Capitaine BOIS ; Rue Commandant Alexandre BABO ; Rue Félix RUSSEIL ; Rue Contre-amiral Joseph DU BOUZET ; Rue Juliette BERNARD ;

N° 3 – Ecole Frédéric SURLEAU
7 rue Frédéric SURLEAU

Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 1 au n° 1, côté pair du n° 2 au n° 10BIS) ; Rue BICHAT ; Rue BROSSET ; Rue Auguste BRUN (côté impair du n° 5 au n° 31, côté pair du n° 10 au n° 36) ; Rue

Jacques CARTIER ; Boulevard EXTERIEUR- RUE AUGUSTE MERCIER (côté impair du n° 1 au n° 5) ; Rue Charles GAVEAU ; Rue GIROFANO ; Rue du Docteur GUEGAN ; Rue Georges GUYNEMER ; Rue Pierre JEANNIN ; Rue JENNER ; Rue Marx LANG ; Rue du Maréchal LECLERC (côté impair du n° 3 au n° 3BIS) ; Rue Fernande LERICHE ; Rue du Docteur LE SCOUR ; Rue OLRVY (côté impair du n° 1 au n° 47, côté pair du n° 2 au n° 28BIS) ; Rue Eugène PORCHERON (côté impair du n° 11 au n° 35, côté pair du n° 12 au n° 36) ; Rue du Général SARRAIL (côté pair du n° 2 au n° 6) ; Rue SURCOUF ; Rue Frédéric SURLEAU ; Rue Auguste BENEBIG (côté impair du n° 47 au n° 61) ; Rue TOURVILLE (côté impair du n° 3 au n° 13, côté pair du n° 8 au n° 16) ; Rue de la VALBONNE ; Rue Charles DE VERNEILH ; Avenue de la VICTOIRE-HENRI LAFLEUR (côté impair du n° 19 au n° 45, côté pair du n° 42 au n° 60) ;

N° 4 – Ecole Marguerite LEFRANCOIS
8 rue Denis ECORCHON

Rue Auguste BOURGINE (côté impair du n° 1QUINTER au n° 7, côté pair du n° 18 au n° 30) ; Rue René COTY ; Rue du Maréchal DE TASSIGNY ; Rue François ECORCHON ; Rue d' EL ALAMEIN ; Impasse ELOGETTE ; Rue Gustave FLAUBERT (côté impair du n° 5 au n° 11, côté pair du n° 18 au n° 22) ; Rue du Gouverneur GUYON ; Rue Victor HUGO ; Rue LACAVE-LAPLAGNE ; Rue LAMARTINE ; Rue du Maréchal LECLERC (côté impair du n° 1 au n° 33, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue Ernest MASSOUBRE ; Rue Charles PEGUY ; Chemin Jean PERRIER ; Rue du Général SARRAIL (côté impair du n°1 au n°15, côté pair du n°8 au n°28) ; Route du VELODROME-RUE PAUL NIELLY (côté impair du n°1 au n°23) ; Rue Emile ZOLA ; Avenue du Général DE GAULLE (côté impair du n° 87 au n° 117) ;

N° 5 – Ecole Yvonne DUPONT 1
38 rue PADDON

Rue d' ANDORRE ; Route de l' ANSE-VATA (côté pair du n° 134 au n° 148) ; Rue BEAUSOLEIL ; Allée BELLEVUE ; Rue Louis CATALAN ; Rue Henri DUNANT ; Rue Jules GARNIER (côté impair du n° 1 au n° 15) ; Rue Marcel KOLLEN ; Rue Marcellin LACABANNE ; Rue Dame LECHANTEUR ; Rue du Révérend Père François LUNEAU ; Rue du LUXEMBOURG ; Rue de MONACO ; Rue PADDON ; Rue TINDALE ; Route du VELODROME-RUE PAUL NIELLY (côté pair du n°2 au n° 28) ; Rue Pierre BRIZARD ; Rue Charles MONIN ; Rue Dimitri IGNATIEFF ; Rue Georges THOMAS ;

N° 6 – Ecole Eloi FRANCOIS 1
10 rue Pierre SAUVAN

Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 99 au n° 121) ; Rue BERTHIER ; Rue Thomy CELIERES ; Rue COLNETT (côté impair du n°1 au n°19, côté pair du n°2 au n°18BIS) ; Rue Henri DEFFERRIERE ; Rue Docteur Emile FERRON ; Rue du Docteur GINIEYS ; Rue Edouard GLASSER (côté impair du n° 1 au n° 37, côté pair du n° 2 au n° 48) ; Rue Maurice JANISEL ; Rue Paul KERVISTIN ; Rue Isidore LE GOUPILS ; Rue Emile LEGRAND ; Rue Gustave LEY ; Rue Pierre SAUVAN (côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue Elie SOLIER ; Rue Frédéric Evenor DE GRESLAN ; Rue du Docteur Charles SELLIER ;

N° 7 – Ecole Eloi FRANCOIS 2
10 rue Pierre SAUVAN

Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 89 au n° 97, côté pair du n° 112 au n° 132) ; Rue Victor BERNUT ; Rue COROT ; Rue Marcel CREUGNET ; Rue FRAGONARD ; Rue Roland GARROS ; Rue Paul GAUGUIN ; Rue Paul GUIRAUD ; Rue INGRES ; Rue Edouard MANET ; Avenue MICHEL-ANGE ; Rue du Révérend Père MONTROUZIER ; Rue de l' OBSERVATOIRE ; Rue RENOIR ; Rue UTRILLO ; Rue VAN GOGH ; Rue VELASQUEZ ; Route du

VELODROME-RUE PAUL NIELLY (côté impair du n° 25 au n° 33)
; Rue Léonard DE VINCI ; Rue des ASTRONOMES ;

N° 8 – Ecole Fernande LERICHE 1
13 rue Pierre SAUVAN

Rue AMEDEE ; Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 131 au n° 145) ; Rue Marius ARCHAMBAULT (côté impair du n° 1 au n° 13BIS, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue du Pasteur BENIGNUS ; Rue Louis BLERIOT ; Rue COLNETT (côté pair du n° 20 au n° 32) ; Rue René FONCK ; Allée des GOELANDS ; Rue Gabriel LAROQUE (côté impair du n° 1 au n° 19, côté pair du n° 2 au n° 20BIS) ; Rue du Pasteur Maurice LEENHARDT ; Rue Jean MERMOZ ; Rue Jean-Briec MORAULT ; Rue NUNGESSER ; Rue SAINT-EXUPERY ; Rue Pierre SAUVAN (côté impair du n° 1 au n° 19) ; Rue SIGNAL ; Rue Francis CORNAILLE ; Rue Charles FROGIER ; Rue René HENIN ;

N° 9 – Ecole Fernande LERICHE 2
13 rue Pierre SAUVAN

Rue Henri BONNEAUD (côté impair du n° 1 au n° 29, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue de BORDEAUX ; Rue BREVE ; Rue Paul CANE ; Rue COLNETT (côté pair du n° 34 au n° 58) ; Rue Thomas HICKSON ; Rue Gabriel LAROQUE (côté impair du n° 21 au n° 87) ; Rue de PARIS ; Rue Nicolas RATZEL ; Rue Jean MARIOTTI ;

N° 10 – Ecole Jean MERMOUD 1
19 rue Michel KAUMA

Rue Paul BAUMIER ; Rue Marcel CARLIER ; Rue Georges CASSIER ; Rue Jules COURTOT ; Rue Jim DALY ; Rue du Docteur FRUITET ; Allée des HIBISCUS ; Rue Gabriel LAROQUE (côté pair du n° 22 au n° 70) ; Rue Gustave LODS ; Route du OUVEN-TORO ; Rue du Gouverneur REPIQUET ; Allée Henri CHATENAY ; Rue Clovis SAVOIE ; Rue Edouard SPAHR ; Rue Albert TONNELIER (côté impair du n° 1 au n° 9, côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue Paul VALERY ; Promenade Pierre VERNIER (côté impair du n° 1 au n° 135, côté pair du n° 44 au n° 60) ; Rue du Professeur GUILLAUMIN ; Rue Félix FRANCHETTE ; Rue Ngoc CHU-VAN ; Rue Henri WETTA ;

N° 11 – Ecole Jean MERMOUD 2
19 rue Michel KAUMA

Impasse du Professeur Arthur BAUDRY ; Rue Henri BONNEAUD (côté impair du n° 29BIS au n° 75, côté pair du n° 32 au n° 78) ; Rue Marc BOURGADE ; Rue Henri BROCK ; Allée du Professeur DUCROS ; Rue Edouard GLASSER (côté impair du n° 39 au n° 41, côté pair du n° 50 au n° 54) ; Rue Gabriel LAROQUE (côté impair du n° 87BIS au n° 103, côté pair du n° 72 au n° 106) ; Rue Albert TONNELIER (côté impair du n° 11 au n° 31, côté pair du n° 14 au n° 30) ; Promenade Pierre VERNIER (côté pair du n° 62 au n° 110) ; Rue André BEYNEY ; Rue Michel KAUMA (côté impair du n° 1 au n° 61, côté pair du n° 2 au n° 64) ; Rue Dick ELMOUR ; Rue du Docteur Edouard TRUBERT ; Rue Jean MICHON ; Rue Edouard PENTECOST (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 48) ; Rue Emely PENTECOST ; Rue François ANEWY ; Rue Georges BRUNELLET ; Rue Pierre REVERCE ; Rue du Docteur René CATALA ;

N° 12 – Ecole Ernest RISBEC 1
rue du Commandant RIVIERE

Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 25BIS au n° 89A, côté pair du n° 58 au n° 110BIS) ; Rue ARSENE ; Rue Maryse BASTIE ; Rue BON ; Rue Hélène BOUCHER ; Rue Louis BREGUET ; Rue du Pasteur DELORD ; Rue EMILE ; Rue EUGENIE ; Rue du Révérend Père DE FENOYL ; Rue Louis FOREST ; Rue du Commandant RIVIERE (côté impair du n° 1 au n° 17TER, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue SANTOS-DUMONT ; Rue Arsène CHOISE ;

N° 13 – Ecole Ernest RISBEC 2
du Commandant RIVIERE

Rue du Frère ARTHUR ; Rue BOUARATE ; Rue Monseigneur 19 rue BRESSON ; Rue Charles CHARBONNEAUX (côté impair du n° 29

au n° 31, côté pair du n° 22 au n° 26) ; Rue James COOK ; Rue Soeur Jeanne JUGAN ; Rue du Révérend Père LAMBERT ; Rue du Frère MARMOITON ; Rue du Général PATCH ; Route du PORT ESPOINTES (côté impair du n° 47 au n° 85, côté pair du n° 44 au n° 86) ; Rue du Commandant RIVIERE (côté impair du n° 19 au n° 19, côté pair du n° 20 au n° 28) ; Rue du PRIEURE (côté impair du n° 1 au n° 35, côté pair du n° 8 au n° 8) ; Rue René Louis CUER ;

N° 14 – Ecole Paul BOYER 1

10 rue BOUGAINVILLE

Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 3 au n° 25, côté pair du n° 12 au n° 56) ; Rue Ange BERLIOZ ; Rue BOUGAINVILLE (côté impair du n° 1 au n° 9, côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Auguste BOURGINE (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 10) ; Rue du CAVALERE ; Rue Léon COURSIN ; Rue DANGE ; Boulevard EXTERIEUR-RUE AUGUSTE MERCIER (côté impair du n° 7 au n° 31, côté pair du n° 2 au n° 14) ; Rue FAIDHERBE (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 12BIS) ; Allée Thomas JOHNSTON ; Rue LA PEROUSE ; Rue de LILLE ; Rue de MAUBEUGE ; Rue de METZ ; Rue MONTCALM (côté pair du n° 2 au n° 22) ; Rue Arthur PELLETIER ; Route du PORT DESPOINTES (côté impair du n° 1 au n° 45TER, côté pair du n° 2 au n° 42) ; Rue de REIMS ; Rue de SOISSONS ; Rue de STRASBOURG ;

N° 15 – Ecole les CAPUCINES

41 rue TARAGNAT

Rue d' ANJOU ; Rue de BEARN ; Rue Pierre BERGES ; Rue de BOURGOGNE ; Rue de CHARLEROI (côté impair du n° 59 au n° 91, côté pair du n° 44 au n° 108) ; Rue de GASCOGNE ; Rue de GUYENNE ; Rue des JARDINS DE SAINTE-MARIE ; Rue René MILLIARD (côté impair du n° 1 au n° 29, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue du RALLIEMENT ; Route de SAINTE-MARIE (côté impair du n° 15 au n° 35, côté pair du n° 12BIS au n° 40) ; Rue Henri SCHMIDT (côté impair du n° 1 au n° 9, côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue de la SEINE (côté pair du n° 2 au n° 4) ; Rue TARAGNAT (côté impair du n° 39 au n° 57, côté pair du n° 38TER au n° 60) ; Rue Docteur Sylvio TIBURZIO ; Rue de VERTEUIL (côté pair du n° 24BIS au n° 38) ; Rue WALPOLE ; Rue du PRIEURE (côté impair du n° 37 au n° 41) ; Rue Sylvain GARGON (côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue du Père O'REILLY ; Rue du Révérend Père CLEMENT ; Rue Jean PREVOT ;

N° 16 – Ecole Candide KOCK 1

33 rue TARAGNAT

Rue du Commandant DE BOVIS ; Rue de CEVENNES ; Rue de CHARLEROI (côté pair du n° 18 au n° 42) ; Rue des GAIACS ; Rue du Révérend Père GAUDET (côté impair du n° 1 au n° 7BIS, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue LAGUIMIVILLE ; Rue Paul LEYRAUD (côté impair du n° 1 au n° 7BIS, côté pair du n° 2 au n° 10) ; Rue Soeur MARTINE ; Rue de PICARDIE ; Rue de PROVENCE (côté impair du n° 3 au n° 19, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue QUIROS ; Rue du Révérend Père ROMAN ; Rue TARAGNAT (côté impair du n° 1 au n° 37, côté pair du n° 2 au n° 38BIS) ; Rue Auguste BENEBIG (côté pair du n° 14 au n° 28BIS) ; Rue du VAR ; Rue de la ZELEE ; Rue Sylvain GARGON (côté impair du n° 1 au n° 13) ;

N° 17 – Ecole Candide KOCH 2

33 rue TARAGNAT

Rue du Révérend Père DE BUSSY ; Rue de CHARLEROI (côté impair du n° 19 au n° 57) ; Rue Frédéric CHOPIN ; Rue Paul DELIGNY ; Rue du Révérend Père GAUDET (côté impair du n° 11 au n° 29, côté pair du n° 20 au n° 70) ; Rue Léon JUNKER ; Rue du Capitaine Lucien LEFEVRE ; Rue Franz LISZT ; Rue Antoine METZGER ; Rue Louis CUER ; Rue Henri SCHMIDT (côté impair du n° 11 au n° 17, côté pair du n° 14 au n° 20) ; Rue du Gouverneur TESTARD ; Rue Jean VERGES ; Rue de VERTEUIL (côté impair du n° 3 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 44) ; Rue Victor WEISS ; Rue Paul MERCIER ; Rue Georges KIHM ;

N° 18 – Ecole Emily PANNE 1
117 rue Auguste BENEBIG

Allée d' AUVERGNE ; Rue BUREAU ; Rue de CHARLEROI (côté impair du n°1 au n°17, côté pair du n° 2 au n° 16BIS) ; Rue du Révérend Père GAUDET (côté impair du n° 31 au n° 47) ; Rue des GERBERAS ; Rue du Révérend Père GOUJON ; Rue de l' Amiral HALSEY ; Rue des LYS ; Rue de la MALMAISON ; Rue Jean-Baptiste MARILLIER ; Rue MERANO ; Rue Edouard MERCIER (côté pair du n° 2 au n° 24) ; Rue Jean OHLEN ; Rue Louis REVERCE ; Rue Auguste BENEBIG (côté impair du n° 97 au n° 163, côté pair du n° 30 au n° 122) ;

N° 19 – Ecole Emily PANNE 2
117 rue Auguste BENEBIG

Rue ALBERT 1er (côté impair du n° 1 au n° 25, côté pair du n° 2 au n° 28) ; Rue BATAILLE (côté impair du n° 1 au n° 25BIS, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue BOUQUET DE LA GRYE (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue Marcel EXBROYAT (côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Nicolas HAGEN ; Rue HIGGINSON (côté impair du n° 1 au n° 57, côté pair du n° 2 au n° 42) ; Rue de LIEGE ; Rue Edouard MERCIER (côté impair du n° 1 au n° 25BIS) ; Rue de NAMUR ; Rue du Commandant ROUGY (côté impair du n° 1 au n° 21TER, côté pair du n° 2 au n° 30BIS) ; Rue SOENNE ; Rue Auguste BENEBIG (côté impair du n° 63 au n° 95) ; Rue Adolphe UNGER ; Rue de l' YSER ; Rue Louis NAS DE TOURRIS ; Rue Paul HARRIS ; Rue Raymond CLOOS ; Rue Maurice NENOU ; Rue Roger PENE ; Rue Edmond CAILLARD ; Rue Alphonse LE BERRE ; Rue André CAILLARD ;

**N° 20 – Ecole Antoinette
CHARBONNEAUX**
1 rue André ROLLY

Rue des ARENES ; Rue Henri BERGSON ; Rue Albert CAMUS ; Rue Charles CARRET ; Rue d' ENTRECASTEAUX (côté impair du n° 1 au n° 13) ; Rue André GIDE ; Rue du Maréchal JUIN (côté impair du n° 3 au n° 41, côté pair du n° 2 au n° 40) ; Rue du 18 JUIN (côté impair du n° 77 au n° 101, côté pair du n° 60 au n° 96) ; Rue Antonin LENEZ ; Rue du Commandant DE MERSUAY ; Impasse des PENSEES ; Rue PINELLI ; Rue André ROLLY ; Rue de VERTEUIL (côté impair du n° 51 au n° 81, côté pair du n° 46 au n° 80BIS) ; Rue Paul WANTIEZ (côté impair du n° 9 au n° 23, côté pair du n° 18 au n° 38) ; Rue Cyprien EQUERRE DIT CIPAYE ;

N° 21 – Ecole Marie HAVET 1
231 rue Arnold DALY

Rue Jean ARNOULD ; Rue Paul BOISSERY ; Rue de la BRILLANTE ; Rue d' EL KANTARA ; Rue GAGARINE ; Rue LE CARROUR ; Rue Jean LE CHENADEC ; Rue MILLOT ; Rue de la MONIQUE ; Rue REVEILLON ; Rue TUBAND ; Allée Henri TOUNE ; Rue Arnold DALY (côté impair du n° 19 au n° 125, côté pair du n° 36 au n° 110) ;

N° 22 – Ecole Marie HAVET 2
231 rue Arnold DALY

Rue des ALIZES ; Rue de la BOUDEUSE ; Rue du CROISSANT ; Rue de LAREIGNERE ; Rue LE PREDOUR ; Rue MATO ; Impasse MINNITI ; Rue REDIKA ; Rue de la RIVIERA ; Rue Arnold DALY (côté impair du n° 127 au n° 261, côté pair du n° 112 au n° 248) ; Rue Edouard SOULARD ;

N° 23 – Ecole Christine BOLETTI 1
10 rue Charles STEINMETZ

Rue AGEZ (côté impair du n° 1 au n° 11, côté pair du n° 2 au n° 6) ; Rue de l' ATALAI ; Rue AYMARD (côté impair du n° 1 au n° 13, côté pair du n° 2 au n° 16) ; Rue de BELEP ; Impasse de la DUMBEA ; Rue de la GAZELLE ; Rue de la HAVANNAH ; Rue Maurice HERZOG ; Rue KERSAINT ; Rue Charles STEINMETZ ; Rue Roger GERVOLINO (côté impair du n° 1 au n° 77, côté pair du n° 44 au n° 66) ; Rue de TIGA ; Impasse de UITOE ; Rue Armand OHLEN (côté pair du n° 190 au n° 212) ; Rue Joseph LECLERE ; Rue René

LOUCHERON ; Rue Sylvestre LECONTE ; Rue Charles LOUPIAS ; Rue Charles DEVAMBEZ ; Rue Fernand GERDOLLE ;

N° 24 – Ecole Christine BOLETTI 2
10 rue Charles STEINMETZ

Rue des Frères DUHAMEL ; Rue d' ENTRECASTEAUX (côté pair du n° 2 au n°18) ; Rue du 18 JUIN (côté impair du n° 29 au n° 41, côté pair du n°44 au n°58) ; Rue des Frères LECA ; Rue des Frères MAESTRATI ; Rue Roger GERVOLINO (côté pair du n°2 au n° 42) ;

N° 25 – Ecole Michel CACOT 1
231 rue Armand OHLEN

Rue BAUDELAIRE ; Rue DU BELLAY (côté impair du n° 1 au n° 11, côté pair du n° 2 au n° 6) ; Rue Pierre LOTI (côté impair du n° 23 au n° 49, côté pair du n° 22 au n° 50) ; Rue du 5 MAI ; Rue Prosper MERIMÉE ; Rue Arthur RIMBAUD ; Rue du 24 SEPTEMBRE (côté impair du n° 77 au n° 145, côté pair du n° 70 au n° 142) ; Rue du Commandant Paul DEMENE (côté impair du n° 51 au n° 55) ; Rue Jules VERNE (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 18 au n° 46) ; Rue Armand OHLEN (côté impair du n° 225 au n° 257) ; Rue du Pasteur Marc LACHERET ; Rue Melvin JONES ; Rue Dragomir TOPALOVIC ;

N° 26 – Ecole Michel CACOT 2
231 rue Armand OHLEN

Rue AUGIAS ; Rue Félix BROCHE ; Rue de CASABIANCA ; Rue du Maréchal JUIN (côté impair du n° 43 au n° 69, côté pair du n° 42 au n° 60) ; Rue du 18 JUIN (côté pair du n° 2 au n° 42) ; Rue du 24 SEPTEMBRE (côté impair du n° 1 au n° 69, côté pair du n° 2 au n° 68) ; Rue Auguste BENEBIG (côté impair du n° 165 au n° 223, côté pair du n° 124 au n° 188) ; Rue du Commandant Paul DEMENE (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 56) ; Rue Alfred DE VIGNY ; Rue WRIGHT ; Rue Louis THOMAS ;

N° 27 – Ecole Céline TEYSSANDIER de LAUBAREDE
6 rue BRISSON

Rue Paul BERT (côté impair du n° 1 au n° 13, côté pair du n° 2 au n° 10BIS) ; Rue BERTHELOT (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 10) ; Rue Louis BOULLANGER ; Rue BRISSON ; Rue CALMETTE (côté impair du n° 1 au n° 7, côté pair du n° 2 au n° 12TER) ; Rue SAINTE-CECILE ; Rue FEBVRIER-DESPOINTES ; Rue GAMBETTA ; Rue du Gouverneur GUILLAIN ; Rue Guy PETRE ; Rue PALLU DE LA BARRIERE (côté impair du n° 1 au n° 21, côté pair du n°2 au n° 18) ; Rue PASTEUR (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue des Frères VAUTRIN ; Rue Edouard UNGER (côté impair du n° 1 au n° 67, côté pair du n° 2 au n° 98) ; Rue Ali RALEB ;

N° 28 – Ecole Gustave MOUCHET 1
8 rue des Frères CHARPENTIER

Rue de BA ; Rue Maximilien BERTHELIN ; Rue BERTHELOT (côté impair du n° 1BIS au n° 1QUATER, côté pair du n° 2BIS au n° 2TER) ; Rue du Docteur Georges COLLARD (côté pair du n° 2 au n° 56) ; Rue ENGLER ; Rue de KARAGREU ; Rue Carlo LEONI ; Rue de LIFOU ; Rue de MARE ; Rue du MONT TE (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 20 au n° 40) ; Rue d' OUEVA ; Rue du PETIT COULI ; Rue de POTHEE ; Rue de TOUHO ; Rue François FREY ; Rue Benjamin COSTE ; Rue Paul VOIS ; Rue Edouard UNGER (côté impair du n° 69 au n° 83, côté pair du n° 100 au n° 132) ; Rue Teyssandier DE LAUBAREDE (côté impair du n° 31 au n° 55) ; Rue Philogène Lalande DESJARDINS ; Rue Léopold DE PRITZBUER ; Rue Noël PARDON ; Rue du Capitaine de vaisseau Eugène GAULTIER DE LA RICHERIE ; Rue du Général ALLEYRON ; Rue Alfred EDIGHOFFER ; Rue Jean-Pierre LAPOUS ;

N° 29 – Ecole Gustave MOUCHET 2
8 rue des Frères CHARPENTIER

Rue ADER ; Impasse BALARD ; Rue Auguste BLANCHET ; Rue Georges BRASSENS ; Rue des Frères CHARPENTIER ; Rue du Docteur Georges COLLARD (côté impair du n° 1 au n° 21) ; Rue Jules DOLBEAU ; Rue EIFFEL ; Rue FLEMING ; Rue Fernand

FOREST ; Rue FRANKLIN ; Rue FULTON ; Rue GALILEE ; Rue de la GARONNE (côté impair du n° 1 au n° 7, côté pair du n° 2 au n° 18) ; Rue LAVOISIER ; Rue des Frères LUMIERE ; Rue du MONT TE (côté pair du n° 64 au n° 64) ; Rue de PAPEETE (côté impair du n° 1 au n° 55, côté pair du n° 2 au n° 72) ; Rue PAPIN ; Rue REAUMUR ; Allée des RESIDENCES DU PARC ; Rue SAINT-SAENS ; Rue SEGUIN ; Rue Jacques IEKAWA (côté impair du n° 85 au n° 161, côté pair du n° 134 au n° 218) ; Route de la BAIE DES DAMES (côté impair du n° 1 au n° 59, côté pair du n° 2 au n° 44) ; Rue Jean CHALIER ; Rue Armand OHLEN (côté impair du n° 329 au n° 343, côté pair du n° 334 au n° 362) ; Rue Jacques NATUREL ; Rue André DE BECHADE (côté pair du n° 10 au n° 14) ;

N° 30 – Ecole Mathilde BROQUET 1
24 rue Pierre ARTIGUE

Rue André CAPIEZ ; Rue de la GARONNE (côté impair du n° 9 au n° 27, côté pair du n° 20 au n° 28) ; Rue de la LOIRE ; Rue du RHIN ; Rue du RHONE ; Rue Félix TRUBERT ; Rue Alfred RAMBAUD ; Rue Pierre PUECH ; Rue Paul MOUROT ; Rue Noël BASTIEN ; Rue Armand OHLEN (côté pair du n° 324 au n° 332) ; Rue Jules HARBULOT ; Rue Louis COLETTE ; Rue Louis BEAUVILLIERS ; Rue Pierre ARTIGUE (côté impair du n° 9 au n° 17, côté pair du n° 8 au n° 24) ; Rue Henri BOISSERY (côté pair du n° 96 au n° 160) ; Rue Ernest OLIVEAU ; Rue Charles LAVIGNE ; Rue Adolphe et Louise LAPLAGNE (côté pair du n° 30 au n° 30) ; Rue Soeur OTHILDE (côté impair du n° 1 au n° 3) ; Rue Johannes KAREVIE HOMOU ;

N° 31 – Ecole Marie COURTOT 1
234 rue Jacques IEKAWA

Rue Paul BLOC ; Rue BUFFON ; Rue de CASTELLANE ; Rue CHITTY ; Rue Pierre CORNEILLE ; Avenue KOENIG (côté pair du n° 160 au n° 162) ; Rue LA BRUYERE ; Rue RACINE ; Rue Jacques IEKAWA (côté impair du n° 231 au n° 277BIS, côté pair du n° 254 au n° 298TER) ; Rue ULM ; Rue Robert SOUPRAYEN ; Rue Frantz METZGER ; Rue Maurice BERGE ; Rue Sylvain AUDET ; Rue Elie LAFFETE ; Rue Armand WENEGER ; Rue Charles OHLEN ;

N° 32 – Ecole Marie COURTOT 2

Rue des CAMELIAS ; Rue des CAPUCINES ; Rue CIRCULAIRE ; Rue des COSMOS ; Rue des DAHLIAS ; Rue Edouard DALMAYRAC ; Rue du FLAMBOYANT ; Rue des IRIS ; Rue des PROMENEURS-JEAN GRAND ; Rue des ROSES ; Rue du TAMANOUE ; Rue Jacques IEKAWA (côté impair du n° 189 au n° 229, côté pair du n° 222 au n° 248) ; Rue Roger GERVOLINO (côté impair du n° 191 au n° 217, côté pair du n° 196 au n° 216) ; Rue Thomas HAGEN ; Rue Edmond HARBULOT ;

N° 33 – Ecole Suzanne BERTON
35 avenue BONAPARTE

Rue AMPERE ; Rue ARAGO ; Rue AUER ; Avenue de la BAIE DE KOUTIO ; Rue Claude BERNARD ; Avenue BONAPARTE (côté impair du n° 33 au n° 35) ; Rue du CAGOU ; Rue CHAMPOLLION ; Rue Georges CLAUDE ; Rue du COLLIER BLANC (côté impair du n° 1 au n° 39, côté pair du n° 2 au n° 28) ; Rue DESCARTES ; Rue EINSTEIN ; Impasse FARADAY ; Rue GUTENBERG ; Rue JOULE ; Rue de LYON (côté impair du n° 19 au n° 19) ; Rue Louise MICHEL ; Rue Isaac NEWTON ; Rue des NIAOULIS (côté impair du n° 33 au n° 41) ; Rue NOBEL ; Rue Louis PELATAN ; Rue Henri DE ROCHEFORT ; Rue de ROUEN (côté impair du n° 1 au n° 17) ; Rue des ROUSSETTES ; Rue Henri SIMONIN ; Rue Georges CHAMPION ; Rue des Frères GUEPY ; Rue Jean BANUELOS ; Rue Auguste NOVIS ;

N° 34 – Ecole les ROSES
9 rue de BEAUNE

Rue des ARTS ET METIERS ; Rue de BEAUNE ; Rue Albert BLUM ; Avenue BONAPARTE (côté impair du n° 53 au n° 55, côté pair du n° 10 au n° 62) ; Rue de BOZOULS ; Rue de BRECEY ; Rue du

BUCEPHALE ; Rue Maurice CHATENAY ; Rue Fernand COLARDEAU (côté impair du n° 27 au n° 29) ; Rue Marcel GERVOLINO ; Rue du HAVRE ; Rue Eugène LEVESQUE (côté impair du n° 1 au n° 7) ; Rue de LYON (côté impair du n° 1 au n° 15, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue du 1er MAI ; Rue de MARSEILLE ; Rue Raphaël MENARD (côté impair du n° 1 au n° 3BIS, côté pair du n° 2 au n° 4) ; Rue des NIAOULIS (côté impair du n° 1 au n° 31, côté pair du n° 2 au n° 38) ; Rue de PONTORSON ; Rue de ROUEN (côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue Richard SONG ; Rue du Capitaine VIDAL ; Rue André DE BECHADE (côté impair du n° 7 au n° 7) ;

N° 35 – Ecole les OEILLETES

1 rue Eugène MAMELIN

Rue ALBANI ; Rue Théophile BETFORT ; Avenue BONAPARTE (côté impair du n° 57 au n° 63) ; Rue Fernand COLARDEAU (côté impair du n° 1 au n° 25, côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Gaston CONSTANT ; Rue Max DEVE ; Rue Jean FABRE ; Rue Antoine GRISCELLI (côté impair du n° 1 au n° 61, côté pair du n° 2 au n° 28) ; Rue LA FAYETTE ; Rue Théodore LACHAUME ; Rue Eugène LEVESQUE (côté pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Douglas MAC ARTHUR ; Rue Eugène MAMELIN (côté impair du n° 1 au n° 27, côté pair du n° 12 au n° 38) ; Rue Raphaël MENARD (côté impair du n° 5 au n° 37, côté pair du n° 6 au n° 40) ; Rue MUNCH ; Rue Florindo PALADINI ; Rue Isidore PANCHER ; Rue Auguste ROLLAND ; Rue TEILHARD DE CHARDIN ;

N° 36 – Ecole Jacques TROUILLOT

15 rue NOELLAT

Rue Théodore BERARD ; Avenue BONAPARTE (côté impair du n° 65 au n° 123, côté pair du n° 64 au n° 128) ; Rue Emile HEINY (côté impair du n° 1 au n° 25, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Impasse des KAORIS ; Impasse des KOHUS ; Rue LA FONTAINE (côté impair du n° 51 au n° 61, côté pair du n° 32 au n° 46) ; Rue du Docteur LOISON ; Rue Eugène MAMELIN (côté pair du n° 2 au n° 10) ; Rue Paul MASCART ; Impasse Yvonne GERMAIN ; Rue Georges NAGLE ; Rue NOELLAT ; Rue du Docteur Paul TOLLINCHI ; Rue Léon TRUBERT ; Rue René JOURDAIN ; Rue JEANSON ;

N° 37 – Ecole Mauricette

DEVAMBEZ 1

67 avenue KOENIG

Rue BOSSUET ; Rue CHATEAUBRIAND ; Rue FENELON ; Avenue KOENIG (côté impair du n° 55 au n° 95, côté pair du n° 104 au n° 154) ; Rue LA FONTAINE (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue Emile MOULEDOUS ; Rue Honoré PANTALONI ; Rue Lucien NIELLY ; Rue Louis MALAVAL ;

N° 38 – Ecole Mauricette

DEVAMBEZ 2

67 avenue KOENIG

Rue CASTEX ; Rue CLEMEN ; Rue du Docteur DRAYTON ; Impasse du Gouverneur EBOUE ; Rue GOGENMOS ; Rue GOYETCHE ; Rue Emile HEINY (côté impair du n° 27 au n° 41, côté pair du n° 32 au n° 56) ; Impasse du HOUPE ; Avenue KOENIG (côté impair du n° 97 au n° 137, côté pair du n° 156 au n° 190) ; Rue Emile LESSON ; Rue Numa LETHEZER ; Rue Jean MOULIN ; Rue Jacques IEKAWÉ (côté impair du n° 279 au n° 323, côté pair du n° 300 au n° 320) ; Rue Caea DRUDI DIT DOUDI (côté pair du n° 2 au n° 30) ; Rue Maurice DUCOIN ; Rue Géraldine BIGOURD ;

N° 39 – Ecole Adrienne LOMONT 1

10 BIS rue du Maréchal LYAUTEY

Rue d' ARSONVAL ; Rue BOURDALOUE (côté impair du n° 13 au n° 19, côté pair du n° 14 au n° 20) ; Rue Winston CHURCHILL ; Rue de la JOLIETTE (côté impair du n° 25 au n° 35, côté pair du n° 30 au n° 44) ; Rue du Maréchal LYAUTEY ; Rue Georges MANDEL ; Rue Max MEYER (côté pair du n° 2 au n° 2) ; Rue Gustave MOUCHET ; Rue du NOTOU (côté impair du n° 23 au n° 23, côté pair du n° 16 au n° 20) ; Route Provinciale YAHOUÉ N°11 ; Rue Jean LOMONT ; Rue Victor CHODZKO ; Route de la ROCHE GRISE ;

- N° 40 – Ecole Adrienne LOMONT 2**
10 BIS rue du Maréchal LYAUTEY
- Rue BOLIVAR ; Rue BOURDALOUE (côté impair du n° 1 au n° 11, côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue de la JOLIETTE (côté impair du n° 1 au n° 23, côté pair du n° 2 au n° 28) ; Rue Georges LEQUES (côté impair du n° 153 au n° 209, côté pair du n° 176 au n° 250) ; Rue Max MEYER (côté impair du n° 1 au n° 1) ; Rue du NAUTILUS ; Rue du NOTOU (côté impair du n° 1 au n° 21, côté pair du n° 2 au n° 14) ; Rue Jacques IEKAWÉ (côté impair du n° 325 au n° 365, côté pair du n° 326 au n° 380) ; Route Provinciale ROUTE DU SUD N°1 ; Rue VOLTAIRE ; Rue Stéphane DE SAINT-QUENTIN ; Rue Charles PRICOT ; Rue Marcel COURSIN ; Rue du Frère PRUDENCE ; Rue du Docteur Roland GERMAIN ; Rue Faustine BERNUT ; Rue Martial DANTON ; Rue Georgette MOURIN ; Rue Palasete SAKO ; Rue Yvon JAUNEAU ; Rue Pierre LECOLE ; Rue Ethel BARRAU ; Rue Rose BEAUMONT ; Rue Simone HOUDE ;
- N° 41 – Ecole Gustave LODS 1**
63 rue VARIN
- Rue Jean AUDRAIN ; Rue Maurice BICHON (côté impair du n° 29 au n° 35, côté pair du n° 28 au n° 48) ; Rue Constant CAULRY ; Rue COUDELOU ; Rue Louis GEX ; Rue LOISEAU (côté impair du n° 1 au n° 87, côté pair du n° 2 au n° 36QUATER) ; Rue Jean-Louis LOUPIAS ; Rue de PAPEETE (côté impair du n° 57 au n° 119, côté pair du n° 74 au n° 134) ; Rue Soeur Charlotte CANEL ;
- N° 42 – Ecole Gustave LODS 2**
63 rue VARIN
- Rue Maurice BICHON (côté impair du n° 1 au n° 13, côté pair du n° 2 au n° 26B) ; Rue BOURDINAT ; Rue BOUTMY ; Rue Monseigneur CHANRION ; Rue de la CHAPELLE ; Rue LOISEAU (côté pair du n° 38 au n° 60) ; Rue MARCONI ; Rue OULES ; Rue du Docteur SCHWEITZER ; Rue SIMON ; Route de la BAIE DES DAMES (côté impair du n° 61 au n° 129) ; Rue VARIN ; Rue Gabriel SIMONIN ; Rue du Révérend Père DELOIRE (côté impair du n° 9 au n° 95, côté pair du n° 24 au n° 66) ; Rue Wilhelm CEHAK ;
- N° 43 – Ecole Daniel TALON**
145 route de la Baie des DAMES
- Rue CARNOT ; Rue Jean DILLENSEGER ; Rue de l' EMU ; Rue du Docteur Jean RICHARD ; Rue du SAINT-ANTOINE ; Rue du SAINT-LOUIS ; Rue du SAINT-PIERRE ; Rue des Frères TERRASSON ; Route de la BAIE DES DAMES (côté impair du n° 131 au n° 277, côté pair du n° 160 au n° 274) ; Rue Raoul FOLLEREAU ; Rue du Grand Chef Henri NAISSÉLINE ; Rue Antoine BONNACE ; Rue du Lieutenant Jean CAILLARD ; Rue Pierre DEZARNAULDS ; Rue Pierre ISSAMATRO ; Route de KAMERE ; Route des TROIS BAIES ; Route de l' ESPLANADE ; Route du SQUARE ; Rue Père Félix BOUTIN ; Rue Raphaël PIDJOT ; Rue Patrice NIELLY ; Rue du Révérend Père DELOIRE (côté impair du n° 1 au n° 121, côté pair du n° 2 au n° 78) ; Rue Marcel PETRON ; Rue Léon RENAUD ; Rue Pierre BOURGOIN ; Rue du Révérend Père SAGATO ;
- N° 44 – Ecole Louise VERGES**
59 Rue COPERNIC
- Rue Raymond CHAUTARD ; Rue COPERNIC ; Rue Auguste DEMENE ; Rue Louis KADDOUR ; Rue Edmond PAULIN ; Route de la BAIE DES DAMES (côté impair du n° 279 au n° 289, côté pair du n° 282 au n° 300) ; Rue Georges POTTER ;
- N° 45 – Ecole Mathilde BROQUET 2**
24 rue Pierre ARTIGUE
- Rue Alexandre DUMAS ; Rue Roger GERVOLINO (côté impair du n° 149 au n° 189, côté pair du n° 174 au n° 190) ; Rue Henri MARTINET (côté impair du n° 21 au n° 31) ; Rue Max FROUIN ; Rue Henri BOISSÉRY (côté impair du n° 1 au n° 49, côté pair du n° 2 au n° 94) ; Rue Jean-François CHERRIER ; Rue René Jacques SINTES ; Rue Soeur THEODONIE ; Rue Andrée COLLARD ; Rue Emma MEYER ; Rue Georges PISIER ; Rue Alexis LÉBOEUF ; Rue

Louis HENIN ; Rue NHA DANG ; Rue Louis MOREAU ; Rue des ACCORDS DE MATIGNON ; Rue Alexandre OLONDE ; Rue Soeur OTHILDE (côté impair du n° 5 au n° 63, côté pair du n° 2 au n° 46) ; Rue André CUBADDA ; Rue Claude CATEAU ; Rue Guy ESPARBES ; Rue Robert CHEVOLOT ; Avenue du GOLF DE TINA ; Rue de la Pointe LASALLE ; Rue de la MANGROVE ; Rue de la Baie d'HUIGIE ; Impasse CORAIL ;

N° 46 – Ecole Yvonne DUPONT 2
38 rue PADDON

Rue Richard BERNIER ; Rue du Capitaine DESMIER ; Rue Jules GARNIER (côté impair du n° 17 au n° 53, côté pair du n° 2 au n° 22) ; Allée des LAURIERS ; Allée Jean LAVILLE ; Rue Fernand LEGRAS ; Impasse Fernand LEGRAS ; Rue Auguste PAGE ; Rue du Sergent TRIQUERA ; Rue TARDY DE MONTRAVEL ; Rue Paul MONTCHOVET ;

N° 47 – Ecole Paul BOYER 2
10 rue BOUGAINVILLE

Rue Luc AMOURA ; Rue d'ARTOIS ; Rue Vincent AURIOL ; Rue du Révérend Père BOILEAU ; Rue BOUGAINVILLE (côté impair du n° 11 au n° 25, côté pair du n° 10 au n° 16) ; Rue de la BOUSSOLE ; Rue de BRETAGNE ; Rue FAIDHERBE (côté impair du n° 19 au n° 23, côté pair du n° 14 au n° 20) ; Rue de FRANCHE-COMTE ; Rue Monseigneur FRAYSSE ; Rue du JURA ; Rue Paul LEYRAUD (côté impair du n° 7 au n° 19, côté pair du n° 12 au n° 28) ; Rue MONTCALM (côté impair du n° 1 au n° 27) ; Rue de NORMANDIE ; Rue du Capitaine PERRAUD ; Rue du POITOU ; Rue de PROVENCE (côté impair du n° 25 au n° 25BIS, côté pair du n° 32 au n° 42) ; Rue du Révérend Père ROUGEYRON ; Rue du ROUSSILLON ; Route de SAINTE-MARIE (côté impair du n° 1 au n° 13, côté pair du n° 2 au n° 12) ; Rue des SANTALS ; Rue de la SEINE (côté pair du n° 6 au n° 10) ; Rue de TOURAINNE ; Rue des Frères ROSSI ;

N° 48 – Ecole Marguerite ARSAPIN
1 rue Jean BARTHE

Rue Jean BARTHE ; Rue du Commandant CHARCOT ; Rue Louis CHEVAL ; Rue Fernand COLARDEAU (côté pair du n° 10 au n° 58) ; Rue du COLLIER BLANC (côté pair du n° 10 au n° 32) ; Rue Antoine GRISCELLI (côté pair du n° 30 au n° 46) ; Rue Georges KABAR ; Rue Eugène LEVESQUE (côté impair du n° 9 au n° 47, côté pair du n° 10 au n° 46) ; Rue du Révérend Père DE MIJOLLA ; Rue de l'Amiral NIMITZ ;

N° 49 – Ecole les PERVENCHES
4 rue Pierre ARTIGUE

Rue DU BELLAY (côté impair du n° 19 au n° 31BIS, côté pair du n° 12 au n° 22) ; Rue José-Maria DE HEREDIA ; Rue Pierre LOTI (côté impair du n° 1 au n° 21, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue MALLARME ; Rue Alfred DE MUSSET ; Rue RABELAIS ; Rue Pierre RONSARD ; Rue Jean-Jacques ROUSSEAU ; Rue VERLAINE ; Rue Jules VERNE (côté pair du n° 2 au n° 16BIS) ; Rue Armand OHLEN (côté impair du n° 259 au n° 327, côté pair du n° 218 au n° 302) ; Rue Pierre ARTIGUE (côté pair du n° 2 au n° 6) ; Rue Teyssandier DE LAUBAREDE (côté impair du n° 37 au n° 81, côté pair du n° 40 au n° 88) ;

N° 50 – Ecole Albert PERRAUD
1 rue Henri BAUDOEUF

Rue AGEZ (côté impair du n° 13 au n° 31, côté pair du n° 8 au n° 28) ; Rue AYMARD (côté impair du n° 15 au n° 31, côté pair du n° 18 au n° 20) ; Rue Roger GERVOLINO (côté impair du n° 79 au n° 141, côté pair du n° 100 au n° 130) ; Rue Henri MARTINET (côté impair du n° 1 au n° 19) ; Rue Henri BAUDOEUF ; Rue Paul IDOUX ; Rue Gilbert ALLEGRE ; Rue Henri DUBUISSON ; Rue Cécile PERONNET ; Rue Parawi REYBAS ; Rue Raymond BRUN ; Rue Adolphe et Louise LAPLAGNE (côté impair du n° 1 au n° 23, côté

pair du n° 2 au n° 8) ; Rue Philippe WANAITÉ ; Rue Renée CELIERES ;

N° 51 – Ecole Michel AMIOT

10 Rue de PRONY

Rue Neil ARMSTRONG ; Rue de l' ASTROLABE ; Rue Edouard BOCQUET ; Rue des Frères CANEL ; Rue DORBRITZ ; Rue de l' ESPERANCE ; Rue de l' ETOILE ; Rue Henri GUILLEBAUD ; Rue René MILLIARD (côté impair du n° 31 au n° 63, côté pair du n° 32 au n° 74) ; Rue PEY-BERLAND ; Rue de PRONY ; Rue de la RECHERCHE ; Rue Roger GERVOLINO (côté pair du n° 68 au n° 68) ; Rue Paul WANTIEZ (côté impair du n° 1 au n° 7, côté pair du n° 2 au n° 16) ; Voie de DEGAGEMENT EST ; Rue Louis LEQUES ; Rue Albert FERRE ; Rue Albert SATRAGNE ; Rue Arnold DALY (côté impair du n° 1 au n° 17, côté pair du n° 2 au n° 34) ; Rue Louis LE MESCAM ;

N° 52 – Ecole Charles BICHON

82 avenue du général DE GAULLE

Route des ARTIFICES ; Route du BAIN MILITAIRE ; Rue Adolphe BARRAU ; Rue Georges BAUDOUX ; Allée des BOUGAINVILLEES ; Avenue des Frères CARCOPINO ; Rue Georges CLEMENCEAU (côté impair du n° 53 au n° 67, côté pair du n° 52 au n° 66) ; Rue DUQUESNE (côté pair du n° 14 au n° 22) ; Rue Gustave FLAUBERT (côté impair du n° 1 au n° 3BIS, côté pair du n° 2 au n° 16) ; Rue Louis FLIZE ; Avenue du Maréchal FOCH (côté impair du n° 71 au n° 81, côté pair du n° 48 au n° 58) ; Rue Jules MICHELET ; Rue PAIXHANS ; Rue Victor ROFFEY ; Rue de SEBASTOPOL (côté pair du n° 70 au n° 80) ; Rue SUFFREN (côté impair du n° 1 au n° 7) ; Rue de la DUNKERQUOISE ; Avenue du Général DE GAULLE (côté impair du n° 85 au n° 85, côté pair du n° 76 au n° 104BIS) ; Rue côte de l' Amiral HALSEY ; Rue de la FREGATE LE NIVOSE ;

N° 53 – Ecole les LYS

18 rue Blaise PASCAL

Route de l' ANSE-VATA (côté impair du n° 147 au n° 153, côté pair du n° 150 au n° 180) ; Rue Marius ARCHAMBAULT (côté pair du n° 14 au n° 14) ; Rue BOULARI ; Rue Paul BOUTONNET ; Rue Gabriel BUSIAU ; Rue Albert DEHAY ; Rue Henri DEWEZ ; Rue Agathe FOGLIANI ; Promenade Roger LAROQUE ; Rue Blaise PASCAL ; Rue TABOU ; Rue LORIOT DE ROUVRAY ; Route de l' AQUARIUM/RUE MICHEL LAUBREAUX ;

N° 54 – Ecole le PETIT POUCKET

9 rue Teyssandier DE LAUBAREDE

Rue ALBERT 1er (côté impair du n° 25BIS au n° 49, côté pair du n° 28BIS au n° 48) ; Rue BATAILLE (côté impair du n° 29 au n° 53, côté pair du n° 32 au n° 56BIS) ; Rue Paul BERT (côté impair du n° 15 au n° 23, côté pair du n° 12 au n° 20) ; Rue BERTHELOT (côté impair du n° 19 au n° 21, côté pair du n° 12 au n° 12) ; Rue BOUQUET DE LA GRYE (côté impair du n° 19 au n° 25, côté pair du n° 22 au n° 32) ; Rue CALMETTE (côté impair du n° 9 au n° 13, côté pair du n° 14 au n° 18BIS) ; Rue Guy CHAPUIS ; Route des DEUX VALLEES ; Rue des Frères DEVAUX ; Rue DUMONT-D'URVILLE ; Rue Marcel EXBROYAT (côté impair du n° 1 au n° 11) ; Rue Charles FLOQUET ; Rue GOUSSEM ; Rue HIGGINSON (côté impair du n° 59 au n° 59, côté pair du n° 44 au n° 58) ; Impasse James LEVY ; Rue Paul MAHOUX ; Rue OLRÉY (côté pair du n° 30 au n° 42) ; Rue PALLU DE LA BARRIERE (côté impair du n° 23 au n° 31, côté pair du n° 20 au n° 24) ; Rue PASTEUR (côté impair du n° 17 au n° 23, côté pair du n° 22 au n° 28) ; Rue du Commandant ROUGY (côté impair du n° 31 au n° 43, côté pair du n° 38 au n° 52) ; Route du SEMAPHORE-JEAN ET JACQUES MOUREN ; Route STRATEGIQUE-RUE PAUL CACOT ; Rue Léon VINCENT ; Rue Teyssandier DE LAUBAREDE (côté impair du n° 1 au n° 29, côté pair du n° 2 au n° 38) ; Rue Raymond POGNON ; Rue du Pasteur Marcel ARIEGE ;

N° 55 – Ecole Serge LAIGLE
7 rue Georges LEQUES

Rue Jean APACH ; Rue ARMAND ; Impasse Gabriel GEORGET ; Rue du Frère GERMAIN ; Avenue du Président J.F. KENNEDY ; Rue Louis LAGARDE ; Rue Gabriel LAIGLE ; Rue Georges LEQUES (côté impair du n° 1 au n° 151, côté pair du n° 2 au n° 174) ; Rue Henri MAINGUET ; Impasse Louis MAYET ; Rue Edouard POUILLET ; Rue Caea DRUDI DIT DOUDI (côté impair du n° 1 au n° 53) ; Rue Henri NIAUTOU ; Rue Patrick DJIRAM ; Rue René PETRE ; Rue Pierre RABU ; Rue Jean LECOMTE ; Rue Georges GUILLERMET ;

N° 56 – Ecole Guy CHAMPMOREAU
18 rue Louis BOUCHER

Impasse BLAISE ; Impasse Jules CALIMBRE ; Rue Jules CALIMBRE ; Rue Charles CHARBONNEAUX (côté impair du n° 1 au n° 27, côté pair du n° 2 au n° 20) ; Rue Paul IMBAULT ; Rue Joseph MARY ; Route du PORT DESPOINTES (côté impair du n° 87 au n° 101BIS, côté pair du n° 88 au n° 112) ; Rue SIRIUS ; Promenade Pierre VERNIER (côté pair du n° 112 au n° 112) ; Rue Clément GERMAIN ; Rue Emile CASTEX ; Rue Henri GASPARD ; Rue Michel KAUMA (côté impair du n° 63 au n° 71, côté pair du n° 66 au n° 82) ; Rue Edouard PENTECOST (côté impair du n° 51 au n° 63, côté pair du n° 50 au n° 66) ; Rue Pascal SIHAZE ; Rue Louis BOUCHER ; Rue Lucien LOZACH ; Rue du Révérend Père PLASMAN ;

Commune de BELEP

Mairie

Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la Commune

Commune de BOULOUPARIS

N° 1 - Mairie

Limite nord du « Pont Blanc » situé à l'hippodrome incluant les riverains proches (famille MOISSON), le village, Gilliès, Bouraké, Ouaménie, les tribus de Ouitchambo, Nassirah, et Kouergoa et riverains jusqu'à la limite nord de la commune.

N° 2 - Centre Culturel

Limite sud de la commune « Pont de Tontouta » incluant les riverains de TONTOUTA Rivière, l'agglomération de TOMO, la tribu de Ouinané et riverains, les habitants des rives droite et gauche de la Ouenghi, les lotissements résidentiels Port-Ouenghi et riverains jusqu'à la limite sud du « Pont Blanc ».

Commune de BOURAIL

N° 1 – Mairie

Pont Néra, Bellevue, centre-ville

N° 2 - Pothé

Tribu d'Azareu, Col des Roussettes, Tribu de Pothé, Tribu de Ny, Tribu de Borégahou, Tribu de Bouirou, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.

N° 3 – Colisée

FSH, RT1 nord, Nékou, Néméara, Nandaï, La Daoui, La Baraoua, Le Cap, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.

N° 4 – Ecole Les Lys d'Eau

Poé, Gouaro, La Roche Percée, Néra rive droite, Nessadiou, Col des arabes, Creek-Aymes, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.

N° 5 – **Ecole Louise Michel** Pouéo, La taraudière, Téné, Boghen, Tribu de Ouaooué, RT1 sud, desservis par les voies urbaines, routes municipales, chemins ruraux et toutes voies privées prenant leur origine sur l'un d'entre eux.

Commune de CANALA

N° 1 - **Mairie** Village, Tribus de la Vallée, Ouassé.
 N° 2 – **Nakéty** (Mairie annexe) Tribus de Nakéty, Tenda-Koumendi, Kopéla.
 N° 3 - **Nanon – Kénérou** Tribus de Emma, Nanon-Kénérou, Haouli.
 (maison commune d'Emma)
 N° 4 – **Méhoué** (maison commune) Méhoué, Nonhoué-Boakaine.
 N° 5 – **Gélima** (maison commune) Tribu de Gélima, Kuiné, Mia.
 N° 6 – **Mérénémé** (maison commune) Tribu de Mérénémé

Commune de DUMBEA

N° 1 - **Mairie** **Les Mont-Koghis** : route des Monts Koghis ; route du lotissement Lacroix ; route des Verts coteaux ; rue de la Ouanéoué ; route de la Socafim ; route des forêts ; route du Lac ; voie privé du plateau des Koghis.
Koé : route de Koé ; route de Koé prolongée ; route du Trou des Nurses ; route du Carigou ; route de la Caférie ; route du bassin de Koé ; route du barrage ; voie privée Victor Fayard ; voie privée de Cherubini ; voie privée Hinatea ; impasse des Occitanes ; rue Boucle Fayard ; rue des Barbouilleurs ; rue des Wagonets ; voie privée des Hauts de Koé.

N° 2 – **Ecole primaire Alphonse DILLENSEGER** **Auteuil**, route de Yahoué ; rues D. d'Urville, J. Bart, J. Cartier, L. Freycinet, A. d'Entrecasteaux, L. de Bougainville, A. Gerbault, J.F. Lapérouse, R. Surcouf ; voie privée Giozzi ; impasse Gelin ; route des deux communes, avenue d'Auteuil (n°2 à 29).
Les Cycas, Les Alamandas : rues des Phoénix, des Arengas, des Raphias, des Lantanas, des Flamboyants, du Banian, du Kohu, du Kahori, du Gaïac, des Araucarias, des Kentias, des Bois Noirs, des Tamanous,
Tonghoué : rues K. Néa Gallet, D.M. Wetta, H. Lafleur, du sous bois, rue de la Clairière, Allée des pins, impasse des Pinèdes, vois privée Isan, route territoriale 1 (n°110 à 389).
Collines d'Auteuil : avenue Paul Emile Victor, rue du Pouatte, rue de Mékoua, rue des Mulets, rue des Anchois.
Le val d'Auteuil : rues du perroquet, du tazar, de l'espadon, du marlin.
Squat(s) : Kavatawa
Douvier Renard-Assen Aïda : rue Vanikoro, impasse le Leydour, voie privée les Niaoulis, vois privée les Hibiscus, voie privée Komornicki.
Berton : route du lotissement Berton, voie privée Berton, impasse privée de la Colline, impasse privée du Val.

N° 3 – **Maison de la jeunesse**

N° 4 – **Centre culturel de Dumbéa** **SICNC** : rues des Acacias, des Acajous, des Orchidées, des Aloès, des Lilas, des Cannas, des Cassis, avenue de Tonghoué, avenue d'Auteuil (53 à 99).
 N° 5 – **Ecole maternelle les Jacarandas** **F.S.H. 1^{er} Secteur** : impasses H. Collardeau, R. Fessard, V. Bardou, V. Fayard, M. Gané, L. Lucas, P. Voyer, rues A. Dillenseger, L. Rousselot, C. Hoff, E. de Greslan, A. Salles, du Bicentenaire, avenue N. Joubert.
Les Jariots : rue de l'Amborella, rue du Macrocarpa, rue du Chambeyronia.
Jacarandas 1 : rues E. Caruso, M. Callas, L. Fuguère, P. Domingo, L. Bréval
FSH 2^{ème} Secteur (1^{ère} partie) : rues H. Passy, R. Rolland, J. Monod
FSH 6^{ème} Secteur : rues la Havannah, la Forte, la Flye, la Sarcelle, le Polynésie, avenue Antoine Becquerel prolongée.
SQUAT : le caillou bleu, Kawati

N° 6 - **Ecole primaire Gustave CLAIN**

**N° 7 - Ecole maternelle
L'Oasis**

FSH 2^{ème} secteur (2^{ème} partie) : rues A. Citroën, R. Cassin, L. Renault, L. Bourgeois, A. Schweitzer, M. Curie, R. Martin du Gard, impasse A. Briand, avenue A. Becquerel.

Butte de Koutio : rue de la Havraise, de la Maconnaise, de la Loyale

Squats : du Péage, de Carrefour, de la SPANC, de la Quarantaine, du Gaïac, presqu'île Océanienne.

**N° 8 - Ecole primaire
Paul DUBOISE 1**

Katiramona Sud : rues des Jardins de Katiramona, de l'Entrée, du Grand Cerf, de l'Alizé, du Pont, du Centre, des Arbres, Brève, J. Kabar, des Grosses Pierres, de la Jeunesse, route territoriale 1 (n°1027 à 1303), route des deux Vallées (n°105 à 164).

**N° 9 - Ecole maternelle
Les Colibris**

Nondoué : avenues Boutan, Boutan prolongée, rues du Soleil, du Mont Humbolt, du Pic Malawi, du Mont Mone, des Gardénias, routes des deux vallées (n°21 à 83), du lot. Ductane, du lot. Di Luccio, intérieure, des Charbonniers, de la Nondoué, du Dzumac, du Val Fleuri, chemin privé les Héliconias, voies privées des Loups, Cariou.

**N° 10 – Ecole primaire
John HIGGINSON**

Calvaire : rues de Salomon, de Tonga, de Nauru, de Kiribati.

Couvelée : routes de la Couvelée, du Moto Cross, Daver, du ranch, voie privée Couvelée Parc, chemins de la Couvelée, de la haute Couvelée.

Nakutakoin : rues de l'anse Apagoti, de l'anse Taa, de la baie, de l'îlot Noumba, de la pointe Bouvis, de la pointe Coulio, de la pointe Moro, l'îlot Crouy, de l'îlot Noure, de l'îlot Freycinet, de l'îlot Laregnière, de l'îlot Signal, route de Nakutakoin, de Gadji, des Bassins, avenue du Lagon.

Pépinière –Ermitage : route territoriale 1 (n°524 à 964).

Plaine de Koé : route de la Chapelle, allées des Palmiers, des Palmiers prolongée, voie privée des Palmiers.

Squats : du Calvaire, du Golf, de Nakutakoin.

N° 11 – Mairie Annexe

Jacarandas 2 : avenues F. Chopin, J. Brahms, impasses F. Litz, B. Bartok, G. Faure, G. Haendel, M. Moussorgski, F. Couperin, C. Saint Saens, A. Vivaldi, rues G. Bizet, L.V. Beethoven, A. Dvorack, C. Debussy, J.S. Bach, C. Gounod, H. Berlioz, JB. Lulli, C. Orff, S. Prokofiev, W.A. Mozart, J. Strauss, E. Satie, Piotr Ilitch Tchaïkovsky, voies privées F. Litz, Charpentier 3, Schubert 2.

Secal : rues C. Marot, G. Appolinaire, P. Ronsard, JM. de Hérédia, J. de La Fontaine, C. Baudelaire, J. Prévert, C. Perrault, avenue de la Vallée.

**N°12 – Ecole primaire
les Niaoulis**

FSH 6^{ème} Secteur : rues la Seine, le Brigand, Tané Manou, le Pacifique, le Styx, la Brillante, de l'Ephigénie, la Bayonnaise, le Catinat, le Rhin, la Constantine.

**N°13 – Ecole maternelle
les Orangers**

SCI : rues E. Delacroix, P. Gauguin, N. Poussin, A. Watteau, H. Rousseau.

Palmiers : rues G. Constant, H. Martinet, C. de Verneilh, V. Roffey.

Secal : avenue V. Hugo, rues G. de Nerval, A. Rimbaud, F. Villon, P. Ronsard, J. du Bellay, P. Verlaine, J. Romain, allée des Ecoles.

Centre Urbain de Koutio : rues T. Monod, J. Cousteau, F. Trombe, R. Catala.

Squats : les Palmiers

**N° 14 – Ecole primaire
Frédéric-Louis
DORBRITZ**

Pointe à la Dorade : rues de Bretagne, du Midi, d'Artois, d'Aquitaine, de Bourgogne, de Touraine, d'Anjou, du Dauphine, de Picardie, du Languedoc, de Provence, du Roussillon, du Périgord, de Lorraine, de l'Alsace, du Berry, de Champagne, avenue de Normandie.

Dumbéa sur mer : rues A. Médard, de la Courbet, de la France Australe, du Colporteur, P. Grangie, N. Ratzel, J. Belet, du bataillon du Pacifique, des Messageries Maritimes, des Petites Affiches, des Locomotives, du wagonnet Decauville, des Traverses, du Tunnel d'Erambere, du Pont Tourmant, de la Puech, avenues des Passagers, des Télégraphes, des Voyages, allées L. Salomon, G. Kabar, boulevard du rail Calédonien.

Plaine Adam : avenues des Départs, des Parachutistes Calédoniens, allées J.L Marie, J. Santino, rues P. Robineau, F. Cornaille, P. Klein, R. Harbulot, des Ardennes.

Hauts d'Apogoti : rues de la Collerie, de la revue illustrée, de la

- Lanterne, du Nouvelliste, du Moniteur Impérial.
Koucokweta : rues du Nouméa Soir, du Pont tournant, Traverses, de l'Aiguillage.
Anse Apogoti : rues de la Gare, des Cheminots, des Mascareignes, des Caraïbes.
Pics aux Chèvres : rues H. Brown, C. Devaux, V. Bernut, allées J. Naturel, R. Blum, A. Chitty.
Emboûchure : avenues des Géomètres Pionniers, des vieux Métiers, rues des Arpenteurs, G. Dubois, allées du Coquetier, de l'Apothicaire, de l'Herbilleur, impasses du Bourrelieur, du Tambour de Ville, G. Petre.
Katiramona Nord : rues de la Verdure, du Rire, de l'Étrange, du Commerce, petite route, de l'Espoir, de l'Espoir prolongée, des Bancouliers, de la Cascade, impasse de l'Étonnement, voies urbaines 60,67 et 68, voie privée de l'Espoir.
Val Suzon : rues des Cagous, des Perruches, des Colliers Blancs, des Nautous, des Roussettes.
Squat : Val Suzon.

N° 15 – Ecole primaire
 Paul DUBOISE 2

Commune de FARINO

Mairie Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la Commune.

Commune de HIENGHENE

- N° 1 - Mairie Village, Poindjiap, Ganem, Tiwamack, Ouérap, le Koulnoué, Pindache Lindéralique,
 N° 2 - Tendo Tendo, Caavatch.
 N° 3 - Bas-Coulna Bas-Coulna.
 N° 4 - Haut-Coulna Haut-Coulna.
 N° 5 - Ouayaguette Ouayaguette.
 N° 6 - Ouaième Tao, Ouaième, Panié.
 N° 7 - Oué-Hawa Oué-Hawa, Ouen-Kout, Tipindjé.
 N° 8 - Tiendanite Tribu de Tiendanite.
 N° 9 - Ouaré Ouaré, Pouyemben, Ouenghip, Ténem, Tilougne, Ouampouès

Commune de HOUAILOU

- N° 1 - Mairie Village, Néouyo, Kapoué
 (ancienne mairie)
 N° 2 - Nékoué (école publique) Nékoué, Néaria, Nédiouen, Thû, Méomo, Néya.
 N° 3 - Bâ (maison commune) Bâ, Col de Hô, Centre minier Ballande, Méwégon, Kaora.
 N° 4 - Nessakoéa (école de Nessakoéa) Nessakoéa, Ouingo, Médaouya.
 N° 5 - Poro (école publique) Centre minier S.L.N., Paraouyé, Kua, Néoa.
 N° 6 - Coula (maison commune) Coula, Karagreu, Boréaré, Gondé, Nérin, Koro.
 N° 7 - Néaoua Néaoua, Gouareu, Kamoui, Ouakaya, Poet.
 (maison commune)
 N° 8 - Nédivin Nédivin, Nindhia, Mhé-Ouessoin, Boéareu, Gouaraoui, Roibahon,
 (maison commune) Méareu.

Commune de l'ILE DES PINS

N°1 - Mairie 1 (Sud)	Tribus de Vao, Kere, Comagna, Youati.
N°2 - Bâtiment communal Point I	Tribus de Gadji, Wapan, Touete, Ouatchia.

Commune de KAALA-GOMEN

N° 1 – Bibliothèque communale	Village, tribus de Gamai, Pouene, Païta, Saint-Pierre, Ouemba, Tegon, lieux-dits "Tinip, Troulala", village de Ouaco.
N° 2 – Ouéholle (maison commune)	Tribus de Ouémou, Kourou, Ouéholle, Pagou, Station de Tilwitt.

Commune de KONE

N° 1 - Mairie	Village et ses alentours immédiats, Fombouano, Pomémie, La Cafèrie.
N° 2 – Poindah (maison commune)	Tribu de Poindah
N° 3 – Netchaot (école publique)	Tribu de Netchaot.
N° 4 – Tiaoué (maison commune)	Tribu de Tiaoué.
N° 5 – Atéou (maison commune)	Tribu d'Atéou.
N° 6 – Bopope (maison commune)	Tribu de Bopope.
N° 7 – Néami (école publique)	Tribu de Néami.
N° 8 – Baco (maison commune)	Tribu de Baco
N° 9 – Ecole primaire « Les Cigales »	Tribu de Koniambo, lotissement « Les cigales »
N° 10 – Noëilly (maison commune)	Tribu de Noëilly
N° 11 – Mairie 2	Quartier Païamboué à partir de la limite avec la commune de Pouembout (Lot. Bel-aire, lot. Païamboué, le clocher) ; logement GDPL Baco (en face de la station Mobil) ; logements route de Poémie jusqu'au centre Culturel provincial ; Quartier Teari (Lot. Green-Acre, Samanea, Cafèrie, le Bosquer, Sofinor) ; Quartier Foué (route de Foué jusqu'à la plage)

Commune de KOUAOUA

N° 1 - Mairie	Village, tribu d'Amon Kasiori, lieu-dit Ouena, campement Pentecost, campement Maï.
N° 2 – Ouérou-Pimet (foyer socio-éducatif)	Tribus de Konoyes Sahoué, Ouérou-Pimet, Méchin.
N° 3 - Koh (maison commune)	Tribu de Koh.
N°4 – Méa-Mébara (Foyer socio-éducatif)	Tribus de Ceynon et Méa-Mébara.

Commune de KOUMAC

N° 1 – Ecole primaire Charles Mermoud 1	Rive gauche du creek « Kokondo », Partie située à l'Ouest de la RT1 puis RT7 au pont des Catholiques, Rive droite de la rivière « Koumac ».
N° 2 – Ecole primaire Charles Mermoud 2	Rive droite du creek « Kokondo », Partie située à l'Est de la RT1 puis RT7 au pont des Catholiques, Rive gauche de la rivière « Koumac ».

Commune de LA FOA**N°1 - Centre socio-culturel**

Village (centre), Vieux Nily et lotissement « Les Hauts de Nily ».

N° 2 - Centre socio-culturel

Camp brun, Oua-Tom, Ouano, Popidéry, Presqu'île Lebris, Forêt Noire, Taichen, Pocquereux, Naina, lotissement « Les Jardins de Nily », rue Raoul Delrieu (côté nord), lotissement social de Nily, Fonwhary, butte du crime (jusqu'à Fo Gacheu).

N° 3 – Centre socio-culturel

Tribu de Oui-Point, tribu de Coindé, Dogny, tribu de Kouma, Pierrat, Méaré, rue Laure Fiori, rue Eugène Christy, rue du docteur Loison, rue du docteur Eschenbrenner, rue du docteur Drayton, rue Cécile Debuire, rue Gaston Lenez, impasse Fernande Tisiot, de la passerelle Marguerite jusqu'à La Foa Tourisme (côté droit), Thia.

Commune de LIFOU**N° 1 - Mairie de Wé**

Tribus de Hnaman et Qanono.

N° 2 – Xepenehe (état-civil)

Tribus de Xepenehe, Ewe et Easo.

N° 3 – Drueulu (annexe communale)

Tribu de Drueulu.

N° 4 – Jozip (école)

Tribu de Jozip.

N° 5 – Jokin (école)

Tribus de Jokin et Mucaweng.

N° 6 – Hmelek (école)

Tribus de Hmelek et Thuahaik.

N° 7 – Mou (annexe communale)

Tribu de Mou.

N° 8 – Hnathalo (école catholique)

Tribu de Hnathalo.

N° 9 – Hnacaöm (école)

Tribu de Hnacaöm.

N° 10 – Siloam (école)

Tribu de Siloam.

N° 11 – Wasany (école)

Tribus de Hnaeu, Inagoj et Wasany.

N° 12 – Tiga (annexe communale)

Tribu de Tiga.

N° 13 – Luecila (école)

Tribus de Luecila et Hnapalu.

N° 14 – Hapetra (école)

Tribu de Hapetra.

N° 15 – Nang (maison commune)

Tribus de Nang et Kumo.

N° 16 – Xodre (école de la FELP)

Tribu de Xodre.

N° 17 – Huiwatrul (maison commune)

Tribu de Huiwatrul.

N°18 – Wedrumel (école privée – ASEE)

Tribu de Wedrumel.

N°19 – Traput (école)

Tribu de Traput.

N°20 – Kedeigne (école privé – ASEE)

Tribus de Kedeigne et Hnadro.

N°21 – Tingeting (école)

Tribus de Tingeting et Saint-Paul.

N° 22 – Hunëtë (école catholique – DEC)

Tribus de Hunëtë et Hanawa.

N°23 – Luengoni (école)

Tribus de Luengoni et Joj.

N°24 - Hnanemuaetra (école publique)

Tribu de Hnanemuaetra.

N°25 – Hnassé (école publique)

Tribu de Hnassé.

N°26 – Kirinata (école publique)

Tribu de Kirinata.

Commune de MARE

N° 1 – Faré municipal (Tadine)	Tribus de Tadine et Tuho.
N° 2 – Hnawayetche (école publique)	Tribus de Hnawayetche, Padawa et Wakuarory.
N° 3 – Tenane (école)	Tribus de Tenane, Thogone et Kaewatine.
N° 4 – Atha (école d'Atha)	Tribus de Atha, Hnainedre et Ceni.
N° 5 – Tawainedre (école)	Tribus de Tawainedre, Wakone et Hnadide.
N° 6 – Penelo (école)	Tribus de Penelo, Cuaden, Patho et Kurin.
N° 7 – Wabao (école publique)	Tribus de Wabao et Cengeité.
N° 8 – Netché (école pilote)	Tribu de Netché.
N° 9 – Ménaku (école)	Tribus de Ménaku, Peyece, lieux-dits Limite et Lion.
N° 10 – Mebuet (école)	Tribu de Mebuet.
N° 11 – Roh (école publique)	Tribu de Roh.
N° 12 – Eni (école publique)	Tribus de Eni et Médu.
N° 13 – La Roche (annexe de la mairie)	Tribus de La Roche et Rawa.

Commune de MOINDOU

Mairie Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la Commune.

Commune de MONT-DORE

N° 1 – Mairie de Boulari (hôtel de ville)	avenues des Deux Baies (côté par 4468 à 5282, côté impair 4467 à 5699), du Grand Large, rues des Thazards, des Dauphins, des Marlins, C. Chaplin, M. Pagnol, de l'Anse de la Mission, F. Reynaud, des Oiseaux, des Cocotiers (côté pair 0 à 1270, côté impair 1 à 1253), des Bougainvilliers, des Lauriers, des Tulipiers (côté pair 218 à 9998, côté impair 1 à 9999), des Limoniers, des Mandariniers, des Frangipaniers, des Orangers, des Manguiers (côté pair 0 à 120, côté impair 1 à 121), allées Taina, des Lataniers.
N° 2 – Groupe scolaire Hélène CHANIEL	Avenue des Deux Baies (côté pair 0 à 1214, côté impair 1 à 1213), rues D. Frey, H. Chaniel, de la Vanille, M. Ravel, Lully, F. Chopin, F. Listz, des Papayers, des Goyaviers (côté pair 106 à 998, côté impair 105 à 999), des Mûriers, de la Carrière, des Moratia (côté pair 0 à 122, côté impair 1 à 131), routes de Yahoue (côté pair 0 à 630, côté impair 1 à 1315), des Deux Communes, impasses des Letchis, des Jacquiers, des Avocats, allée des Fraisiers.
N° 3 – Ecole primaire Adolphe BOUTAN	rues de l'Astrolabe, du Sextant, de la Boussole, de la Montagne, de la Cafeirie, du Bancoulier, E. Mathey, du Citronnier, P. Baylon, des Oupi (côté pair 0 à 322, côté impair 1 à 299), des Alpinia, A. Lacourt, des Arbres du Bonheur, Malaoui, des Goyaviers (côté pair 0 à 104, côté impair 1 à 103), J-S Bach, L. Van Beethoven, W. A. Mozart, C. Gounod, J. Brahms, L. Delibe, impasses H. Berlioz, du Compas, Bouo, allées des

- Colliers Blancs, des Geckos, routes de Yahoue (côté pair 2000 à 9998, côté impair 1317 à 9999), d'Auteuil.
- N° 4 - Ecole primaire Louis Henri GALINIE 1** rues des Trois Banians (côté pair 558 à 9998), des Goyas, des Mimosas (côté pair 680 à 1380, côté impair 679 à 1389), des Hêtres Noirs, des Moustiquaires, des Citronelles, des Gommiers, des Azous, des Cerisiers Bleus, des Turverts, des Lavoixia, des Sables, du Creek, des Fougères, des Jambosa, des Hugonia, des Kaoris (côté pair 0 à 160, côté impair 1 à 141), des Tamanous (côté pair 440 à 998, côté impair 441 à 9999), impasses des Hévéas, des Caoutchouc, des Ficus, des Lèves-Queues, chemins des Mackeea, des Veillonia.
- N°5 – Ecole La Rizière 1** rues de la Mission et du Cimetière, de la Trappe, de la Tribu de Saint-Louis, de la Thi, route de Saint-Louis, impasse Sœur Marie l'Espérance.
- N° 6 - Ecole primaire du Vallon Dore** la Corniche du Mont-Dore (côté pair 1298 à 3720, côté impair 1755 à 3721), rues P. Coste, RP Pionnier, L. Imbault, RP A. Chapuy, RP Palazzi, des Bunis, Ko-Oua, Ouatrepe Trua, du petit Bois Doré, des Roches Noires, des Chênes Gommés, des Tiarés, des Hibiscus, des Pluies d'Or, des Eucalyptus, des Gardenias, des Buis, des Epis d'Or, des Rosiers, du Lagon, des Trois Ilots, des Hortensias, impasses RP Forestier, J. Vigouroux, L. Bernard, des Cannas, des Romarins, des Rahlias, Aubryi, des Violettes.
- N° 7 – Ouara**
(maison commune)
- N° 8 – Groupe scolaire de Boulari 1** Ile Ouen.
- avenue des Deux Baies (côté impair 3271 à 3509 et 3879 à 4465), rues des Trois Banians (côté pair 0 à 556, côté impair 1 à 555), des Kaoris (côté pair 162 à 9998, côté impair 143 à 9999), des Niaoulis, des Tamanous (côté pair 0 à 440, côté impair 1 à 441), des Kohus, des Mimosas (côté pair 0 à 678, côté impair 1 à 677), des Houpes, des Araucarias, des Bruguiera (côté impair 1 à 399), J. Gabin (côté pair 0 à 1600, côté impair 1 à 1599), Bourvil, A. Griscelli, Fernandel, F. Mistral, F. Blanche, Y. Montand, impasses M. Kaouma, E. Nechero.
- N° 9 – Mairie annexe de Plum 1** routes du Sud (côté pair 0 à 962, côté impair 1 à 963), de la Fontaine du Mont-Dore (côté pair 1400 à 9998, côté impair 1399 à 9999), chemin de la Carrière du Mont-Dore, la corniche du Mont-Dore (côté pair 7274 à 9048, côté impair 7275 à 9051), allées des Loches, Poerani, rues de la Juliette, de l'Ambroua, de l'Henriette, des Abeilles, du Creek Jack, Tiaré Anani, du Val Boisé, Vaima, Pitate, des Sous Bois, Gue Xi, des Libellules, des Papillons, C. Rieu, des Capucines, des Passiflores, des Zinnias, des Dahlias, Reine Pomare, Teu Api.
- N° 10 – Ecole La Rizière 2** routes de la Coulée (côté pair 302 à 2049, côté impair 301 à 2050), de la Montagne des Sources, rues du Pic Kou, de la Vallée, Pouero, du Vieux Pont, du Ranch, de la Steppe, de la Forêt de la Tonnerre, Tcho Ka, des Sources « Daniel Lefort », du Ruisseau, des Latérites, de la Plaine, de la Colline, de la Vannerie, Morari, la Lembi, des Artisans, de l'Osier, H. Hannequin, impasses Roche Liane, du Radier, des Rocailles, de la Mare, allée N. Schohn.
- N° 11 – Groupe scolaire de Boulari 2** avenue des Deux Baies (côté impair 2283 à 2935), rues A. Burck, P-J. David, V. Boewa (côté impair 1 à 517), F. Bernut, Pic Malaoui, des Epagneuls, des Fox Terriers, Y. Prigent, des Caniches, des Dalmatiens.
- N°12 – Groupe scolaire Saint-Michel 1** avenue des Deux Baies (côté pair 5284 à 6400, côté impair 5701 à 6399), rues des Tulipiers (côté pair 0 à 216), Miki Miki, des Manguiers (côté pair 122 à 9998, côté impair 123 à 9999), Algaoue, du Hameau Saint-Michel, du Mont Thabor, F. Schmidt, impasses des Balisiers, des Daturas, des Kapokiers, des Oiseaux du Paradis, des Cordyline, des Agaves, des Barringtonia, des Ricins, des Becs de Perroquet, des Yuccas, S. O'Callaghan.
- N°13 – Ecole maternelle Les Fougères** route de Yahoue (côté pair 630 à 1998), rues des Arequiers, des Basselinia, des Dattiers, des Vétivers, de Moratia (côté pair 124 à 9998, côté impair 133 à 9999), des Philodendrons, des Nids d'Oiseaux, des Langues de Bœuf, P. Gauguin, C. Corot, V. Van Gogh, E. Zola, V. Hugo,

- de la Trinquette, des Opus (côté pair 324 à 9998, côté impair 301 à 9999), des Lianes de Jade, impasses du Lys et de la Vierge, des Anthurium, des Arums, des Pourpiers, des Nénuphars, des Eglantines, des Cocquelicots, des Tournesols, des Gerberas, des Glouglous, des Sensitives.
- N°14 - Ecole maternelle Les Dauphins** la Corniche du Mont-Dore (côté pair 3722 à 7272, côté impair 3723 à 7273), allées de l'Azur, D. Barthélémy, du Grand Bleu, impasses des Colombes, des Inséparables, Nole, rues de Bellevue, des Albatros, des Bengalis, des Frégates, des Grives, des Hironnelles, des Longs Becs, des Martins Pêcheurs, des Merles, des Mouettes, des Nautous, des Pétrels, des Siffleurs, des Tourterelles, du Charbon, du Colibri, du Plateau, du Récif, H. Léoni.
- N°15 - Ecole maternelle Les Coccinelles** route du Vallon Dore (côté pair 0 à 3000, côté impair 723 à 3001), impasses Ouatio, du Café, rues du Clairbois, des Peupliers, Mato, Kouare, des Gaiacs, des Tamariniers, du Tabou, des Lilas, des Jammeloniers, des Bourbons Rouges, L-T Bérard, Leroy, Catimor, Robusta, des Tabous, Tournant, des Pandanus, des Bois de Fer, des Cactus, des Aloès, des Bouraos.
- N°16 – Ecole Saint-Joseph de CLUNY** Tribu de la Conception, avenue des Deux Baies (côté pair 1216 à 2282, côté impair, 1215 à 2281), rues Raphaël Pidjot, Rock Pidjot, G. Ammann, P. Pidjot, S. Pidjot, RP Montrouzier, Hanckar, J. Cook, C-F Beautemps-Beaupré, J. Dumont d'Urville, A. d'Entrecasteaux, La Pérouse, Togo, Limousin, route de Tiati, impasses N. Déo Togna, C. Julia, Guillaume, A. Varin, Casey.
- N°17 – Ecole primaire Louis Henri GALINIE 2** rues des Trois Baniens (côté impair 557 à 9999), V. Boewa (côté pair 290 à 840, côté impair 519 à 9999), J. Creugnet, A. Rousseau, RP Rougeyron, des Pigeons Verts, des Roussettes, du Bussy, M. Lacourt, des Népenthes.
- N°18 – Groupe scolaire de Boulari 2** avenue des Deux Baies (côté pair 2284 à 4466, côté impair 2937 à 3269 et côté impair 3511 à 3877), rues V. Boewa (côté pair 0 à 288), de l'Alezan, de l'Ecuyère, du Cirque, des Palefreniers, de la Luzerne, de l'Angora, des Siamois, des Albizia, des Flamboyants, des Acacias, des Saules, des Bruguiera (côté pair 0 à 600), allées L. Creugnet, de la Cité Jean Creugnet, du Domaine Costa.
- N°19 – Groupe scolaire de Saint-Michel 2** rues Bora-Bora, des Nautilus, des Porcelaines, des Trocas, des Madrépores, des Cocotiers (côté pair 1272 à 3000, côté impair 1255 à 3001), des Bénitiers, des Toutoutes, des Palourdes, des Olives, des Cônes, chemin des Praires, allée Nuku Hiva.
- N°20 – Mairie annexe de Plum 2** routes du Sud (côté pair 964 à 9998, côté impair 965 à 9999), Pérignon, chemin du Canal Woodin, impasse du Banc Gail, rues des Marguerites, des Liserons, L. Wade, A. Riaria, Negandi, R. Peynon, du Biessard, des Œillets, des Sauges, des Sandragons, Tareti.
- N°21 – Ecole La Rizière 3** routes de la Coulée (côté pair 2060 à 4000, côté impair 2057 à 3999), de la Fontaine du Mont-Dore (côté pair 0 à 1398, côté impair 1 à 1397), de Mourange, des Deux Tétons, du Vallon Dore (côté impair 1 à 721), rues B. Nemoadjou, Cari, de la Chromite, de la Garniérîte, de la Savane, des Candelabres, des Cycas, des Cyprès, des Industries, des Métiers, du Bocage, du Chef Androu, du Chef Kandjio, E. Darnaud, G. Brini, Higginson, J. Prevost, Mourange, P. Vernier, Porte Dore, R. Succo.
- N°22 – Ecole de La Briqueterie 1** la Corniche du Mont-Dore (côté impair 1 à 1297), route du Vallon Dore (côté impair 3003 à 9999), impasses de la Briqueterie, des Palmiers, des Pétunias, rues de la Forêt, Brève (côté pair 0 à 54, côté impair 1 à 51), de la Vigne, des Allamandas, des Amaryllis, des Bois Noirs, des Jacarundas, des Roseaux, des Tamaris, du Badamier, G. Draghicevitz, H. Lafleur, J-L. Mérignac, R. Emery.
- N°23 – Ecole de La Briqueterie 2** la Corniche du Mont-Dore (côté pair 1 à 1296, côté impair 1299 à 1753), route du Vallon Dore (côté pair 3002 à 9998), rues de la Ferme, Brève (côté pair 56 à 150, côté impair 53 à 151), de la Pointe d'Och, de l'Escale, de l'Observatoire, du Coq d'Or, du domino, du Panorama, du Parc, du Vallon Dore, des Bruyères, des Horizons, des Lantanas, des Papyrus, des Sapins, des Pervenches, des Poinsettias, des Géraniums, des Crêtes, R.

Baldini, impasse de la Butte.

Commune de OUEGOA

- N° 1 – Mairie** Village, Paraoua.
- N° 2 – Bondé** (annexe de la mairie située à Bondé) Tribus de Manghine, Sainte-Anne, St-Jean Baptiste, St-Joseph, St-Michel, St-Thimothé.
- N° 3 – Paimboas** (maison commune de Ouénia) Bouélas, Ouene, Ouénia, Pouembanou, Temeline, Ouàène.
- N° 4 – Tiari** (local socio-éducatif) Tribu de Tiari.

Commune d'OUVEA

- N° 1 – Mairie** (Hwadrilla) Tribus de Banutr, Nimaha, Hwadrilla.
- N° 2 – Fayaoué** (école publique) Fayaoué, Wakat, Guei, Wenghe, Nanemehu, Wassadiou.
- N° 3 – Takedji** (maison commune de Eot) Tribus de Héo et Takedji.
- N° 4 – Mouli** (maison de l'association des femmes) Tribu de Mouli.
- N° 5 – Wénéki** (maison commune) Ognat, Téouta, Wénéki, Gossanah.
- N° 6 – Ognahut** (école) Ognahut, Houloup.
- N° 7 – Lekine** (école maternelle) Tribu de Lekine et l'îlot Fayava.

Commune de PAITA

- N° 1 – Dock socio-culturel 1** Le secteur du centre du village compris entre la VU 35 (route du Mont-Mou) à l'Est et la rivière Carignan à l'Ouest, limité au Sud par la RT1 et au Nord par le jardin d'essai inclus, les lotissements "Axelle" et "Scheffleras" exclus. Le quartier desservi par la VU 35 (route du Mont-Mou), compris entre la RT1 au sud et le premier ouvrage d'évacuation des eaux de Scheffleras au Nord, limité par la rivière Caricouié à l'Est. Les quartiers situés au Nord de la RT1, depuis le rond-point du Mont-Mou jusqu'aux lotissements "Nogouta" I et II inclus. Le secteur compris entre la RT1 au Nord et la VE2 au Sud, limité à l'Est par la rivière Katiramona et à l'Ouest par la rivière Caricouié.
- N° 2 – Dock socio-culturel 2** Le secteurs situé au Sud de la RT1, limité à l'Est par la rivière Caricouié et à l'Ouest par la rivière Carignan, comprenant notamment le lotissement "Bernard" et le partage "Maître Pierre".
- N° 3 – Dock socio-culturel 3** Le secteur situé au Nord de la RT1, compris entre les lotissements Nogouta I et II à l'Ouest et la limite de la commune de Dumbéa à l'Est, limité au Nord par une ligne droite reliant le tunnel d'erambéré à la limite Nord du lotissement Nogouta II. Le secteur compris entre la VE2 au Sud et la RT1 au Nord, limité à l'Ouest par la rivière Katiramona et à l'Est par la commune de Dumbéa, le lotissement de Savannah exclus.
- N° 4 – Dock socio-culturel 4** Le lotissement Savannah au Nord de la VE2. Le secteur situé au Sud de la VE2, limité à l'Ouest par la rivière Caricouié, incluant la presqu'île MAA

située au entre la baie de Port Laguerre et la baie de Gadji, les lotissements "Savannah sur mer" et "Domaine de Nouré", jusqu'à la limite avec la commune de Dumbéa.

- N° 5 – Dock socio-culturel 5** Le secteur situé au Nord de la RT1, limité à l'Ouest par le lotissement Beauvallon (exclu), à l'Est par la rivière Carignan, au Nord par le lotissement "Les Haras de Léopold" et le morcellement "Ma plaine" inclus, puis une ligne droite reliant le morcellement "Ma plaine" au jardin d'essai.
- N°6 – Mairie** Tout le secteur desservi par la RT1 de la fin de la voie expresse n° 2 (Païta Nord) jusqu'à l'embranchement vers le sanatorium, la zone limitée par une ligne droite partant du haut du col de la Pirogue jusqu'au littoral à la limite Est du lotissement Timbia, la côte et littoral de la baie de Port Laguerre jusqu'à la Savexpress au droit de la mangrove de Ondémia et la zone desservie par la VU 12 de la RT1 à la VU 25 exclue incluant notamment les tribus de N'DE et NANIOUNI
- N°7 – Ecole VI VETE** Le secteur situé au Sud de la VE2, limité à l'Est par la Carignan, à l'Ouest par la baie de Port Laguerre et desservi par la VU26. Le secteur situé entre la RT1 au Nord et la VE2 au Sud, limité à l'Est par les VU25, VU12 et la rivière Carignan, et à l'Ouest par le morcellement Legras (exclus).
- N°8 – Ecole James Paddon** Les lotissements Val boisé et Beauvallon situés au Nord de la RT1. Le secteur compris entre la RT1 au Nord et la VE2 au Sud depuis le morcellement Legras (inclus) jusqu'à l'échangeur de Païta Nord sur la Savexpress. Le secteur situé au Sud de la VE2, desservi par la voie d'accès au champ de tir.
- N°9 – Ecole élémentaire Scheffleras** Lotissement Scheffleras.
- N°10 – Ecole maternelle « Les Scheffleras » - 1** Tout le secteur desservi par la VU 35 (route du Mont Mou) du premier ouvrage d'évacuation des eaux de Scheffleras jusqu'au pont sur la rivière Carignan au droit du noviciat, à l'exception du lotissement Scheffleras.
- N°11 – Ecole maternelle « Les Scheffleras » - 2** Tout le secteur desservi par la VU 35 (route du Mont Mou) du pont sur la rivière Carignan au droit du noviciat jusqu'à l'extrémité de la route.
- N°12 – Ecole TAMOA 1** Secteur compris entre une ligne droite partant du haut du col de la pirogue jusqu'au littoral à la limite Est du lotissement Timbia, une ligne droite de la limite Est du lotissement Timbia à la limite Est du lotissement Robelin sur la RT1 et la RT1 entre ces deux points, une ligne droite de l'intersection RT1/RM 19 à la limite Est de la tribu de Bangou et la limite Ouest de la tribu de Saint Laurent.
- N°13 – Ecole TAMOA 2** Secteur compris entre une ligne droite de la carrière de silice de quai Manto jusqu'à l'ancienne mine "Bien jouée", le littoral de la carrière de silice de quai Manto jusqu'à la limite Est du lotissement Robelin sur la RT1, la RT1 de la limite Est du lotissement Robelin à la RM 19, une ligne droite de l'intersection RT1/RM 19 à la limite Est de la tribu de Bangou. Les tribus de Saint Laurent et de la Pirogue, le sanatorium et le lotissement Pas de Loup.
- N°14 – TONTOUTA (annexe de la mairie)** Secteur compris entre la rivière Tontouta, le littoral jusqu'à la carrière de silice de quai Manto et une ligne droite de la carrière de silice de quai Manto jusqu'à l'ancienne mine "Bien jouée".

Commune de POINDIMIE

N° 1 - Mairie	Village, Ina, Napoémien, Tibarama (partie), Nessapoué, Amoa rive droite
N° 2 – Ouindo (maison commune)	Ometteux, Ouindo, Névaho, Pambou.
N° 3 – Bayes (maison commune)	Bayes, Paama, Tibarama (partie).
N° 4 – Amoa (maison commune de Saint-Paul)	Galilée, Saint-Paul, Saint-Michel, Saint-Thomas, Amoa rive gauche
N° 5 – Tyé (maison commune)	Wagap, Tyé, Saint-Denis.
N° 6 – Tiwaka (maison commune)	Tiwaka, Ti-Ounao.
N° 7 – Tiéti (maison commune)	Tiéti.

Commune de PONERIHOUEN

N° 1 - Mairie	Village, Embouchure.
N° 2 - Monéo	Monéo, Po, Néavin.
N° 3 - Tchamba	Tribu de Tchamba.
N° 4 – Goa (maison commune)	Goa, St-Yves, Napoépa.
N° 5 – Grondou (maison commune)	Grondou, Grochain, Néouta.
N° 6 – Mou (chefferie)	Mou.
N° 7 – Goyetta	Goyetta.

Commune de POUÉBO

N° 1 - Mairie	Village et alentours, tribus de Saint-Joseph, Saint-Denis et Tchambouéné.
N° 2 – Saint Denis Ballade (maison commune)	Tribus de Saint-Paul, Sainte-Marie, Saint-Gabriel et Saint-Denis.
N° 3 – Yambé (maison commune)	Tribus de Yambé et Diaouhé (partie).
N°4 – Saint- Louis (maison commune)	Tribus de Saint-Louis, Saint-Adolphe, Sainte-Marie et Saint-Gabriel.
N°5 – Colnett (maison commune)	Tribus de Diahoué (partie), Colnett, Paolo et le secteur de galarino.

Commune de POUEMBOUT

N° 1 - Mairie	Village et ses environs.
----------------------	--------------------------

N° 2 – **Paouta** (école publique) Tribu de Paouta.

N° 3 – **Ouaté** (école publique) Tribu de Ouaté.

Commune de POUM

N° 1 - **Mairie** Village allant jusqu'au lieu-dit "Nomatch", tribu de Titch et l'Ile de Yandé.

N° 2 – **Tiabet** (école publique) Tribu de Tiabet, Iles de Yenghebane, Tié, Taanlo, Baaba et la Pointe de Boat-Pass.

N° 3 – **Arama** (local socio-éducatif) Lieu-dit "Forêt d'Ougne", tribus de Bouarou, Narai, Pengai, Naratch.

Commune de POYA

N° 1 - **Mairie 1** Village, Basse-Poya, Haute-Poya, Forêt-Français, tribus de Népou, Nékliai, Kradji.

N° 2 – **Gohapin** (maison commune) Tribu de Gohapin, Nétéa.

N° 3 – **Népoui** (mairie annexe) Village de Népoui et la région de Muéo.

N° 4 - **Montfaoué** Tribus de Montfaoué et Ouendji.

N° 5 - **Mairie 2**
N° 6 – **Nékliai** (maison commune) Sud de la commune.
Tribus de Nékliai et Nétéa

Commune de SARRAMEA

Mairie Voteront dans ce bureau tous les électeurs de la commune.

Commune de THIO

N° 1 - **Mairie** Thio-village, Les Pétroglyphes, Tribus de Ouroué, Saint-Philippo I, Saint-Paul.

N° 2 – **Mairie** (annexe) Tribu de Saint-Philippo 2, Bota Méré, Pawani.

N° 3 – **Grand Borendy** (maison commune) Tribus de Grand Borendy, Petit Borendy, Port Bouquet, Saint-Joseph, Saint-Jean-Baptiste.

N° 4 - **Saint-Pierre** (maison commune) Tribus de Saint-Pierre, Ouindo, Kouaré, Saint-Michel, Nakalé.

Commune de TOUHO

N° 1 – **Mairie** Village, Koé, Vieux-Touho, Tuai, Touho mission.

N° 2 – **Tiouandé** (salle de réunion du conseil des anciens de la tribu de Tiouandé) Teguenpaik, Ouanache, Tiouandé.

N° 3 – Kokingone	Kokingone, Pombei, Pouiou, Tiwaka rive gauche.
N° 4 – Paola (école publique)	Paola, Congouma et les riverains de Thiem.

Commune de VOH

N° 1 – Mairie	Village et ses environs.
N° 2 – Témala (école)	Tribus de Boyen, Ouelisse et Témala.
N° 3 – Ouengo (maison commune)	Tribu de Ouengo et Wahat.

Commune de YATE

N° 1 – Mairie	Yaté-village, (Enercal), Lotissement de Waho, Tribu de Waho jusqu'à la rivière de Tara.
N° 2 – Touaourou (case commune)	Après la rivière de Tara, Tribu de Touaourou.
N° 3 – Goro (chefferie)	Tribu de Goro jusqu'à la limite de Port-Boisé.
N° 4 – Unia (maison commune)	Après le bac de la rivière Yaté, Tribu d'Unia jusqu'au village Montagnat à Ouinné.

Article 2 : Pour les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le bureau de vote n°1 est nommé bureau centralisateur.

La commission administrative compétente de ce bureau de vote est chargée de dresser la liste générale des électeurs de la commune conformément à l'article L. 17 du code électoral.

Article 3 : Les électeurs et électrices voteront dans les bureaux de vote dont le champ géographique englobe leur domicile. Toutefois, lorsqu'il sera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'adresse exacte d'un électeur pour l'affecter au bureau de vote correspondant, ou lorsqu'il y aura lieu d'appliquer l'article L. 12 du code électoral, il conviendra d'inscrire l'électeur sur la liste électorale du bureau de vote n° 1.

Article 4 : L'arrêté modifié n° 199/HC/DIRAG/SELP du 17 août 2010 est abrogé à compter du 1er mars 2012.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, les commissaires délégués de la République pour les provinces Sud, Nord et des îles Loyauté et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque maire et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY*

Arrêté n° HC/SAN/036/2012 du 16 août 2012 portant interdiction de vente, transport et consommation de boissons alcoolisées ou fermentées, ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Canala

Le commissaire délégué de la République pour la province Nord,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 (8) ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 44/93 du 7 avril 1993 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des boissons dans la province Nord ;

Vu la délibération du congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 18 septembre 2009 portant nomination de M. Armand Apruzzèse, commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DRHMI/n° 2011/188 du 23 août 2011 portant délégation de signature à M. Armand Apruzzèse, commissaire

délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 2012/30 du 25 juillet 2012 désignant M. Régis Elbez, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, pour assurer la suppléance de M. Armand Apruzzèse, commissaire délégué de la République pour la province Nord ;

Vu les arrêtés HC/SAN pris du n° 1/2009 du 6 janvier 2009 au n° 16/2012 du 10 mai 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port et transport d'armes dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Canala ;

Vu les demandes formulées par M. le maire de la commune de Canala, durant ces périodes, et notamment sa dernière demande datée du 9 août 2012 ;

Vu les demandes d'avis successives formulées par le commissaire délégué de la République pour la province Nord à M. le colonel, commandant la gendarmerie nationale en Nouvelle-Calédonie, durant ces périodes, et notamment sa demande d'avis en date du 13 août 2012 ;

Vu les avis de M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendus durant ces périodes ainsi que le dernier avis de M. le capitaine, commandant par suppléance la compagnie de gendarmerie de La Foa, émis le 13 août 2012 ;

Considérant qu'il a été constaté, spécialement lors des fins de journée ainsi que des fins de semaine, une recrudescence de l'alcoolisme sur la voie publique, notamment chez les jeunes, occasionnant des troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Canala, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

Considérant que les risques perdurent et qu'il convient de renouveler les mesures conservatoires afin de maintenir la tranquillité et de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool sur la commune de Canala,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées - à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^e classe ou de 4^e classe (hôtels et restaurants)- sont interdits dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Canala à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au mercredi 31 octobre 2012 à minuit inclus :

- tous les jours du lundi au jeudi de 12H00 (midi) à 24H00 (minuit) ;
- tous les week-ends du vendredi à 0H00 au dimanche à 24H00 (minuit) ;
- tous les jours fériés de 0H00 à 24H00 (minuit).

- De plus, le port ou le transport d'armes de toutes les catégories sont interdits dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune durant les week-ends du vendredi à 12H00 (midi) au dimanche 24H00 (minuit) ainsi que tous les jours fériés et ceci durant la même période.

Article 2 : Le maire de la commune de Canala, le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa et le commandant de la brigade de gendarmerie de Canala, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

Pour le commissaire délégué de la République
pour la province Nord
et par délégation :
*Le commissaire délégué de la République
pour la province Sud, par intérim*
RÉGIS ELBEZ

Arrêté n° HC/SAN/038/2012 du 22 août 2012 portant interdiction de port et de transport d'armes de toutes catégories tribu de Coula et environs – commune de Houailou

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L. 131.2 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination de M. Albert Dupuy, préfet, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie relatant les faits constatés le dimanche 12 août 2012 ;

Vu les arrêtés HC/SAN, n° 30/2011 du 8 septembre 2011, n° 55/2011 du 19 décembre 2011, n° 05/2012 du 27 mars 2012 et n° 23/2012 du 25 juin 2012, portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées ainsi que de port ou de transport d'armes de toutes catégories les fins de semaine dans les lieux publics sur tout le territoire de la commune de Houailou ;

Vu la demande formulée par M. le colonel, commandant la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, en date du 21 août 2012 à la suite des événements constatés à la tribu de Coula ;

Considérant qu'un crime a été commis par arme à feu à la tribu de Coula le 12 août 2012 ;

Considérant les incidents survenus dans la nuit du 20 au 21 et la nuit du 21 au 22 août 2012 avec usage d'armes à feu sans conséquences corporelles ;

Considérant le risque pour la sécurité des personnes face à une forte tension inter-clanique ;

Considérant les risques avérés de violence pouvant être commise avec armes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent afin de préserver la sécurité des personnes et l'ordre public à la tribu de Coula et de ses environs ;

Considérant en particulier que la situation actuelle dans cette tribu ainsi que ses accès rend impérieux une mesure temporaire et appropriée d'interdiction de port et de transport d'armes de toutes catégories,

Arrête :

Article 1^{er} : Le port ainsi que le transport d'armes de toutes les catégories, à l'exception des militaires, des personnels de la gendarmerie nationale et des fonctionnaires de la police nationale dans l'exercice de leurs missions, sont interdits de jour comme de nuit dans tous les lieux publics et dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'école publique de la tribu de Coula, commune de Houaïlou, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 10 septembre 2012 à 24 heures (minuit).

Article 2 : Le maire de la commune de Houaïlou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Houaïlou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JO-NC).

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois qui court à compter de sa publication.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
ALBERT DUPUY*

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Arrêté n° 2265-009/SGCNC-Pr du 29 août 2012 portant délégation de signature au secrétaire général par intérim du congrès de la Nouvelle-Calédonie portant délégation de signature au secrétaire général par intérim du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 66,

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2265-16-Pr du 1er octobre 2005 portant organisation du secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'élection du président et des vice-présidents du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 août 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2265-137-2011/SGCNC/DSGRH du 3 janvier 2012 portant nomination du secrétaire général adjoint du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 021-12/SGCNC/DSGRH du 4 avril 2012 portant nomination de M Vidjaya Tirougnanasammandamourty, secrétaire général par intérim du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : M. Vidjaya Tirougnanasammandamourty, secrétaire général par intérim du congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du président du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

1) toute pièce relative à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au secrétariat général du congrès ainsi qu'aux directions et services qui en dépendent ;

2) toutes requêtes, tous mémoires et documents relatifs aux actions à intenter et à soutenir devant les juridictions administratives et judiciaires ;

3) tous actes, arrêtés, marchés et conventions se rapportant, dans la limite des crédits disponibles, à une dépense et pour lesquels l'ordonnateur du budget du congrès a été habilité ;

4) les virements de crédits entre sous-chapitres ou articles à l'intérieur d'un même chapitre du budget du congrès et pour lesquels l'ordonnateur du congrès a été habilité ;

5) tout acte d'engagement, de liquidation et d'ordonnement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que toute pièce s'y rapportant, à l'exclusion des arrêtés de réquisition du comptable ;

6) tout acte d'engagement, de liquidation, et de mandatement relatif aux frais de transport et de mission du président du Congrès, en Nouvelle-Calédonie et à l'extérieur de celle-ci ;

7) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion du personnel rémunéré par le congrès et qui sont relatifs :

- aux recrutements,
- aux nominations dans les corps et dans les cadres,
- aux traitements de la rémunération et accessoires,
- aux indemnités et allocations diverses versées aux personnes rémunérées,
- au compte du budget du congrès,
- aux avancements,
- aux changements de position statutaire,
- aux procédures disciplinaires et aux prononcés des sanctions,
- au changement de collectivité ou d'établissement employeur,
- à l'admission à la retraite des personnels,
- au reclassement ou au licenciement d'agents contractuels,
- aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et aux congés de maladie ordinaire d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs,
- aux autorisations de cumul de congés ou d'emploi,
- à l'imputabilité au service des accidents corporels subis par tout agent ou fonctionnaire affecté au congrès,
- ainsi que les ordres de service autorisant le déplacement des agents du congrès ;

8) toute pièce relative à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au comité technique paritaire du congrès et tous actes se rapportant au comité technique paritaire du congrès et pour lesquels le président du congrès a été habilité.

Article 2 : M. Vidjaya Tirougnanasammandamourty reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des délibérations du congrès et de sa commission permanente, des actes du président du congrès soumis à cette formalité et pour certifier conformes les extraits de compte-rendu intégral de séance, de procès-verbal de la commission permanente et de rapport des commissions intérieures.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
GÉRARD POADJA

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2012-66D/GNC du 21 août 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à ester en justice au nom de la Nouvelle-Calédonie pour les affaires suivantes :

- Mme Caroline Barnett c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF),
Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie - requête n° 1200170-1 ;
- Société Sport Passion SARL c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF),
Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie - requête n° 1200175-1 ;
- Société Agri Vani SARL c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF),
Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie - requête n° 1200180-1 ;
- M. Pierre Saulnier c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF),
Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie - requête n° 1200189-1 ;
- Société Sport & Co SARL c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF),
Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie - requête n° 1200195-1 ;

- M. Rémy Bouche c/ gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF),
Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie - requête n° 1200202-1 ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Délibération n° 2012-67D/GNC du 21 août 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de Nouméa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° F 12/00006, enregistrée au greffe du tribunal du travail de Nouméa le 10 janvier 2012 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal du travail de Nouméa dans le cadre de l'affaire n° F 12/00006 "M. Mariou Daye c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-1983/GNC du 21 août 2012 portant approbation de la décision modificative n° 1 du budget 2012 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage de la dénomination chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;

Vu le décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 037/CP du 26 janvier 1996 relative au registre de l'agriculture ;

Vu la délibération modifiée n° 26 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie en sa séance du 21 juin 2012, relative à la décision modificative n° 1 du budget 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération de l'assemblée générale du 21 juin 2012 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie relative à la décision modificative n° 1 du budget 2012 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2012 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie est arrêtée en recettes à la somme de 115 900 000 F (cent quinze millions neuf cent mille francs) et en dépenses à la somme 77 205 000 F (soixante-dix-sept millions deux cent cinq mille francs).

Article 3 : Le budget modifié 2012 de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 1 289 700 000 F (un milliard deux cent quatre-vingt-neuf millions sept cent mille francs) et en dépenses à la somme de 1 305 900 000 F (un milliard trois cent cinq millions neuf cent mille francs), faisant apparaître un résultat global déficitaire de 16 205 000 F (seize millions deux cent cinq mille francs).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2012-1987/GNC du 21 août 2012 portant approbation de la convention n° 2012-C08-BIR relative au mandat de maîtrise d'ouvrage et au financement pour l'aménagement du carrefour giratoire de Bel Air situé sur la RT 1 à Koné

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet de convention n° 2012-C08-BIR signé par le président de l'assemblée de la province Nord,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve la convention n° 2012-C08-BIR relative au mandat de maîtrise d'ouvrage et au financement pour l'aménagement du carrefour giratoire de Bel Air, situé sur la RT 1 à Koné.

Le président du gouvernement est habilité à signer la convention susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-1989/GNC du 21 août 2012 modifiant l'arrêté n° 11-2006/AM du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en

matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 11-2006/AM du 15 mai 2006 relatif à l'organisation du concours du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 5 de l'arrêté n° 11-2006/AM du 15 mai 2006 susvisé est ajouté l'alinéa suivant : "7 - un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, membre 3".

Article 2 : Au "2 - Epreuves orales" de l'article 6 est ajouté l'alinéa "g. organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie (coefficient 2)".

Article 3 : Au "2 - épreuves orales" de l'article 7, deuxième paragraphe, à la suite de "trois questions portant sur e" est ajouté "deux questions portant sur g".

Le dernier paragraphe de l'article 7 est remplacé de la manière suivante : "les épreuves d'anglais et d'organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie font l'objet d'interrogations distinctes".

Article 4 : Au "2 - Oral" de l'article 8 à la suite de "Le président et le membre 2 notent l'épreuve d'anglais" est ajouté "Le président et le membre 3 notent l'épreuve g".

Article 5 : A l'annexe I de l'arrêté n° 11-2006 du 15 mai 2006 susvisé est ajouté à "B. EPREUVES ORALES" :

"g. Organisation administrative et politique de la Nouvelle-Calédonie

1. Les textes fondamentaux :
 - Les accords de Matignon du 26 juin 1988 ;
 - L'accord de Nouméa du 5 mai 1998.
2. Les institutions et la répartition des compétences :
 - Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.
3. Les compétences maritimes de la Nouvelle-Calédonie :
 - Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 - Loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de

l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales".

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2012-1991/GNC du 21 août 2012 portant nomination des représentants des organisations professionnelles et syndicales, et des associations de protection de l'environnement au comité consultatif des mines

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 64 du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif des mines ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur propositions des organisations professionnelles représentatives,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du comité consultatif des mines au titre des représentants des organisations professionnelles, syndicales et des associations de protection de l'environnement :

1) Représentants de l'industrie métallurgique
Titulaire : M. Pierre Alla
Suppléant : M. Yves Roussel

2) Représentants de l'industrie minière
Titulaire : M. Xavier Gravelat
Suppléant : M. Jean-Claude Hervé

Titulaire : M. Victor Toulangui
Suppléant : M. Didier Groscurin

3) Représentants des salariés des secteurs miniers et métallurgiques

Titulaire : M. Milo Poaniéwa
Suppléant : M. Gerald At Chée

Titulaire : M. Charles Ngaiohni
Suppléant : M. Bertin Boéré

4) Représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaire : M. Hamid Amir
Suppléant : M. Bruno Flaugnatti

Article 2 : Les membres du comité sont nommés pour deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2012-1997/GNC du 21 août 2012 portant modification de l'arrêté modifié n° 88/DIRAG du 25 janvier 1996 accordant une autorisation d'exploiter l'établissement de jeux dénommé "Casino Royal"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu la délibération n° 219 du 8 novembre 2006 adoptant le cahier des charges relatif à l'exploitation de l'établissement "Casino Royal" par la société en nom collectif "Les casinos de Nouméa" ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 88 du 25 janvier 1996 accordant une autorisation d'exploiter l'établissement de jeux dénommé "Casino Royal" ;

Vu l'arrêté modifié n° 748 bis/DIRAG du 26 août 2003 portant réglementation des établissements de jeux de hasard ;

Vu la demande de la SNC Casinos de Nouméa en date du 18 février 2011 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des jeux en sa séance du 12 avril 2012,

Arrête :

Article 1er : A l'article 1er de l'arrêté du 25 janvier 1996 susvisé, les mots "- les machines à sous (126)" sont remplacés par les mots "- les machines à sous (dans la limite de 150)".

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,*
ANTHONY LECREN

Arrêté n° 2012-2007/GNC du 21 août 2012 habilitant le groupement d'intérêt économique Tourisme province Nord Formation à préparer au diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1245 du 27 septembre 2005 relatif aux conditions de reconnaissance de diplômes ou de titres à finalité professionnelle préparés et délivrés en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 39/CP du 29 novembre 2006 relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-2039/GNC du 03 mai 2007 relatif à la procédure de demande de demande d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2008-5143/GNC du 5 novembre 2008 portant réorganisation et fixant les attributions de la direction de la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté n° 2012-1047/GNC du 9 mai 2012 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : Diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées (DAKAV) ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en place de la formation "d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées" faite par le groupement d'intérêt économique (GIE) Tourisme province Nord Formation en date du 30 mai 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt économique (GIE) Tourisme province Nord Formation (Ridet n° 670703.001) est habilité à préparer le diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées.

La formation est organisée au centre des activités nautiques de la province Sud à Nouméa et à la base nautique de Foué à Koné, pour un nombre total de 12 candidats en session de formation.

L'habilitation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Article 2 : Cette habilitation autorise le GIE Tourisme province Nord Formation à préparer les formations et, sous l'autorité de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, les sessions de validation permettant la délivrance du diplôme d'animateur de kayak, va'a et disciplines associées ainsi que la suite des parcours de certification des candidats, ayant obtenu au moins un certificat professionnel unitaire.

Article 3 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (site de formation, formateur(s), durée de la formation) doit faire l'objet d'une information écrite adressée à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, agissant en qualité d'autorité certificatrice, qui modifiera, si nécessaire, le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social, de l'enseignement
du second degré public et privé, de la santé
scolaire et de l'enseignement primaire privé,*
JEAN-CLAUDE BRIAULT

Arrêté n° 2012-2009/GNC du 21 août 2012 approuvant la convention de collaboration entre la Nouvelle-Calédonie et l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 112 du 16 décembre 2010 relative aux conditions d'octroi des aides financières ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est approuvée la convention de collaboration entre la Nouvelle-Calédonie et l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF), Ridet n° 0 161 323.001, qui consiste en la mise en commun de moyens matériels et humains pour une meilleure sécurisation du foncier coutumier.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,*
GEORGES MANDAOUÉ

Arrêté n° 2012-2011/GNC du 21 août 2012 approuvant la décision modificative n° 2 du budget 2012 de l'école des métiers de la mer

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 85/CP du 14 novembre 1990 portant création de l'école des métiers de la mer ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 10/12 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer en sa séance du 22 juin 2012 relative à la décision modificative n° 2 du budget 2012 de l'école des métiers de la mer,

Arrête :

Article 1er : La délibération n° 10/12 du 22 juin 2012 du conseil d'administration de l'école des métiers de la mer relative à la décision modificative n° 2 du budget 2012 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 2 du budget 2012 de l'école des métiers de la mer est arrêtée en dépenses à la somme de 1 300 000 F (un million trois cent mille francs).

Article 3 : Le budget 2012 de l'école des métiers de la mer ainsi modifié est arrêté en recettes à la somme de 124 966 843 F (cent vingt-quatre millions neuf cent soixante-six mille huit cent quarante-trois francs) et en dépenses à la somme de 153 348 220 F (cent cinquante-trois millions trois cent quarante-huit mille deux cent vingt francs) faisant apparaître un résultat global déficitaire de 28 381 377 F (vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-un mille trois cent soixante-dix-sept francs) qui sera régularisé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUÉ*

Arrêté n° 2012-2013/GNC du 21 août 2012 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget 2012 de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 36/CP du 6 octobre 2006 portant création d'un établissement public administratif dénommé "Institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie" ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2820-8/IDCNC du 2 juillet 2012 relative à la décision modificative n°1 du budget de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie - exercice 2012,

Arrête :

Article 1er : La délibération n° 2820-8/IDCNC du 2 juillet 2012 du conseil d'administration de l'institut pour le développement des compétences relative à la décision modificative n° 1 du budget 2012 est approuvée.

Article 2 : La décision modificative n° 1 du budget 2012 est arrêté en recettes à la somme de 4 000 000 F (quatre millions de francs) et en dépenses à la somme de 18 200 000 F (dix-huit millions deux cent mille francs).

Article 3 : Le budget 2012 ainsi modifié de l'institut pour le développement des compétences est arrêté en recettes à la somme de 925 560 000 F (neuf cent vingt-cinq millions cinq cent soixante mille francs) et en dépenses à la somme 930 305 000 F (neuf cent trente millions trois cent cinquante mille francs), faisant apparaître un résultat global déficitaire de 4 745 000 F (quatre millions sept cent quarante cinq mille francs) qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières, du travail,
de l'emploi et de l'insertion professionnelle,
GEORGES MANDAOUÉ*

Arrêté n° 2012-2015/GNC du 21 août 2012 fixant le nombre de postes ouverts au concours d'accès au statut particulier des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnelles des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 133/CP du 27 février 2004 portant statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 386 du 11 juin 2008 portant statut des élèves infirmiers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux,

Arrête :

Article 1er : En application de l'article 3 de la délibération n° 386 du 11 juin 2008 susvisée, le nombre de postes ouverts pour le recrutement des élèves infirmiers au titre de l'année 2012 est fixé à 20.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, de la formation
professionnelle, de l'organisation des concours
d'accès aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-2017/GNC du 21 août 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-4665/GNC du 23 novembre 2010 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial Gaston Bourret ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-4665/GNC du 23 novembre 2010 relatif à composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret ;

Vu la notification de jugement rendue par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie opposant l'union des syndicats C.G.T. Force Ouvrière de Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 8 juin 2009 ;

Vu les résultats des élections des délégués du personnel du centre hospitalier territorial Gaston Bourret en date du 3 mars 2011 ;

Vu les résultats des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire du centre hospitalier territorial Gaston Bourret en date du 28 juin 2012 ;

Vu le courrier du secrétariat général du S.F.A.O./Santé-Social de la Fédération des Fonctionnaire en date du 9 juillet 2012 ;

Vu le courrier de la C.G.T. Force Ouvrière de Nouvelle-Calédonie en date du 12 juillet 2012 ;

Vu le courrier de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie en date du 30 juillet 2012 ;

Vu le courrier de l'U.S.T.K.E. en date du 1^{er} août 2012 ;

Vu le courrier de la Fédération des Fonctionnaires en date du 2 août 2012,

Arrête :

Article 1er : Sont désignés pour siéger au sein du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (C.H.T.) Gaston Bourret, en qualité de représentants du personnel non médical, les personnes suivantes :

- M. Philippe Sahuc
- M. Jean-Jacques Betfort
- M. André Francois-Elocie

Article 2 : Le point 8 de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2010-4665/GNC du 23 novembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

"8. Représentants du personnel non médical proposés par les organisations syndicales les plus représentatives de salariés dans l'établissement :

- M. Philippe Sahuc
- M. Jean-Jacques Betfort
- M. André Francois-Elocie

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 susvisé, les fonctions de M. Jean-Jacques Belfort prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de M. Patrick Piochaud, et MM. Philippe Sahuc et André Francois-Elocie sont tout deux reconduits dans leurs fonctions pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 4 : Au point 10 "Maire désigné par l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie" de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2010-4665/GNC du 23 novembre 2010 susvisé, M. Alain Lazare est désigné en remplacement de M. Georges Naturel.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 susvisé, les fonctions de M. Alain Lazare prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de M. Georges Naturel.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, de la formation
professionnelle, de l'organisation des concours
d'accès aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-2067/GNC du 28 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-787/GNC du 12 avril 2011 fixant les mesures de veille, gestion de crise et contrôle aux frontières en raison d'une menace de contamination radioactive des voyageurs lors des liaisons aériennes et maritimes entre le Japon et la Nouvelle-Calédonie et des produits manufacturés et des matières premières importés en Nouvelle-Calédonie en provenance ou originaires du Japon

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie, notamment son titre VI ;

Vu la délibération n° 421 du 26 novembre 2008 relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menaces sanitaires graves, notamment ses articles 16, 19 à 21 et 25 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-787/GNC du 12 avril 2011 fixant les mesures de veille, gestion de crise et contrôle aux frontières en raison d'une menace de contamination radioactive des voyageurs lors des liaisons aériennes et maritimes entre le Japon et la Nouvelle-Calédonie et des produits manufacturés et des matières premières importés en Nouvelle-Calédonie en provenance ou originaires du Japon ;

Considérant que la situation n'exige plus le maintien des mesures d'urgence adaptées à la protection des voyageurs et de la population contre les risques sanitaires consécutifs aux rejets radioactifs de la centrale nucléaire de Fukushima et des contrôles radiométriques systématiques des marchandises en provenance ou originaires du Japon,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2011-787/GNC du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des contrôles radiométriques peuvent être réalisés sur des produits manufacturés ou matières premières originaires ou en provenance du Japon et importés en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des produits en transit ne faisant pas escale au Japon. »

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° 2011-787/GNC du 12 avril 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par :

« Les contrôles radiométriques prévus à l'article 3 sont effectués à l'aide de radiamètres par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie ou par un organisme désigné par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les termes « autorités japonaises » sont insérés les termes « ou par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-2073/GNC du 28 août 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2009-5515/GNC du 1^{er} décembre 2009 portant nomination des représentants de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics cotisants au conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique et constatant la composition nominative de ce conseil

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2009-5515/GNC du 1^{er} décembre 2009 portant nomination des représentants de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics cotisants au conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique et constatant la composition nominative de ce conseil ;

Vu le courrier de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie en date du 30 juillet 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Au paragraphe « 5. représentants des associations des maires de Nouvelle-Calédonie » de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2009-5515/GNC du 1^{er} décembre 2009 susvisé, M. Georges Naturel, maire de la ville de Dumbéa, est remplacé par M. Daniel Blaise, adjoint au maire de la ville de Dumbéa, en qualité de titulaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-2081/GNC du 28 août 2012 fixant les épreuves, programmes et modalités du concours interne spécial de conseiller principal d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 30/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier du corps des conseillers principaux d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique le 27 août 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Les épreuves, programmes et modalités du concours interne spécial de conseiller principal d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance sont les suivantes :

I – Epreuve d’admissibilité	Coefficient	Durée
<p>Cette épreuve consiste en l’étude par le jury d’un dossier de reconnaissance des acquis de l’expérience professionnelle (RAEP) établi conformément aux modalités décrites en annexe du présent arrêté.</p> <p>Le dossier comportant les éléments mentionnés à ladite annexe est adressé par le candidat au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le délai et selon les modalités fixées pour le concours interne de conseiller principal d’éducation de l’Etat.</p> <p>Le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraîne l’élimination du candidat.</p>	1	
II - Epreuve orale d’admission		
<p>Cette épreuve consiste en l’analyse soit d’une situation d’éducation dans un établissement scolaire du second degré soit de documents de nature professionnelle.</p> <p>Cette épreuve comporte un exposé suivi d’un entretien avec le jury. Elle prend appui sur un dossier proposé par le jury portant sur des problèmes d’éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré.</p> <p>Cette épreuve fait appel à des connaissances s’inscrivant notamment dans le cadre d’une bibliographie qui sera fournie aux candidats dès l’ouverture du concours.</p>	2	<p><u>Préparation</u> : 2 heures</p> <p><u>Epreuve</u> : 1 heure dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 minutes maximum d’exposé ; - 40 minutes maximum d’entretien. <p>10 minutes maximum pourront être réservées, lors de l’entretien, à un échange sur le dossier de RAEP qui reste, à cet effet, à la disposition du jury.</p>

La maîtrise de la langue, écrite ou orale, est prise en compte dans la notation de chacune des deux épreuves.

Le jury examine le dossier de RAEP qu'il note de 0 à 20. Le dossier est soumis à une double correction.

Il est attribué également une note entre 0 et 20 pour l'épreuve orale d'admission.

Pour toutes les épreuves, la note zéro est éliminatoire.

Les notes minimales d'admissibilité ou d'admission sont celle fixées pour le concours interne de conseiller principal d'éducation de l'Etat.

Article 2 : L'arrêté n° 2011-037/GNC du 4 janvier 2011 fixant les épreuves, programmes et modalités du concours interne spécial de conseiller principal d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Annexe Epreuve d'admissibilité

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comporte deux parties.

1° Première partie (2 pages dactylographiées maximum) : le candidat décrit les responsabilités qui lui ont été confiées dans les domaines de l'éducation et de la vie scolaire durant les différentes étapes de son parcours professionnel.

2° Seconde partie (6 pages dactylographiées maximum) : le candidat développe plus particulièrement, à partir d'une analyse précise et parmi les situations d'éducation observées en collège, lycée ou internat, l'expérience qui lui paraît la plus significative dans sa contribution au fonctionnement de l'établissement scolaire ou internat, à sa collaboration avec les personnels enseignants, les autres personnels, les parents d'élèves et à l'action éducative.

Cette analyse devra mettre en évidence les actions conduites, les objectifs, les résultats, les contraintes et, plus largement, les problématiques rencontrées dans le cadre de la situation décrite.

Chacune des parties devra être dactylographiée en Arial 11, interligne simple, sur papier de format 21 x 29,7 cm et être ainsi présentée :

Dimension des marges :

- droite et gauche : 2,5 cm ;
- à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm ;

Aucun retrait en début de paragraphe.

A son dossier, le candidat joint, sur support papier, un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés dans le cadre de la situation décrite et qu'il juge utile de porter à la connaissance du jury.

L'authenticité des éléments dont il est fait état dans la seconde partie du dossier doit être attestée par l'employeur auprès duquel le candidat exerce ou a exercé les fonctions décrites.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de la situation décrite ;
- la maîtrise des enjeux éducatifs de l'activité décrite ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix et des modalités d'action ;
- l'aptitude du candidat à se situer dans un environnement professionnel dans le contexte d'un établissement d'enseignement du second degré ;
- la qualité de l'expression et la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

Arrêté n° 2012-2083/GNC du 28 août 2012 portant ouverture d'un concours de recrutement dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de 2^e grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 36/CP du 22 octobre 2010 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de 2^e grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47/DGNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 71-331/CG du 29 juillet 1971 portant refonte du statut particulier du cadre particulier du cadre territorial de l'enseignement,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est organisé un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) professeurs certifiés et professeurs de lycée professionnel de 2^e grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement. Ces postes se répartissent comme suit :

Concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement public (CAPES)

Section/options

Langues vivantes étrangères / Anglais	1
Arts plastiques	1
Langues vivantes étrangères / Espagnol	3
Histoire et Géographie	4
Lettres modernes	5
Mathématiques	3

Concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique public (CAPET)

Section/options

Economie et gestion option A	1
------------------------------	---

Concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel de l'enseignement public (CAPLP)

Section/options

Mathématiques – sciences physiques et chimiques	3
---	---

Concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive de l'enseignement public (CAPEPS)

Education physique et sportive	4
--------------------------------	---

Article 2 : Les épreuves sont ouvertes aux personnes remplissant les conditions suivantes : maîtres auxiliaires visés à l'article 1^{er} de la délibération n° 36/CP du 22 octobre 2010, portant mesures exceptionnelles de recrutement dans les corps des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de 2^e grade du statut particulier du cadre territorial de l'enseignement, et remplissant les conditions fixées par cette délibération, pouvant justifier d'une inscription au concours national interne 2013 dans la même section et la même option que celles choisies dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les candidats devront obligatoirement communiquer le récapitulatif d'inscription transmis par le serveur national au moment de la validation de leur inscription ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité et une photocopie de leurs diplômes. Ce récapitulatif vaudra alors inscription au concours et il devra parvenir à la division des examens et des concours au plus tard le 12 octobre 2012, 16 heures, terme de rigueur. Passée cette date, les candidatures ne seront plus acceptées.

Article 4 : Les candidats déclarés admissibles seront soumis, dans le cadre du présent arrêté, aux mêmes épreuves et aux mêmes conditions que les candidats nationaux pour l'épreuve d'admission du concours interne choisi.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap,
et de la formation professionnelle,
de l'organisation des concours d'accès aux emplois publics
de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,
SYLVIE ROBINEAU*

<p style="text-align: center;">MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i></p>

Arrêté n° 2012-2031/GNC du 28 août 2012 portant nomination du chef du service intérieur par intérim à la direction des affaires administratives

Article 1^{er} : Mme Autai (Luana), rédacteur du cadre d'administration générale, chef de section, est nommée chef du service intérieur de la direction des affaires administratives par intérim à compter du 3 septembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-2047/GNC du 28 août 2012 relatif à la nomination de M. Mikaël Quimbert en qualité de chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, M. Quimbert (Mikaël), administrateur principal des affaires maritimes, est nommé en qualité de chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2012-9724/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement de Mlle Astrid Ponga

Article 1^{er} : A compter du 19 avril 2011, Mlle Ponga (Astrid), infirmière de grade normal de 1^{re} classe 1^{er} échelon, bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de sa grille (IB : 440) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9730/GNC-Pr du 7 août 2012 relatif à l'affectation de Mlle Florence Dosdane

Article 1^{er} : A compter du 6 août 2012, Mlle Dosdane (Florence), adjoint administratif stagiaire (IB : 238) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9752/GNC-Pr du 9 août 2012 autorisant M. Marc Hmazun, conseiller territorial des activités physiques et sportives à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des déplacements de service

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012 inclus, M. Hmazun (Marc), conseiller territorial des activités physiques et sportives affecté à la direction de la jeunesse et des sports, est autorisé à utiliser son véhicule personnel de marque Volkswagen, puissance fiscale 6 CV, n° d'immatriculation 168 732 NC, en vue d'effectuer des déplacements de service, sous réserve que son véhicule soit couvert par une police d'assurance durant la période concernée.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2012 inclus, l'intéressé bénéficiera en contrepartie de l'indemnité forfaitaire spéciale mensuelle prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1271/GNC du 5 juin 2012, de 19 880 francs CFP (dix-neuf mille huit cent quatre-vingt F CFP).

Article 3 : Les dépenses résultant de dispositions de l'article 2 ci-dessus sont imputables au budget principal de la Nouvelle-Calédonie – exercice 2012, opération A0802-09 « soutien et pilotage », chapitre 933, sous-fonction 32, article 6251, ligne de crédit n° 15529 « voyages, déplacements, indemnités de véhicules ».

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au haut-commissaire de la République.

Arrêté n° 2012-9760/GNC-Pr du 9 août 2012 modifiant l'arrêté n° 2012-7118/GNC-Pr du 6 juillet 2012 relatif à la situation administrative d'un ingénieur 2^e grade de la filrière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-7117/GNC-Pr du 6 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté modifié n° 1066 du 22 août 1953, Mme Robledo-Garcia (Ramona), ingénieur 2^e grade de la filrière technique de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en congé pour affaires personnelles pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 15 juillet 2012 inclus ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9762/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0207173	Bouiller (Nathalie)	N1 1 – 01	01/05/12	0285	00.00.00	C.H.S. A. Bousquet

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9764/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0059213	Brient (Frédéric)	P1 2 – 01	01/11/11	0337	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9766/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0203141	Coupel (Vincent)	N1 1 – 01	01/09/11	0285	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9768/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0001141	De Bernard (Véronique)	Div Exc – 01	28/02/12	0410	00.00.00	C.H.S. A. Bousquet

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9770/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0066981	Chouzenoux Corine (Marie-Christine)	P1 1 – 01	09/10/11	0310	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9774/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0011014	Honda (Carl)	P1 Exc – 01	04/01/11	0610	00.00.00	PVN

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9776/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0202376	Betouille (Stéphanie)	N1 1 – 01	02/08/11	0411	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9778/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0206541	Duval (Céline)	N1 1 – 01	07/04/12	0411	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9780/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0207390	Theain-Poidjilima (Brigitte)	N1 1 – 01	07/05/12	0285	00.00.00	C.H.S. A. Bousquet

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9782/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0211431	Thydjepache (Fanny)	N1 1 – 01	11/01/12	0285	00.00.00	C.H.S. A. Bousquet

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9784/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0001251	Ujicas (Louise- Marie)	Div Exc – 01	27/02/12	0410	00.00.00	C.H.S. A. Bousquet

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9786/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0207232	Ndebeka- Bandou (Ursule)	N1 1 – 01	01/06/12	0285	00.00.00	C.H.S. A. Bousquet

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9788/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Technicien de laboratoire

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0063185	Besnard (Myriam)	P1 2 – 01	01/04/12	0460	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9790/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier de bloc opératoire

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0005588	Talem (Isabelle)	P1 Exc – 01	01/07/12	0640	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9792/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Cadre de santé

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0022713	Perriat (Robert)	Exc – 01	01/05/12	0660	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9794/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0071903	Enoka (Juliane)	P1 1 – 01	01/07/12	0310	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9796/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0071650	Bruireu (Georgina)	P1 1 – 01	01/07/12	0310	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9800/GNC-Pr du 9 août 2012 de mise en position de disponibilité de M. Philippe Leme (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Leme (Philippe), éducateur des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 9 avril 2012, pour une durée de deux ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9802/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation de Mlle Emilie Renet

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2012, Mlle Renet (Emilie), aide-soignante stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 258) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9804/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif au recrutement sur titre de Mlle Elodie Rivière

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, Mlle Rivière (Elodie), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est recrutée sur titre en qualité d'infirmier stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Rivière (Elodie) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9806/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation de Mme Maëlle Deniaud

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2012, Mme Deniaud (Maëlle), psychologue stagiaire, est titularisée à la 4^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 450) du cadre territorial des psychologues en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9810/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif à la nomination de M. Christopher Forrest**

Article 1^{er} : A compter du 6 août 2012, M. Forrest (Christopher) est nommé préposé à la distribution postale normal stagiaire (IB : 238) du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9812/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif à la titularisation de M. Alain Brun**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2012, M. Brun (Alain), est titularisé dans le corps des ingénieurs 2^e grade 3^e échelon (IB : 581) du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie – domaine de l'informatique, en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9814/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif à la réintégration de Mlle Jessica Akaro**

Article 1^{er} : A compter du 16 août 2012, Mlle Akaro (Jessica) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Akaro (Jessica), infirmière de grade normal de 1^{re} classe 1^{er} échelon (IB : 411) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier du Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 1^{er} juillet 2012, l'arrêté n° 2011-5484/GNC-Pr du 11 juillet 2011 de mise en position de disponibilité de Mlle Akaro (Jessica) est abrogé.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9816/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif à la réintégration de Mme Carole Derrien**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012, Mme Derrien (Carole) est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Derrien (Carole), infirmière de grade normal de 1^{re} classe 2^e échelon (IB : 440) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 1^{er} septembre 2012, l'arrêté n° 2012-3624/GNC-Pr du 24 avril 2012 de mise en position de disponibilité de Mme Derrien (Carole) est abrogé.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9820/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la
situation administrative d'un ingénieur 3^e grade de la
filiale technique de la Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, M. Le Berruyer (Bruno), ingénieur 3^e grade – échelon de reclassement (INA : 481 ; IB : 648 ; INM : 541) de la filiale technique de la Nouvelle-Calédonie est réintégré dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté en qualité d'ingénieur fonctionnel, au service de la coordination administrative et des institutions, du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : A compter du 1^{er} août 2012, M. Le Berruyer percevra :

- la prime mensuelle catégorielle égale à 1/2^e de la valeur de 38 prévue par la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008 ;
- la prime statutaire égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré, conformément à la délibération n° 74 du 12 février 2009.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9822/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement de classe d'un infirmier diplômé d'Etat relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2011, M. Atti (Chanel), bénéficie d'un avancement au 1^{er} échelon, de son grade d'infirmier diplômé d'Etat principal de classe exceptionnelle (INA : 462 ; IB : 610 ; INM : 512) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9824/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation d'un technicien de 2^e grade relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 2 mai 2012, M. Frigère (Patrick) est titularisé au grade de technicien 2^e grade, l' échelon (INA : 284 ; IB : 349 ; INM : 327) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté civile d'un (1) an au titre du stage.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9826/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation d'un technicien de 2^e grade relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2012, M. Monot (Julien) est titularisé au grade de technicien 2^e grade, 3^e échelon (INA : 319 ; IB : 397 ; INM : 361) de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, en conservant une ancienneté civile de deux (2) ans.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé bénéficie d'un avancement au 4^e échelon (INA : 339 ; IB : 426 ; INM : 378) de la grille des techniciens 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9832/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0005365	Bernier (Reine)	Div Exc – 01	22/06/12	0410	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9858/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0034780	Ateo (Sonia)	P1 1 – 01	02/07/12	0530	00.00.00	C.H.S. A. Bousquet

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9862/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0206144	Baraquet (Christèle)	N1 1 – 01	25/03/12	0411	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9864/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0059212	Aka (Joanita)	N1 1 – 01	01/10/12	0411	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9866/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Technicien de laboratoire

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0056001	Arfa (Hind)	P1 1 – 01	04/05/12	0530	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9868/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0031352	Morandea (Sandrine)	P1 1 – 01	01/04/12	0530	00.00.00	Vice rectorat

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9870/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0027315	Quero (Zahra)	P1 1 – 01	01/07/12	0530	00.00.00	Vice rectorat

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9872/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0022653	Segura (Magali)	P1 1 – 01	01/08/12	0530	00.00.00	Vice rectorat

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9874/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0001231	Xalite (Albert Kaco)	P1 Exc – 01	09/12/11	0610	00.00.00	PVI

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9876/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0207187	Angajouxue (Léon)	N1 1 – 01	04/05/12	0285	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9878/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Aide soignant

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0051759	Angsar-Palasso (Yasmina)	P1 2 – 01	01/08/11	0337	00.00.00	CHT

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9880/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à la titularisation de Mlle Delphine Bacchi

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2012, Mlle Bacchi (Delphine), infirmière stagiaire, est titularisée au grade normal de 2^e classe 1^{er} échelon de sa grille (IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie en conservant un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9886/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif à la nomination de Mme Alice Honakoko**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2012, Mme Honakoko (Alice) est nommée cadre de santé de 3^e classe 2^e échelon (IB : 475) du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressée est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial « Gaston Bourret » et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9888/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif au recrutement sur titre de Mlle Sophie Guerin**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, Mlle Guerin (Sophie), titulaire du certificat de capacité d'orthophoniste, est recrutée sur titre en qualité d'orthophoniste stagiaire (IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Guerin (Sophie) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé « Albert Bousquet ».

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9890/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif
à la situation administrative de Mme Marie-Christine Cazaly**

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2012, Mme Cazaly (Marie-Christine) est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie au 7^e échelon – IB : 587. L'intéressée conserve une ancienneté de 12 mois au titre du stage.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 24 – alinéa 1^{er} de la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps de professeurs des écoles,

Mme Cazaly (Marie-Christine) bénéficie d'une bonification d'ancienneté d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9892/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif
à la situation administrative de M. Christophe Augias**

Article 1^{er} : A compter du 5 avril 2012, M. Augias (Christophe), directeur de la bibliothèque Bernheim bénéficie d'un avancement automatique au 6^e échelon (IB : 835) de la grille C des emplois de direction.

Article 2 : L'intéressé bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel il est classé et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9894/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif à la situation administrative de M. Philippe Palombo**

Article 1^{er} : A compter du 5 avril 2012, M. Palombo (Philippe), directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" bénéficie d'un avancement automatique au 10^e échelon (IB : HEA II) de la grille B des emplois de direction.

Article 2 : L'intéressé bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel il est classé et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9896/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif à la situation administrative de M. Philippe Martin**

Article 1^{er} : A compter du 5 avril 2011, M. Martin (Philippe), directeur de l'institut pour le développement des compétences en Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un avancement automatique au 7^e échelon (IB : 865) de la grille C des emplois de direction.

Article 2 : L'intéressé bénéficie de la rémunération correspondant à l'échelon auquel il est classé et conserve son régime indemnitaire en vigueur.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9898/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif au recrutement sur titre de Mlle Lynda Douépéré**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, Mlle Douépéré (Lynda), titulaire du brevet de technicien supérieur spécialité économie sociale et familiale, est recrutée sur titre en qualité de moniteur socio-éducatif stagiaire (IB : 285) relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Douépéré (Lynda) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9900/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif au recrutement sur titre de Mlle Solange Blomme**

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2012, Mlle Blomme (Solange), titulaire du diplôme professionnel d'aide-soignant, est recrutée sur titre en qualité d'aide-soignant stagiaire (IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, Mlle Blomme (Solange) est soumise à un stage probatoire d'un an et placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Article 3 : La titularisation de l'intéressée, au terme du stage probatoire, ne sera examinée en commission administrative paritaire qu'après réception du diplôme professionnel d'aide-soignant par la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9902/GNC-Pr du 9 août 2012
relatif à l'avancement de Mlle Julie Picot**

Article 1^{er} : A compter du 8 mai 2012, Mlle Picot (Julie), manipulatrice en électroradiologie de grade principal 2^e classe 1^{er} échelon, bénéficie d'un avancement au 2^e échelon de sa grille (IB : 500) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2012-9904/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à
l'avancement d'un agent de la fonction publique de la
Nouvelle-Calédonie**

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Manipulateur en électroradiologie

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0064100	Picot (Julie)	PI 2 – 01	08/05/10	0460	00.00.00	

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2012-9906/GNC-Pr du 9 août 2012 relatif à l'avancement d'un agent de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement de classe comme suit, sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre des personnels paramédicaux
Infirmier

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IBA	ACC	Employeur
0076470	Ponga (Astride)	N1 1 – 01	19/04/09	0411	00.00.00	PVN

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2012-233/APN du 22 juin 2012 relative à la prise en charge des frais d'organisation du plan de formation 2012

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86/2000-APN du 28 juin 2000 relative à la politique provinciale d'intervention en matière de promotion de la condition de la femme ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en dépenses et recettes le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la femme du mardi 24 avril 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la prise en charge par la collectivité provinciale, des frais d'organisation (transport, restauration, hébergement, communication...), du plan de formation 2012 au profit des fédérations communales de femmes de la province Nord dans la limite d'un plafond maximal de deux millions cinq cent mille Francs (2 500 000 XPF).

Article 2 : La participation financière de la province Nord sera versée sur certification par le service de la mission de la femme, de réalisation de la formation.

Article 3 : La dépense correspondante est imputable au budget de la province Nord, chapitre 930.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-234/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2011-536/APN du 22 décembre 2011 relative au programme provincial formation et insertion des jeunes autorisant la prise charge par la collectivité des dépenses liées aux intervention provinciales en matière de formation et insertion des jeunes – au titre de l'année 2012 –

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 264/2004 instituant le schéma directeur de l'insertion professionnelle et sociale en province Nord ;

Vu la délibération n° 315/2005 arrêtant la liste des filières prioritaires en formation professionnelle et enseignement supérieur soutenues par la province Nord ;

Vu la délibération n° 2011-297/APN du 31 août 2011, fixant le montant des financements des différentes actions d'insertion et de formation pour l'année 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-533/APN du 22 décembre 2011, fixant les modalités de paiement des différentes actions d'insertion et de formation pour l'année 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-536/APN du 22 décembre 2011, relative au programme provincial formation et insertion des jeunes autorisant la prise charge par la collectivité des dépenses liées aux interventions provinciales en matière de formation et insertion des jeunes au titre de l'année 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-194/APN du 22 juin 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-207/APN du 22/06/2012 modifiant la délibération n° 2011-498/APN du 22 décembre 2011 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement en fonctionnement, destinée au financement du programme de la formation professionnelle et de l'insertion 2012 ;

Considérant l'avis de la commission mixte de l'enseignement et de la formation du 23 mai 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 2011-536/APN du 22 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 1 000 000 000 Francs CFP (un milliard de Francs CFP) est autorisée, au titre de l'année 2012, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées aux

programmes d'actions d'insertion et de formation listés ci-dessous :

Programme	Montant
Commande publique annuelle	614 600 000 Francs CFP
Aides et Subventions (soutien aux particuliers, associations et entreprises)	337 400 000 Francs CFP
Expertises et autres services	48 000 000 Francs CFP
<i>Total</i>	1 000 000 000 Francs CFP

Lire :

Dans la limite d'une enveloppe budgétaire de 1 100 000 000 Francs CFP (un milliard cent millions de Francs CFP), est autorisée au titre de l'année 2012, la prise en charge par la collectivité des dépenses liées aux programmes d'actions d'insertion et de formation listés ci-dessous :

Programme	Montant
Commande publique annuelle	625 000 000 Francs CFP
Aides et Subventions (soutien aux particuliers, associations et entreprises)	425 000 000 Francs CFP
Expertises et autres services	50 000 000 Francs CFP
<i>Total</i>	1 100 000 000 Francs CFP

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-237/APN du 22 juin 2012 attribuant une subvention de fonctionnement à « chantiers et formation » pour la réalisation de travaux de mise en conformité à la maison familiale rurale de Koné

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-194/APN du 22 juin 2012 arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis de la commission mixte enseignement et formation du 23 mai 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La subvention 3 469 000 Francs CFP (trois millions quatre cent soixante neuf mille Francs CFP) est allouée à « chantiers et formation » pour la réalisation de travaux de mise en conformité à la maison familiale rurale de Koohné (Koné).

Article 2 : La subvention sera versée par la province Nord à « chantiers et formation » selon les modalités suivantes :

- 60 % sur certification de réception par la DEFIJ des programmes, du budget et calendrier prévisionnels de l'action ;
- 20 % sur certification de réception par la DEFIJ de l'attestation de démarrage de l'action et d'un bilan intermédiaire de réalisation ;
- Solde sur certification de réception par la DEFIJ du bilan de l'opération, qui devra être transmis à l'issue de l'action en trois exemplaires.

Dans le cas où les dépenses justifiées seraient inférieures au coût de l'opération visée à l'article 1^{er}, le montant de la subvention provinciale sera réajusté en fonction du montant réellement justifié.

Dans le cas où les dépenses justifiées seraient supérieures au coût de l'opération visée à l'article 1^{er}, le montant de la subvention provinciale sera plafonné à celui défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 936.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et notifiée à « chantiers et formation » et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-239/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2010-534/APN du 22/12/2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la construction de nouveaux dortoirs de l'internat provincial de Waa wi Luu (Houailou)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les dispositions de l'article 29 du décret 62-1587 du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011, arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2010-534/APN du 22 décembre 2010 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme destinée à la construction de nouveaux dortoirs de l'internat provincial de Waa Wi Luu (Houailou) ;

Considérant l’avis favorable de la commission de l’enseignement du 15 février 2012 ;

Considérant l’avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 13 avril 2012 ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L’article 3 de la délibération n° 2010-534/APN du 29 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Programme global	Part Etat (70 %)	Part province Nord
400 000 000	280 000 000	120 000 000

Lire :

Le plan de financement prévisionnel de l’opération est arrêté comme suit :

- Participation de l’Etat (CD 2011–2015) : 87 500 000 Francs CFP ;
- Participation de la province Nord : 312 500 000 Francs CFP.

La dépense est imputable au budget provincial, chapitre 902.

Article 2 : L’article 5 de la délibération n° 2010-534/APN du 29 avril 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Les dépenses résultant de cette autorisation de programme seront imputées au programme 36001 « internats », chapitre 903.

Lire :

« Les dépenses résultant de cette autorisation de programme seront imputées au chapitre fonctionnel 902 ».

Le reste sans changement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président l’assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-246/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2012-06/APN du 22 janvier 2012 autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions provinciales en faveur des étudiants – année 2012

L’assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 251/2005-BPN du 9 décembre 2005 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011, arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l’exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-06/APN du 22 janvier 2012, autorisant la prise en charge par la collectivité de dépenses liées aux actions provinciales en faveur des étudiants – année 2012 – ;

Considérant l’avis favorable de la commission mixte enseignement et formation du 23 mai 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L’article 1^{er} de la délibération n° 2012-06/APN du 22 janvier 2012 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Dans la limite d’une enveloppe budgétaire de soixante douze millions cent soixante et un mille six cent douze Francs CFP (72 161 612 Francs CFP), est autorisée la prise en charge par la collectivité des frais de réalisation des actions en faveur des étudiants listées en annexe. »

Lire :

« Dans la limite d’une enveloppe budgétaire de quatre vingt millions huit cent soixante et un mille six cent douze Francs CFP (80 861 612 Francs CFP), est autorisée la prise en charge par la collectivité des frais de réalisation des actions en faveur des étudiants listées en annexe. »

Article 2 : L’annexe de la délibération n° 2012-06/APN du 22/01/2012 susvisée est modifiée comme suit uniquement en son premier paragraphe :

Au lieu de :

« Suivi pédagogique des étudiants en Métropole et positionnement des candidats aux bourses d’enseignement supérieur en partenariat avec l’Association Calédonienne d’Enseignement Scientifique Technique et Economique (ACESTE-CNAM) : 17 330 632 Francs CFP. »

Lire :

« Suivi pédagogique des étudiants en Métropole et positionnement des candidats aux bourses d’enseignement supérieur en partenariat avec l’Association Calédonienne d’Enseignement Scientifique Technique et Economique (ACESTE-CNAM) : 26 030 632 Francs CFP. »

Le reste sans changement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président l’assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-257/APN du 22 juin 2012 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études d'aménagement du col d'Amos « versant Ouest »

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2010-566/APN du 22 décembre 2010, relative à l'ouverture de programme destinée à la réalisation : rééquilibrage/routes de désenclavement ;

Vu le contrat de développement 2011 – 2015 entre l'Etat et la province Nord, signé le 18 novembre 2011 ;

Considérant la volonté provinciale d'améliorer l'état de son réseau routier ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de l'aménagement et du foncier 10 avril 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 8 juin 2012 ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La province Nord décide de confier à la Sécral un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études d'aménagement du Col d'Amos « versant Ouest ». Ce mandat pourra être étendu aux travaux par avenant.

Article 2 : L'exercice du mandat de maîtrise d'ouvrage est défini par une convention fixant les conditions d'exécution du mandat, le programme de l'opération, l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que les modalités de financement de l'opération.

Article 3 : Le président de la province Nord est habilité à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout document et tout acte nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 908 et programme P2 CD5 enjeu 2 du CD5.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la Sécral.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-258/APN du 22 juin 2012 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de reconstruction du pont de grand Kokinghone, commune de Tuo Cemuhî (Touho)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2010-566/APN du 22 décembre 2010, relative à l'ouverture de programme destinée à la réalisation : rééquilibrage/routes de désenclavement ;

Vu le contrat de développement 2011 – 2015 entre l'Etat et la province Nord, signé le 18 novembre 2011 ;

Considérant la volonté provinciale d'améliorer l'état de son réseau routier ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de l'aménagement et du foncier 10 avril 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 8 juin 2012 ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La province Nord décide de confier à la Sécral un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de reconstruction du pont de grand Kokinghone, commune de Tuo Cemuhî (Touho). Ce mandat pourra être étendu aux travaux par avenant.

Article 2 : L'exercice du mandat de maîtrise d'ouvrage est défini par une convention fixant les conditions d'exécution du mandat, le programme de l'opération, l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que les modalités de financement de l'opération.

Article 3 : Le président de la province Nord est habilité à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout document et tout acte nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 908 et programme P2 CD5 enjeu 2 du CD5.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la Sécral.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-259/APN du 22 juin 2012 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de reconstruction du pont de petit Kokinghone, commune de Tuo Cemuhî (Touho)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2010-566/APN du 22 décembre 2010, relative à l'ouverture de programme destinée à la réalisation : rééquilibrage/routes de désenclavement ;

Vu le contrat de développement 2011 – 2015 entre l'Etat et la province Nord, signé le 18 novembre 2011 ;

Considérant la volonté provinciale d'améliorer l'état de son réseau routier ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de l'aménagement et du foncier 10 avril 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 8 juin 2012 ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La province Nord décide de confier à la Sécral un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de reconstruction du pont de petit Kokinghone, commune de Tuo Cemuhî (Touho). Ce mandat pourra être étendu aux travaux par avenant.

Article 2 : L'exercice du mandat de maîtrise d'ouvrage est défini par une convention fixant les conditions d'exécution du mandat, le programme de l'opération, l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que les modalités de financement de l'opération.

Article 3 : Le président de la province Nord est habilité à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout document et tout acte nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 908 et programme P2 CD5 enjeu 2 du CD5.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la Sécral.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-260/APN du 22 juin 2012 relative au mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de reconstruction du pont de Mokoué, commune de Canala

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2010-566/APN du 22 décembre 2010, relative à l'ouverture de programme destinée à la réalisation : rééquilibrage/routes de désenclavement ;

Vu le contrat de développement 2011 – 2015 entre l'état et la province Nord, signé le 18 novembre 2011 ;

Considérant la volonté provinciale d'améliorer l'état de son réseau routier ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de l'aménagement et du foncier 10 avril 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 8 juin 2012 ;

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La province Nord décide de confier à la Sécral un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les études de reconstruction du pont de Mokoué, commune de Canala. Ce mandat pourra être étendu aux travaux par avenant.

Article 2 : L'exercice du mandat de maîtrise d'ouvrage est défini par une convention fixant les conditions d'exécution du mandat, le programme de l'opération, l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi que les modalités de financement de l'opération.

Article 3 : Le président de la province Nord est habilité à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout document et tout acte nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 908 et programme P2 CD5 enjeu 2 du CD5.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la Sécral.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-261/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2011-549/APN du 22 décembre 2011, relative à la gestion de fonds subventionnels et au rôle d'opérateur de l'association Renouveau Teaso, dans le cadre de l'habitat aidé pour l'année 2012

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-112/APN du 29 avril 2011 modifiée, instituant le code de l'habitat aidé en province Nord ;

Vu le contrat de développement 2011 – 2015 entre l'Etat et la province Nord, signé le 18 novembre 2011 ;

Vu l'intervention de la province Nord en matière d'habitat ;
Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier du 22 mai 2012 ;

Considérant l'avis de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 8 juin 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n° 2011-549/APN du 22 décembre 2011, relative à la gestion de fonds subventionnels et au rôle d'opérateur de l'association Renouveau Teaso dans le cadre de l'habitat aidé pour l'année 2012, est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Article 2 : Les montants des fonds subventionnels qui seront gérés par Teasoa, sont arrêtés comme suit :

Zone géographique hors VKP : 400 000 000 Francs CFP

Zone géographique VKP : 40 000 000 Francs CFP

Lire :

Article 2 : Les montants des fonds subventionnels qui seront gérés par Teasoa, sont arrêtés comme suit :

Zone géographique hors VKP : 600 000 000 Francs CFP

Zone géographique VKP : 40 000 000 Francs CFP

Article 2 : L'article 3 de la délibération n° 2011-549/APN du 22 décembre 2011, relative à la gestion de fonds subventionnels et au rôle d'opérateur de l'association Renouveau Teasoa dans le cadre de l'habitat aidé pour l'année 2012, est remplacé par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

Article 3 : Une rémunération d'un montant de 119 715 000 Francs CFP (Cent dix-neuf millions sept cent-quinze mille Francs CFP) est accordée à l'association Renouveau Teasoa, au titre de son rôle d'opérateur en matière d'habitat aidé pour l'année 2012.

Lire:

Article 3 : Une rémunération d'un montant de 123 270 000 Francs CFP (Cent vingt-trois millions deux cent soixante-dix mille Francs CFP), est accordée à l'association Renouveau Teasoa, au titre de son rôle d'opérateur en matière d'habitat aidé pour l'année 2012.

Le reste sans changement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-262/APN du 22 juin 2012 fixant le montant de la participation provinciale, au dispositif d'aide au logement pour l'année 2012

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-6 du 21 juin 2010 modifiant la loi du pays n° 2007-4 ;

Vu la délibération n° 2011-21/APN du 15 mars 2007, relative à la participation de la province Nord au dispositif d'aide au logement ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011, arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Vu la délibération n° 2012-194/APN du 22 juin 2012, arrêtant en recettes et en dépenses le budget supplémentaire de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'aménagement et du foncier en date du 5 juin 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Dans le cadre de sa participation au dispositif d'aide au logement, géré par le Fonds Social de l'Habitat (FSH), la province Nord définit sa contribution pour un montant de 88 155 000 Francs CFP (Quatre-vingt huit millions cent cinquante-cinq mille Francs CFP), pour l'année 2012.

Article 2 : Le président de la province Nord est habilité à signer les conventions et avenants avec le FSH, les bailleurs, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette aide au logement.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Nord, chapitre 935.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressé.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-263/APN du 22 juin 2012 habilitant le président de l'assemblée de la province Nord à signer l'accord cadre ADEME province Nord 2011 – 2015

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'année 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 10 mai 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer un accord cadre pluriannuel, ses conventions d'application annuelles et ses avenants, entre la province Nord et l'ADEME pour la période 2011 – 2015 ayant pour objet la modernisation de la gestion des déchets et l'accompagnement à la mise en place d'un agenda 21.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-264/APN du 22 juin 2012 habilitant le président de la province Nord à signer une convention pour la réalisation d'un diagnostic participatif relative à l'aire protégée de l'Aoupinié

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'année 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 10 mai 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est approuvée la réalisation d'un diagnostic participatif en vue de l'élaboration d'un plan de gestion de l'aire protégée de l'Aoupinié, confiée à la fondation WWF-France, pour un montant de 10 073 250 Francs CFP.

Article 2 : Le président de la province Nord est habilité à signer la convention avec le prestataire mentionné à l'article 1^{er}, en vue de fixer les modalités de réalisation de l'étude, ainsi que tout avenant dans la limite du montant alloué.

Article 3 : La dépense afférente sera imputée au budget de la province Nord, exercice 2012, chapitre 937.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-265/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2011-552/APN du 22 décembre 2011 habilitant le président de la province Nord à signer une convention de gestion de la réserve de nature sauvage du mont Panié

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif 2012 de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement réunie le 10 mai 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n° 2011-552/APN du 22 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« d) Une subvention d'investissement d'un montant de 8 025 000 Francs CFP ».

Lire :

« d) Une subvention d'investissement d'un montant de 8 625 000 Francs CFP ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée au bénéficiaire.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-267/APN du 22 juin 2012 relative au financement d'une ferme pilote de grossissement de poissons marins dans le cadre de l'opération Technopole

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 26 avril 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de versement de la participation de la province Nord à la création d'une ferme pilote de grossissement de poissons marins dans le cadre de l'opération Technopole.

Article 2 : Il est attribué à l'Adecal, la somme de 13 125 000 Francs CFP qui sera versée et liquidée en deux tranches, directement à l'Adecal :

- une 1^{re} tranche de 6 562 500 Francs CFP, sur simple demande dès que la présente délibération est exécutoire,
- le solde, sur appel de fonds de l'Adecal.

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 909 du budget de la province Nord.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à l'intéressée.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYINE

Délibération n° 2012-284/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2011-575/APN du 22 décembre 2011 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2012

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique (réunie en commission mixte) en date du 24 mai 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 2011-575/APN du 22 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2012 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant
939-92-657	ERPA	Aides aux filières	110 000 000 Francs CFP
939-99-657	IAC	Aide au fonctionnement annuel	75 000 000 Francs CFP
939-92-657	AICA	Appui technique apicole	5 400 000 Francs CFP
939-99-657	AICA	Aide au fonctionnement annuel	44 350 000 Francs CFP
939-92-657	Arbofruits	Appui technique	40 000 000 Francs CFP
939-92-657	Bio-Caledonia	Aide au fonctionnement annuel	8 250 000 Francs CFP
939-92-657	GIE Meru	Appui technique	7 000 000 Francs CFP
939-92-657	Institut de l'élevage	Appui technique	1 000 000 Francs CFP
<i>Total</i>			<i>291 000 000 Francs CFP</i>

».

Lire :

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2012 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant
939	ERPA	Aides aux filières	117 200 000 Francs CFP
939	IAC	Aide au fonctionnement annuel	80 300 000 Francs CFP
939	AICA	Appui technique apicole	5 400 000 Francs CFP
939	AICA	Aide au fonctionnement annuel	44 350 000 Francs CFP
939	Arbofruits	Aide au fonctionnement annuel	58 000 000 Francs CFP
939	Bio-Caledonia	Aide au fonctionnement annuel	8 250 000 Francs CFP
939	GIE Meru	Appui technique	7 000 000 Francs CFP
939	Institut de l'élevage	Appui technique	1 000 000 Francs CFP
<i>Total</i>			<i>321 500 000 Francs CFP</i>

».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2012-285/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération n° 2011-574/APN du 22 décembre 2011 portant financement d'organismes intervenant dans le secteur agricole au titre de l'année 2012

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique (réunie en commission mixte) en date du 24 mai 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 2011-574/APN du 22 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2012 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant
939-91-657	Chambre d'agriculture	Centre de gestion	16 000 000 Francs CFP
939-92-657	Chambre d'agriculture	Aide aux engrais	16 200 000 Francs CFP
939-97-657	Nord-Ouest Vétérinaires	Appui vétérinaire	9 000 000 Francs CFP
939-92-657	UPRA bovine	Appui technique	5 000 000 Francs CFP
939-92-657	GTV	Aide au fonctionnement annuel	400 000 Francs CFP
939-92-657	UPRA bovine	Aide au fonctionnement annuel	4 000 000 Francs CFP
939-92-657	UPRA équine	Aide au fonctionnement annuel	2 000 000 Francs CFP
939-92-657	UPRA porcine	Aide au fonctionnement annuel	1 500 000 Francs CFP
939-92-657	EDEC	Aide au fonctionnement annuel	1 000 000 Francs CFP
939-92-657	Comité organisateur du salon de l'horticulture	Aide au fonctionnement annuel	800 000 Francs CFP
939-92-657	Comité organisateur du salon de l'horticulture	Appui technique	5 000 000 Francs CFP
939-92-657	Groupement des éleveurs porcins du Nord	Aide au fonctionnement annuel	2 000 000 Francs CFP
939-92-657	Groupement des éleveurs porcins du Nord	Appui technique	5 000 000 Francs CFP
939-92-657	Association des utilisateurs d'eau agricole de Ouégoa	Aide au fonctionnement annuel	500 000 Francs CFP
<i>Total</i>			<i>68 400 000 Francs CFP</i>

».

Lire :

« Est approuvé le financement des organismes suivants pour l'année 2012 :

Imputation budgétaire	Bénéficiaires	Objet spécifique	Montant
939	Chambre d'agriculture	Centre de gestion	32 000 000 Francs CFP
939	Chambre d'agriculture	Aide aux engrais	16 200 000 Francs CFP
939	Nord-Ouest Vétérinaires	Appui vétérinaire	9 000 000 Francs CFP
939	UPRA bovine	Appui technique	5 000 000 Francs CFP
939	GTV	Aide au fonctionnement annuel	400 000 Francs CFP
939	UPRA bovine	Aide au fonctionnement annuel	4 000 000 Francs CFP
939	UPRA équine	Aide au fonctionnement annuel	2 000 000 Francs CFP
939	UPRA porcine	Aide au fonctionnement annuel	1 500 000 Francs CFP
939	EDEC	Aide au fonctionnement annuel	1 000 000 Francs CFP
939	Comité organisateur du salon de l'horticulture	Aide au fonctionnement annuel	800 000 Francs CFP
939	Comité organisateur du salon de l'horticulture	Appui technique	5 000 000 Francs CFP
939	Groupement des éleveurs porcins du Nord	Aide au fonctionnement annuel	2 000 000 Francs CFP
939	Groupement des éleveurs porcins du Nord	Appui technique	5 000 000 Francs CFP
939	Association des utilisateurs d'eau agricole de Ouégoa	Aide au fonctionnement annuel	500 000 Francs CFP
<i>Total</i>			<i>84 400 000 Francs CFP</i>

».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2012-286/APN du 22 juin 2012 modifiant la délibération modifiée n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 portant désignation de représentants de la province Nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu l'avis de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 8 juin 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'annexe à la délibération modifiée n° 2009-230/APN du 19 juin 2009 susvisée est modifiée comme suit :

V – Secteur de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat

Au lieu de :

Organismes	Représentants	Qualité
Comité d'aménagement et d'urbanisme (CAUPN)	Guigui Dounehote Pascal Naouna	Titulaire 1 Titulaire 2

Lire :

Organismes	Représentants	Qualité
Comité d'aménagement et d'urbanisme (CAUPN)	Guigui Dounehote Victor Tutugoro	Titulaire 1 Titulaire 2

IX – Secteur de la culture et des sports

Au lieu de :

Organismes	Représentants	Qualité
Agence de Développement de la Culture Kanak – ADCK – (CA)	Patricia Goa Daniel Goa	Titulaire 1 Titulaire 2

Lire :

Organismes	Représentants	Qualité
Agence de Développement de la Culture Kanak – ADCK – (CA)	Patricia Goa Daniel Goa	Titulaire 1 Suppléant

X – Secteur de la femme

Au lieu de :

Conseil des Femmes de la province Nord	Valentine Eurisouke	Titulaire 1
	Nadia Heo	Suppléant 1
	Rose Vaialimoa	Titulaire 2
	Léontine Ponga	Suppléant 2

Lire :

Conseil des Femmes de la province Nord	Valentine Eurisouke	Titulaire 1
	Nadia Heo	Suppléant 1
	Linda Nerhon	Titulaire 2
	Léontine Ponga	Suppléant 2

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président l'assemblée de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

Délibération n° 2012-289/APN du 22 juin 2012 autorisant la prise en charge de dépenses relatives à l'organisation de la fête de la robe mission

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86/2000-APN du 28 juin 2000 relative à la politique provinciale d'intervention en matière de promotion de la condition de la femme ;

Vu la délibération n° 2011-409/APN du 22 décembre 2011 arrêtant en dépenses et en recettes le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2012 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la femme du 14 février 2012,

A adopté en sa séance du 22 juin 2012, les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est autorisée la prise en charge par la collectivité provinciale, des frais d'organisation (transport, restauration, hébergement, ...) de la fête de la robe mission pour un montant de deux millions cinq cent mille Francs CFP (2 500 000 XPF).

Article 2 : La dépense correspondante est imputable au budget de la province Nord, chapitres 930.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Nord,
PAUL NEAOUTYNE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2012/32 du 10 février 2012 autorisant M. Lachaise Fortuné à réaliser un accès à la route provinciale n° 10 au lieu-dit « Galarino », à la tribu de Diahoué, commune de Pouébo

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et de roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route, et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation de routes de la province Nord et fixant procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2010/311 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande de M. Lachaise Fortuné en date du 28 novembre 2011 relative à une autorisation de voirie pour la réalisation de l'accès de sa propriété à la R.P. N10, au lieu-dit « Galarino » à la tribu de Galarino à Pouébo ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesure de conservation du domaine public,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Lachaise Fortuné est autorisé à réaliser un accès à la route provinciale n° 10, au lieu-dit « Galarino » à la tribu de Diahoué, lot n° 31Bpie, commune de Pouébo, aux conditions suivantes :

- les travaux à réaliser sont sur la limite commune de l'emprise de la R.P. N10 et du lieu-dit « Galarino » ;
- l'accès sera positionné parallèle à la R.P. N10, au niveau du fossé existant ;
- l'accès comprend les travaux de pose d'un ouvrage busé de 4,00 mètres linéaire minimum, avec des têtes de buse, au franchissement du fossé d'eaux pluviales et les remblais de l'ouvrage. Le diamètre approprié des buses sera défini en accord avec le chef de la subdivision DAF de Koumac et elles seront entièrement enrobées de béton à 250 kg/m³ ;
- le fil d'eau de l'ouvrage busé devra être établi en continuité du fossé existant ;
- les eaux de ruissellement du futur accès ne doivent en aucun cas se rejeter sur la R.P. N10; prévoir un aménagement du site de façon que les eaux de ruissellements rejoignent celle du fossé ;
- le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée ;

- la circulation routière ne devra pas être perturbée pendant et après l'exécution des travaux ;
- les profils en long et en travers de la R.P. N10 devront être conservés ;
- l'attention du demandeur est attirée à vérifier l'existence d'éventuels réseaux (assainissement, A.E.P, téléphone ou autres) ;
- les matériaux de fouilles non réutilisés seront évacués à la décharge publique ;
- les matériaux réutilisables ne devront être en aucun cas déposés sur le revêtement routier ;
- le remblaiement de l'ouvrage busé sera soigneusement compacté à l'aide d'engins appropriés ; la responsabilité du demandeur restera engagée sur la qualité de ce compactage pendant une durée de trois ans à compter de la réception des travaux ;
- les lieux seront remis en état à la fin des travaux, le revêtement réparé s'il est dégradé au moment des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire et l'écoulement des eaux du fossé sera contrôlé et rétabli.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement en vue d'une réception de l'implantation préalable de l'ouvrage busé.

Article 3 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être posés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 4 : L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté, est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 : Dans le cas où le demandeur ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/33 du 10 février 2012 autorisant Mme Petit Cindy à réaliser un accès à la route provinciale n° 7 au lieu-dit « Wobwane », à la tribu de Balade, commune de Pouébo

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et de roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route, et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation de routes de la province Nord et fixant procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2010/311 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande de Mme Petit Cindy, en date du 10 janvier 2012 relative à une autorisation de voirie pour la réalisation de l'accès du domaine maritime à la R.P. N7, au lieu-dit « Wobwane » à la tribu de Balade commune de Pouébo ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesure de conservation du domaine public,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Petit Cindy est autorisé à réaliser un accès à la route provinciale n° 7 au lieu-dit « Wobwane » à la tribu de Balade, commune de Pouébo aux conditions suivantes :

- les travaux à réaliser sont sur la limite commune de l'emprise de la R.P. N7 et du lieu-dit « Wobwane » ;
- l'accès sera positionné parallèle à la R.P. N7, au niveau du fossé existant ;
- l'accès comprend les travaux de pose d'un ouvrage busé de 4.00 mètres linéaire minimum, avec des têtes de buse, au franchissement du fossé d'eaux pluviales et les remblais de l'ouvrage. Le diamètre approprié des buses sera défini en accord avec le chef de la subdivision DAF de Koumac et elles seront entièrement enrobées de béton à 250 kg/m³ ;
- le fil d'eau de l'ouvrage busé devra être établi en continuité du fossé existant ;
- les eaux de ruissellement du futur accès ne doivent en aucun cas se rejeter sur la R.P. N7 ; prévoir un aménagement du site de façon que les eaux de ruissellements rejoignent celle du fossé ;
- le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée ;
- la circulation routière ne devra pas être perturbée pendant et après l'exécution des travaux ;
- les profils en long et en travers de la R.P. N7 devront être conservés ;

- l'attention du demandeur est attirée à vérifier l'existence d'éventuels réseaux (assainissement, A.E.P, téléphone ou autres) ;

- les matériaux de fouilles non réutilisés seront évacués à la décharge publique ;

- les matériaux réutilisables ne devront être en aucun cas déposés sur le revêtement routier ;

- le remblaiement de l'ouvrage busé sera soigneusement compacté à l'aide d'engins appropriés ; la responsabilité du demandeur restera engagée sur la qualité de ce compactage pendant une durée de trois ans à compter de la réception des travaux ;

- les lieux seront remis en état à la fin des travaux, le revêtement réparé s'il est dégradé au moment des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire et l'écoulement des eaux du fossé sera contrôlé et rétabli.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koumac de la direction de l'aménagement en vue d'une réception de l'implantation préalable de l'ouvrage busé.

Article 3 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être posés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 4 : L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté, est accordée à titre purement précaire et révoquant, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Article 5 : Dans le cas où le demandeur ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur de l'aménagement de la province Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/34 du 10 février 2012 autorisant la société néo-calédonienne d'énergie Enercal à réaliser des travaux dans l'emprise de la route provinciale n° 7 sur les versant Est et Ouest du col d'Amos, communes de Pouébo et Ouégoa

Le président de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et de roulage, ensemble des textes qui l'ont modifiée formant le code territorial de la route, et notamment l'article 14 ;

Vu la délibération n° 225/APN du 6 août 1990 portant désignation de routes de la province Nord et fixant procédure de classement des routes provinciales ;

Vu la délibération modifiée n° 226/APN du 6 août 1990 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes provinciales ;

Vu la délibération n° 96 du 30 décembre 1997 modifiant la consistance du réseau des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 15-98/APN du 30 mars 1998 modifiant la consistance du réseau des routes provinciales ;

Vu l'arrêté n° 2010/311 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Considérant la demande d'autorisation de voirie de la société Enercal en date du 5 janvier 2012 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesure de conservation du domaine public,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Enercal est autorisée à réaliser des travaux de réseau électrique aérien de la ligne 33 kV dans l'emprise de la R.P. N7, sur les versant Est et Ouest du col d'Amos entre Ouégoa et Pouébo, aux conditions suivants :

Généralités

Les travaux seront réalisés conformément aux plans joints à la présente demande.

Le chantier devra être signalé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux conformément à la huitième partie du Livre 1 « signalisation temporaire ».

Les profils en longs et en travers de la R.P. N7 devront être conservés.

L'entreprise, titulaire des travaux, devra prendre l'attache des services techniques des communes de Pouébo et Ouégoa avant le commencement des travaux, et prendre les précautions nécessaires vis-à-vis des réseaux existants, notamment en ce qui concerne l'adduction d'eau potable.

En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux existants.

Les modalités arrêtées avec la subdivision provinciale de Koumac sur des particularités seront respectées.

La circulation routière ne devra pas être perturbée pendant l'exécution des travaux et après l'exécution de ceux-ci.

Les supports seront implantés de 9.50 mètres de l'axe de la chaussée. Ils ne devront pas masquer la visibilité des usagers circulant sur la R.P. N7. Si cette distance ne peut être respectée l'implantation de chaque poteau devra faire l'objet d'un accord avec le responsable de la D.A.F.

En traversée de chaussée de la R.P. N7, la hauteur réglementaire sera respectée.

Les élagages ne devront laisser aucune souche de plus de trois mètres de haut. Tous les produits d'élagage devront être évacués de la largeur d'assiette de route (chaussée – accotement – talus).

Les matériaux de fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique.

Les matériaux de fouilles réutilisables ne devront, en aucun cas être déposés sur la chaussée ou obstruer les fossés.

En fin de chantier, les lieux seront remis en état. Si nécessaire, la chaussée sera balayée et nettoyée, le revêtement sera renouvelé et en cas de dégradations de la signalisation horizontale ou verticale, celles-ci devront être remises en état.

Accès provisoires

La société Enercal est autorisée à réaliser des accès provisoire à la route provinciale n° 7 dans le cadre de ces travaux aux conditions suivantes :

- les accès seront positionnés parallèle à la R.P. N7, au niveau du fossé existant ;
- les accès comprendront les travaux de pose d'ouvrages busés de 4.00 mètres linéaire minimum au franchissement du fossé d'eaux pluviales et les remblais de l'ouvrage. Les buses auront un diamètre minimum de 600 mm ;
- le fil d'eau des ouvrages busés devra être établi en continuité du fossé existant ;
- les eaux de ruissellement des futurs accès ne doivent en aucun cas se rejeter sur la R.P. N7 ; prévoir un aménagement des sites de façon que les eaux de ruissellements rejoignent celle du fossé. En cas de dépôt de matériaux sur la chaussée provenant des accès, le demandeur est tenu de nettoyer la chaussée tout au long de la durée des travaux ;
- les chantiers devront être signalés pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée ;
- la circulation routière ne devra pas être perturbée pendant et après l'exécution des travaux ;
- les profils en long et en travers de la R.P. N7 devront être conservés ;
- l'attention du demandeur est attirée à vérifier l'existence d'éventuels réseaux (assainissement, A.E.P, téléphone ou autres) ;
- les matériaux de fouilles non réutilisés seront évacués à la décharge publique ;
- les matériaux réutilisables ne devront être en aucun cas déposés sur le revêtement routier ;
- le remblaiement de l'ouvrage busé sera soigneusement compacté à l'aide d'engins appropriés ; la responsabilité du demandeur restera engagée sur la qualité de ce compactage pendant la durée des travaux ;
- les lieux seront remis en état à la fin des travaux, la chaussée balayée et nettoyée si nécessaire et l'écoulement des eaux du fossé sera contrôlé et rétabli.

Article 2 : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koumac en vue d'une réception de

piquetage préalable aux travaux, ainsi que de la signalisation de chantier à mettre en place.

Après fourniture par le pétitionnaire des plans de récolement des ouvrages, un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Article 3 : La province Nord ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être posés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Le demandeur reste responsable des dégradations qui seront causées à la chaussée de la R.P. N7.

Il traitera à ses frais les remises en état nécessaires.

Article 4 : L'autorisation, faisant l'objet du présent arrêté, est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : La secrétaire générale de la province Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/72 du 23 mars 2012 portant autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine public, sise commune de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération modifiée n° 287/90 du 25 octobre 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Nord ;

Vu la délibération modifiée n° 124-2001/APN du 18 juillet 2001 portant modifications de la délibération fixant les tarifs d'occupation des terrains dépendant du domaine provincial et les redevances pour extraction de matériaux ;

Vu la décision précaire et révocable n° 06/2006/PN du 29 novembre 2006 octroyé à M. Serge Cambonnier, relatif à l'occupation d'une parcelle issue du domaine public maritime, sise commune de Hienghène destiné à implanter un camping aménagé ;

Vu la demande formulée par l'intéressé pour un projet de camping-hébergement au profit de Mme Carmen Chambonnier ;

Considérant les avis émis dans le cadre de l'enquête administrative,

A r r ê t e :

Article 1er : La province Nord autorise Mme Carmen Chambonnier à occuper, pour une durée de dix (10) ans renouvelable, à compter de la date de l'arrêté, une parcelle d'une superficie de 1ha, sise Tao, commune de Hienghène, dépendant du domaine public de la province.

Article 2 : Les conditions d'occupation seront définies par un acte particulier.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
La secrétaire générale,
MARIE-JOSÉE CONSIGNY-GALLEGOS

Arrêté n° 2012/177 du 28 juin 2012 relatif à la suppléance du chef de l'antenne Nord de Koumac à la direction du développement économique et de l'environnement

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 91-90/APN du 26 février 1990 portant création de la direction de développement économique et de l'environnement (Dde-e) ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2010-156/APN du 30 avril 2010 portant organisation de la Dde-e ;

Vu l'absence pour congé annuel de Mme Martine Berger, chef de l'antenne Nord de Koumac,

A r r ê t e :

Article 1er : Pour la période du 28 juin 2012 au 22 juillet 2012 inclus, M. Samuel Tiavouane, ingénieur 3^e grade du cadre des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie en poste à la direction du développement économique et de l'environnement, assurera la suppléance de Mme Martine Berger en qualité de chef de l'antenne Nord de Koumac.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM, en lieu et place de celle de 1/12^e de 28 points d'INM perçue au titre de la fonction de responsable de bureau.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressé est avisé qu'il dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012/178 du 28 juin 2012 relatif à la nomination par suppléance d'un chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 68/89 du 29 décembre 1989 portant création de la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société (Dassps) ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-72/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la Dassps ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu l'absence pour congés annuel et sans solde de M. Michel Cortambert, chef du service des ressources humaines ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour la période du 20 juillet 2012 au 23 septembre 2012 inclus, Mme Carlina Martot épouse Merigon, rédacteur du cadre de l'administration générale, assurera la suppléance de M. Michel Cortambert en qualité de chef du service des ressources humaines à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficiera de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM, en lieu et place de celle de 1/12^e de 28 points d'INM perçue au titre de sa fonction d'adjointe au chef du service des ressources humaines de la Dassps.

Article 3 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à

l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

Arrêté n° 2012/197 du 16 juillet 2012 portant modification de l'arrêté n° 2006-47 du 5 avril 2006 et de la délimitation du rivage et de la zone des pas géométriques au droit du lot 218 B section Pouembout rive droite à Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Considérant la demande de délimitation de M. Jean Grimigni du 19 mars 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : La limite supérieure du rivage de la mer au droit du lot 218 B section Pouembout rive droite à Pwëbuu (Pouembout) a été définie par une ligne brisée du point R. 1 au point R. 301 dont les coordonnées figurent en annexe 1 du présent arrêté. La ligne est représentée par un trait bleu sur le plan référencé 1210kon – zone maritime dressé en juin 2012 et joint en annexe 3.

Article 2 : La limite supérieure de la zone des pas géométriques est définie par une ligne mixte du point PG. 1 au point PG. 113 dont les coordonnées figurent en annexe 2 du présent arrêté. Cette ligne figure en trait rouge sur le plan référencé 1210kon – zone maritime dressé en juin 2012 et joint en annexe 3.

Article 3 : Les annexes sont consultables au service topographique et foncier de la direction de l'aménagement et du foncier de la province Nord.

Article 4 : Le demandeur est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace une partie de l'arrêté n° 2006-47/PN du 5 avril 2006, pour la limite supérieure du rivage entre les points R. 123 et R. 296, et la limite supérieure de la zone des pas géométriques entre les points PG. 53 et PG. 128.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire adjoint,
LAURENT LE BRUN

Arrêté n° 2012/202 du 16 juillet 2012 relatif à la prolongation de l'intérim d'un chef du service administratif et financier à la direction des sports et des activités socio-éducatives

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 relative aux régimes indemnitaires applicables aux personnels d'encadrement de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2009-74/APN du 13 mars 2009 portant organisation de la direction des sports et des activités socio-éducatives ;

Considérant les nécessités de service,

Arrête :

Article 1^{er} : L'intérim de Mlle Davina Djoparto en qualité de chef du service administratif et financier à la direction des sports et des activités socio-éducatives est prolongé pour la période du 16 juillet 2012 au 2 septembre 2012 inclus.

Article 2 : Conformément à l'article 14 du décret du 14 novembre 1984, l'intéressée est avisée qu'elle dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province Nord
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
CHRISTOPHE CHALIER

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1447-2012/ARR/DENV du 1^{er} août 2012 portant agrément de la société Recycal pour ses activités de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de demande d'agrément remis par la société Recycal le 26 avril 2012 ;

Vu le rapport n° 1123-2012/ARR/DENV/SPPR du 14 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Recycal est autorisée, pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, à collecter et à traiter des accumulateurs usagés au plomb dans les conditions décrites dans le dossier de demande d'agrément susvisé.

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des dispositions fixées par le code de l'environnement de la province Sud susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

Arrêté n° 1813-2012/ARR/DEPS du 7 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative au plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la délibération modifiée n° 74 des 10 et 11 mars 1959 réglementant l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2003/APS du 18 juillet 2003 modifiant les dispositions applicables aux plans d'urbanisme en province Sud ;

Vu la délibération n° 21-2009/APS du 26 février 2009 portant mise en révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa ;

Vu la délibération modifiée n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 15-2012/APS du 31 juillet 2012 rendant public le plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa ;

Vu le rapport n° 1317-2012/ARR en date du 18 juillet 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Est ouverte une enquête publique relative à la révision du plan d'urbanisme directeur de la ville de Dumbéa, pour une durée de quarante-sept jours soit du 23 août au 8 octobre 2012.

Article 2 : Le dossier du plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique comprend :

- le rapport de présentation ;
- le règlement traduisant les prescriptions associées à l'occupation des sols ;
- les documents graphiques qui révèlent notamment les zonages ;
- les servitudes et les annexes, comprenant la liste des servitudes, les cartes des servitudes et des risques naturels et les études ponctuelles réalisées sur la commune ;
- la liste des avis émis lors de l'enquête administrative.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête :

- en mairie de Dumbéa - route territoriale 1 - Nimba - Dumbéa, du lundi au jeudi de 8h00 à 15h30 et le vendredi de 8h00 à 14h30, sauf jours fériés ;
- à la direction de l'équipement de la province Sud - service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports - 1, rue Unger - Vallée du Tir - Nouméa, du lundi au vendredi de 8h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h30, sauf jours fériés.

Un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, est déposé et consultable en mairie de Dumbéa - route territoriale 1 - Nimba - Dumbéa, du lundi au jeudi de 8h00 à 15h30 et le vendredi de 8h00 à 14h30, sauf jours fériés.

Article 4 : Est nommée commissaire-enquêteur, Mme Elisabeth Doiteau, retraitée de la fonction publique.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie de Dumbéa - route territoriale 1 - Nimba - Dumbéa, pour recueillir les observations aux dates suivantes :

- le jeudi 23 août, de 7h30 à 11h30 (ouverture) ;
- le mardi 28 août, de 8h00 à 11h00 ;
- le mercredi 5 septembre, de 13h00 à 15h30 ;
- le jeudi 13 septembre, de 8h00 à 11h00 ;
- le vendredi 21 septembre, de 8h00 à 11h00 ;
- le mercredi 26 septembre, de 13h00 à 15h30 ;
- le jeudi 4 octobre, de 13h à 15h30 ;
- le lundi 8 octobre, de 13h à 15h30 (clôture).

Article 6 : Outre la faculté de consigner les observations directement sur les registres d'enquête, le public peut adresser, par écrit, à Mme Elisabeth Doiteau, en mairie de Dumbéa - route territoriale 1 - Nimba - Dumbéa, des courriers que le commissaire-enquêteur, après en avoir pris connaissance, annexe au registre d'enquête cité supra.

Article 7 : Pour toute information complémentaire, le public peut s'adresser à Mme Marion Clément, directrice par intérim de la direction des services techniques de la ville, route territoriale 1 - Nimba - Dumbéa.

Article 8 : A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui annexe les lettres ou notes qui lui sont remises ou adressées, dûment visées par ses soins.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur transmet au président de la province Sud, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de l'enquête publique sont disponibles en mairie de Dumbéa, direction des services techniques et à la direction de l'équipement de la province Sud - service de l'urbanisme, de l'aménagement et des transports.

Article 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est affiché en mairie de Dumbéa ainsi qu'à la direction de l'équipement de la province Sud (service de l'urbanisme de l'aménagement et des transports). Il fait l'objet d'insertions dans la presse écrite locale, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête. Il est radiodiffusé au cours de l'enquête publique.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
chargé de l'aménagement du territoire,
VINCENT GISLARD

Arrêté n° 1494-2012/ARR/DPM du 20 août 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'installation, sur des dépendances du domaine public maritime sises commune de Dumbéa, d'un émissaire de rejet en mer des eaux usées issues de la future station d'épuration des zones d'aménagement concerté Dumbéa-sur-Mer et Panda

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévus dans la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Vu la demande du 3 avril 2012, complétée le 25 avril 2012, formulée par la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie, par abréviation « SECAL » ;

Vu l'enquête administrative ouverte le 16 avril 2012 ;
Vu le rapport n°1433-2012/ARR du 6 août 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte concernant l'installation, sur des dépendances du domaine public maritime provincial sises commune de Dumbéa, d'un émissaire de rejet en mer des eaux usées issues de la future station d'épuration des zones d'aménagement concerté Dumbéa-Sur-Mer et Panda.

Le projet consiste à poser sur le sol de la mer un dispositif de rejet comprenant un émissaire en mer d'environ 640 mètres de long, équipé d'un diffuseur en « T » long de 50 mètres (10 sorties espacées de 5 mètres) pour assurer le rejet des eaux épurées au fond de la baie de Koutio-Kouéta, commune de Dumbéa.

Article 2 : Mme Elizabeth Doiteau, ingénieur des travaux publics, est nommée commissaire-enquêteur.

Mme Elizabeth Doiteau perçoit une indemnité qui est fixée par arrêté du président de la province Sud à l'issue de ladite enquête, réglée par la province Sud, puis remboursée par la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie, par abréviation « SECAL ».

Article 3 : Ladite enquête a une durée de vingt-deux jours courant du 4 septembre 2012 au 25 septembre 2012 inclus.

Pendant cette période, le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public, à la mairie de Dumbéa, pour recueillir les informations :

- le mardi 4 septembre 2012 de 12h00 à 15h00 ;
- le mardi 25 septembre 2012 de 12h00 à 15h00.

Article 4 : Pendant le délai fixé à l'article 3, toute personne peut prendre connaissance du projet et consigner ses observations sur le registre *ad hoc* à la mairie de Dumbéa ou les faire parvenir à Mme le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : BP 3083 - 98846 Nouméa Cedex et dont les coordonnées téléphoniques sont 75.03.67.

Article 5 : Les avis publiés ou radiodiffusés par la province Sud, dans la presse locale et par voie d'affichage à la mairie de Dumbéa, sont remboursés par la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie, par abréviation « SECAL ».

Les pièces justificatives sont jointes au dossier d'enquête.

Article 6 : A l'issue de la présente enquête publique, le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la direction du patrimoine et des moyens de la province Sud - service du domaine et du patrimoine - 2 rue Fulton - Ducos - 98800 Nouméa (Tél : 26.31.24), pendant les quinze jours qui suivent la réception dudit rapport.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		<i>Juin 2012 (Définitif)</i>
01LMA	Laminé marchand en acier	154,79
02LMC	Rond à béton en acier	189,26
03PO	Poutrelle en acier	148,29
04AL	Profilé aluminium	118,35
05TAG	Tube acier galvanisé	151,23
06TCU	Tube en cuivre	355,14
07TF	Tuyau en fonte	110,23
08PVC	Tuyau en PVC	179,47
09SAN	Sanitaires	120,88
10CAR	Carrelage	125,04
11 RSS	Revêtement de sol synthétique	135,37
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	164,28
13PE2	Peinture bâtiment	158,41
14VER	Verre à vitre	115,80
15CEL	Câbles électriques	212,63
16MC	Matière de commutation	160,60
17BCH	Bois de charpente	139,64
18BCO	Bois de coffrage	135,87
19BME	Bois de menuiserie	188,47
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	138,05
21ETA	Matériaux d'étanchéité	170,79
22TOL	Tôles de couverture	177,97
23CL1	Ciment local CPJ	150,85
24CL2	Ciment local CPA	146,69
25BIT	Bitumes	129,40
27EMU	Emulsions	152,79
28IM	Indice matériel	144,21
29PNE	Pneumatiques	157,37
30ESS	Essence Nouméa	159,62
31GO	Gas-oil Nouméa	195,14
32SAL	Salaire équipe BTP	132,94
33AGR	Agrégats routiers	157,21
34AGB	Agrégats du bâtiment	154,98
35AGG	Agglos	162,09
36PLA	Plâtre	100,98
37XPL	Explosifs	156,33
38LUB	Lubrifiants	136,37
39SOU	Soudure oxyacétylénique	146,11
41ISS	Isolation par sisalation	145,22
43PGC	Profilés galvanisés en e	198,29
44PSC	Panneau sandwich couverture	158,00
45ASC	Ascenseur	162,21
46ELI	Electricité industrielle	112,74

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		<i>Juin 2012 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	146,91
BT02	Voirie et réseaux divers	148,29

BT03	Terrassements	151,16
BT04	Couverture en tôle	156,08
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	143,79
BT05B	Couverture panneau sandwich	150,48
BT06A	Etanchéité traditionnelle multicouches	147,21
BT07	Charpente bois	136,70
BT08	Charpente métallique	138,87
BT09	Peinture industrielle	149,31
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	140,81
BT11	Peinture et vitrerie	136,66
BT12	Vitrerie	126,08
BT13	Electricité	152,37
BT14	Plomberie	152,86
BT15	Menuiserie extérieure aluminium	125,44
BT16	Menuiserie extérieure bois, fermeture baie	154,40
BT17	Menuiserie intérieure aluminium	128,56
BT18	Menuiserie intérieure bois	162,30
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	133,21
BT20	Revêtement de sols synthétiques	137,01
BT21	<i>Tous travaux confondus</i>	<i>145,64</i>
BT22	Plâtrerie	116,96
BT23	Installation d'ascenseur	156,00
BT24	Entretien d'ascenseur	136,99
BT25	Entretien d'espaces verts	136,70

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2000)

		<i>Juin 2012 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	148,31
TP02	Fondations pieux acier battus	149,25
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	147,39
TP04	Terrassements	158,09
TP05	Chaussée	156,22
TP06	Revêtement	155,97
TP07	Enrobés	150,65
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	147,54
TP09	Préparation matériaux routiers	155,57

INDICE DE REVISION DES LOYERS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2006)

		<i>Juin 2012 (Définitif)</i>
IRL	Indice de révision des loyers	115,59

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **POLE D'EXPORT DES MUSIQUES ET DES ARTS DE NOUVELLE-CALEDONIE (POEMART)**

Siège social : centre ville - Immeuble Le Central - 27 rue de Sébastopol - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001078 du 22 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES 5 GRAND-MERES ZINÉ I WAÉRU (AS.5GM)**

Siège social : Rivière Salée - 3e secteur - 62 rue du Révérend Père Mijola - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004101 du 23 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FEDERATION DE NOUVELLE-CALEDONIE DES GARDES CHAMPETRES (F.N.C.G.C.)**

Siège social : au domicile du président en exercice - Katiramona - lot Poncet - 8 rue Brève - BP 11309 - 98802 NOUMEA CEDEX - 98830 DUMBEA.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004095 du 20 août 2012

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HWIYENE**

Siège social : Bât. i 16 - 8 rue René Célière - Magenta - 98800 NOUMEA.

Récépissé de déclaration de modification n° W9N4000810 du 3 août 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MOUVEMENT DES FEMMES DE L'EGLISE EVANGELIQUE PROTESTANTE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET AUX ILES LOYAUTE REGION DREHU**

Siège social : maison de l'église de Qanono - BP 85 Wé - 98820 LIFOU.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4000809 du 27 juillet 2012

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **HWAN NGEEI**

Siège social : tribu de Panié - BP 133 - Hienghène - 98815 HIENGHÈNE.

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001209 du 23 mai 2012

PUBLICATIONS LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. TAWADENGE, déclaré(e) en liquidation judiciaire après résolution du plan par jugement du 15 février 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 20 août 2012

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la S.A.R.L. TET - TECHNIQUE ET TRAVAUX, déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 19 janvier 2011 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 20 août 2012

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL BPM déclaré(e) en redressement judiciaire ou par jugement du 6 février 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 20 août 2012

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la société DE CONSTRUCTION ET DE LOCATION déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 5 mars 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 20 août 2012

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de LA STE MCH TP TERRASSEMENT déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 5 mars 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 20 août 2012

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la société NETOLOC déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 5 mars 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 20 août 2012

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL WAGUETA KAPOERI LOCATION déclaré(e) en liquidation judiciaire par jugement du 5 mars 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 20 août 2012

P/Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**AVIS**

Les créanciers de la SARL TOUTRAVO déclaré(e) en redressement judiciaire par jugement du 6 février 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

1 - Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Nouméa, le 20 août 2012

P/Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 16 mars 2011.

Radiation à compter du 31 décembre 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 913 269.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET DE PEDIATRIE DU DOCTEUR BELANGER".

Enseigne : "CABINET DE PEDIATRIE DU DOCTEUR BELANGER".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 800 000 XPF.

Adresse du siège social : - 98800 Nouméa.

Activité exercée : l'exercice de la profession de pédiatre.

Enseigne : "CABINET DE PEDIATRIE DU DOCTEUR BELANGER".

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 16 mars 2011.

Radiation à compter du 1^{er} juillet 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 968 958.

Nom(s), prénom(s) : MARCELIN épouse VVE CHAUVET Marie Luce.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente en détail de produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 90 lotissement Barronet - morcellement Ma Plaine - Ondémia - 98890 Païta.

Objet de la radiation :

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 16 mars 2011.

Radiation à compter du 14 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 384 784.

Nom(s), prénom(s) : BIENVENU Pascal Marc.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce détail matériels électriques.

Enseigne : "NEUSCAL".

Adresse du principal établissement : 46 rue Jacques Cartier - Auteuil - 98835 Dumbéa.

Objet de la radiation :

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 16 mars 2011.

Radiation à compter du 30 juin 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 139 238.

Raison sociale ou dénomination : "MOVIE'S VIDEO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 1 rue de l'Etoile - Magenta - 98800 Nouméa.

Activité exercée : commerces, prestations de services.

Objet de la radiation :

Indications concernant la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 4 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA**RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 20 janvier 2011.

Radiation à compter du 12 janvier 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 817 742.

Raison sociale ou dénomination : "SELARL DE IURE".

Forme et capital : société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 44 rue des arbres du bonheur - Yahoué - 98809 Mont-Dore.

Activité exercée : infirmier.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : fusion par absorption.

Indications concernant le fonds exploité : transmission par suite de fusion absorption par la SELARL SOINS INFIRMIERS DE IURE, immatriculée au RCS de NOUMEA, sous le numéro B 742.

Nouméa, le 5 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 522 938.

Raison sociale ou dénomination : "SNC LAVALIN INTERNATIONAL INC".

Forme et capital : société au capital de XPF.

Adresse du siège social : 455 Bd René – Leveque Ouest – Montréal – Québec – Canada.

Activité exercée : ingénierie, études techniques, gestion de projet industriel.

Objet de la radiation :

Clôture des opérations de liquidation – disparition du fonds.

Nouméa, le 7 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 10 mars 2011.

Radiation à compter du 3 janvier 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 018 779.

Raison sociale ou dénomination : "SET LININGS FRANCE".

Enseigne : "SET LININGS NOUVELLE CALEDONIE".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 100 000 EUR.

Adresse du siège social : rue Jacques Callot – parc d'activité Forbach Ouest – BP 80238 – 57600 Forbach.

Activité exercée : toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant aux travaux de fumisterie en tous genres, ainsi qu'à la construction, réparation, montage de fours de tous types d'industrie.

Enseigne : "SET LININGS NOUVELLE CALEDONIE".

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 11 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 mars 2011.

Radiation à compter du 31 décembre 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 001 502.

Nom(s), prénom(s) : LARGE Briec-Pierre.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail textiles neuf et occasions.

Enseigne : "NEW AND USED".

Adresse du principal établissement : 4 rue Gilbert Allègre – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 13 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 17 mars 2011.

Radiation à compter du 1^{er} septembre 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 005 784.

Nom(s), prénom(s) : BOUFENECHÉ Nicolas, Saïd, Roger.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente au détail de compléments alimentaires et produits de bien-être.

Adresse du principal établissement : 329 rue des Trois Banians – Robinson – 98809 Mont-Dore.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 13 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 mars 2011.

Radiation à compter du 18 novembre 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 681 718.

Raison sociale ou dénomination : "E.U.R.L. AU FIL DU BOIS".

Forme et capital : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 11 rue Champion – Ducos – BP 7917 – 98800 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : entreprise de menuiserie et d'ébénisterie.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 18 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 mars 2011.

Radiation à compter du 1^{er} janvier 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA 918 052.

Nom(s), prénom(s) : DAVID Vincent, Sébastien.

Nationalité : française.

Activité exercée : commerce de détail de matériel de climatisation.

Enseigne : "ECO CLIM".

Adresse du principal établissement : rue Georges Lèques – parc d'entreprise de Yahoué – dock n° 14 – 98852 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 18 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 21 mars 2011.

Radiation à compter du 31 décembre 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA 126 003.

Nom(s), prénom(s) : VOUTI François Mou.

Nationalité : française.

Activité exercée : roulage sur mines.

Adresse du principal établissement : tribu de Waho – 98834 Yaté.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 18 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 mars 2011.

Radiation à compter du 1^{er} janvier 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA 859 892.

Nom(s), prénom(s) : WALENU épouse UNE Tan.

Nationalité : française.

Activité exercée : snack.

Enseigne : "SNACK UNE FRERES".

Adresse du principal établissement : tribu de Hnapalu – BP 73 – 98820 Lifou.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : vente du fonds.

Nouméa, le 18 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.

Radiation à compter du 23 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA B 406 124.

Raison sociale ou dénomination : "RAID NGATAHI".

Nom commercial : "RAID NGATAHI".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 450 000 XPF.

Adresse du siège social : Port Plaisance – Nouméa Sud – BP 8226 – 98800 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : organisation et gestion d'activités touristiques : eau, air, terre – organisation et gestion d'activités touristiques – agence de tourisme.

Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.

Radiation à compter du 23 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEEA B 435 867.

Raison sociale ou dénomination : "LEBAT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : app A1 – lotis les Hauts de la Hot – BP 295 – 98831 Touho.

Activité exercée : exécution de tous travaux de construction de bâtiment.

Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.

Radiation à compter du 23 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 602 268.

Raison sociale ou dénomination : "WAHOO TERRASSEMENT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 XPF.

Adresse du siège social : 101 lotissement Galinié – Robinson – BP 827 – 98810 Mont-Dore.

Activité exercée : travaux de terrassement, transport de matériaux divers, assainissement et tous travaux de construction de bâtiment et génie civil.

Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.

Radiation à compter du 23 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 466 607.

Raison sociale ou dénomination : "DUMOULIN".

Enseigne : "DUMOULIN".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : BP 86 – 98833 Voh.

Activité exercée : la pose de canalisations, d'adductions d'eau, de conduites téléphoniques et de câbles électriques souterrains et aériens et de tous travaux de génie civil – souterrains et aériens.

Enseigne : "DUMOULIN".

Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.

Radiation à compter du 23 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 453 944.

Raison sociale ou dénomination : "LE NAUTILUS".

Nom commercial : "LE 67".

Enseigne : "LE 67".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 67 route du Port Despointes – Faubourg Blanchot – 98800 Nouméa.

Activité exercée : restauration.

Enseigne : "LE 67".

Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.

Radiation à compter du 23 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 375 519.

Raison sociale ou dénomination : "CERAM DECOR".

Enseigne : "CERAM DECOR".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 105 route de l'Anse Vata – 98800 Nouméa.

Activité exercée : vente au détail de luminaires, d'objets relatifs aux arts de la table.

Enseigne : "CERAM DECOR".

Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.

Radiation à compter du 23 février 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 406 520.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE TRAVAUX OCEANIENS".

Nom commercial : "S.T.O.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 18 600 000 XPF.

Adresse du siège social : 20 rue Auer – BP 14832 – 98800 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : toutes opérations de génie civil, de bâtiments et de travaux publics et en particulier, la pose de conduites téléphoniques, aériennes, souterraines, d'adduction d'eau.

Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.
Radiation à compter du 23 février 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 352 641.
Raison sociale ou dénomination : "TECHNIQUES NOUVELLES DE CONSTRUCTION".
Sigle : "T.N.C.".
Nom commercial : "T.N.C.".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 99 Allée d'Algaoué – Saint Michel – 98810 Mont-Dore (BP 7311 – Ducos – 98801 Nouméa CEDEX).
Activité exercée : construction générale de bâtiment.
Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.
Radiation à compter du 23 février 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 365 726.
Raison sociale ou dénomination : "GENCO".
Forme et capital : société anonyme au capital de 28 800 000 XPF.
Adresse du siège social : 38 rue Papin – Ducos – 98800 Nouméa.
Activité exercée : exécution de tous travaux de construction et d'aménagement de bâtiments (charpenté, couverture).
Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.
Radiation à compter du 23 février 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 644 096.
Raison sociale ou dénomination : "CONCEPT DE CONSTRUCTION OCEANIQUE".
Sigle : "C.C.O.".
Nom commercial : "N.S.P.".
Enseigne : "N.S.P.".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : 13 rue Jules Ferry – immeuble Ferry Alma – 98800 Nouméa.
Activité exercée : travaux second oeuvre, peinture, etc.
Enseigne : "N.S.P.".
Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 4 mars 2011.
Radiation à compter du 23 février 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 607 606.
Raison sociale ou dénomination : "HIKADA".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 XPF.
Adresse du siège social : tribu de Vao – BP 132 – 98832 îles-des-Pins.
Activité exercée : l'organisation d'excursions et de tours sur l'île des Pins, l'accueil des touristes, l'organisation de circuits maritimes, la location de véhicules et de bateaux de plaisance.
Objet de la radiation :

Nouméa, le 19 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2011.
Radiation à compter du 28 février 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 949 438.
Raison sociale ou dénomination : "L'AS DE COEURS".
Enseigne : "FRANCE M".
Forme et capital : société à responsabilité limitée associé unique au capital de 100 000 XPF.
Adresse du siège social : lot 82 – route du Carigou – BP 1356 – 98830 Dumbéa.
Activité exercée : agence matrimoniale, conseils en relations humaines.
Enseigne : "FRANCE M".
Objet de la radiation :
Radiation de la société : clôture de la liquidation.
Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2011.
Radiation à compter du 8 mars 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 219 014.
Nom(s), prénom(s) : POARACAGU Philippe, Païta.

Nationalité : française.

Activité exercée : livraison de gamelles.

Adresse du principal établissement : tribu de Bopope – 98860 Koné.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 20 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 22 mars 2011.

Radiation à compter du 9 août 2007.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 491 118.

Nom(s), prénom(s) : HINOHALAGAHU Visesio Polelei.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport divers de marchandises non alimentaires.

Enseigne : "STE V.HINO".

Adresse du principal établissement : 53 rue RP de Mijola – 2^e secteur – Rivière Salée – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 22 mars 2011.

Radiation à compter du 31 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. Paris B 352 755 060 – R.C.S. Nouméa B 757 310.

Raison sociale ou dénomination : "ECOSYSTEM".

Sigle : "ECOSYSTEM".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 EUR.

Adresse du siège social : 71 avenue Victor Hugo – 75116 Paris.

Adresse de l'établissement à Nouméa : 29 lotissement de la Mission – Saint Michel – 98809 Mont-Dore.

Activité exercée : vente direct de compléments alimentaires.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 22 mars 2011.

Radiation à compter du 31 mai 2009.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA C 594 598.

Raison sociale ou dénomination : "GIE MOSOKOI".

Nom commercial : "GIE MOSOKOI".

Forme et capital : groupement d'intérêt économique.

Adresse du siège social : BP 704 – 98890 Païta.

Activité exercée : agricole.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture des opérations de liquidation.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 22 mars 2011.

Radiation à compter du 30 juin 2010.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 003 870.

Nom(s), prénom(s) : MAILLOT Ludovic, Alain, Philippe.

Nationalité : française.

Enseigne : "NC.VULCANET".

Adresse du principal établissement : 50 avenue Maréchal Foch – quartier de l'Artillerie – 98800 Nouméa.

Objet de la radiation :

Radiation de l'immatriculation du commerçant : cessation d'activité dans le ressort du tribunal du lieu du principal établissement.

Indications concernant le commerçant : cessation complète d'activité.

Indications concernant le fonds exploité : disparition du fonds.

Nouméa, le 29 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 164 871.

Raison sociale ou dénomination : "KOUAOUA SERVICES".

Enseigne : "KOUAOUA SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.

Adresse du siège social : village de Kouaoua – 98818 Kouaoua.

Activité exercée : exploitation d'un fonds de commerce de station-service, vente de carburants lubrifiants et autres produits, d'un atelier de mécanique, et la réparation automobile.

Enseigne : "KOUAOUA SERVICES".

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 avril 2011.

Radiation à compter du 20 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 211 334.

Raison sociale ou dénomination : "MARBRES CERAMIQUES ET MOULAGES".

Sigle : "M.C.M.".

Enseigne : "M.C.M.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 220 000 XPF.

Adresse du siège social : 9 RT 1 bis – Ducos – BP 1385 – 98800 Nouméa CEDEX.

Activité exercée : même qu'objet social.

Enseigne : "M.C.M.".

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 avril 2011.

Radiation à compter du 20 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 240 788.

Raison sociale ou dénomination : "FERME DU TRIANON".

Enseigne : "FERME DU TRIANON".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 46 rue Anatole France – centre ville – 98800 Nouméa.

Activité exercée : boucherie, charcuterie, labo.

Enseigne : "FERME DU TRIANON".

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 avril 2011.

Radiation à compter du 20 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 336 503.

Raison sociale ou dénomination : "B.W.E.H.E.O.".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 400 000 XPF.

Adresse du siège social : rue Grand Cerf – lotissement Poncet n° 116 – Katiramona – 98830 Dumbéa.

Activité exercée : le transport de personnes et de marchandises par voie terrestre – la vente l'achat, la location de tout matériel de transport, toutes opérations de services et activités touristiques liées au transport de personnes.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 avril 2011.

Radiation à compter du 20 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 353 383.

Raison sociale ou dénomination : "COCO CREATION".

Nom commercial : "COCO CREATION".

Enseigne : "HEMISPHERE SUD".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 XPF.

Adresse du siège social : 2 rue de la Garonne – Val Roda – PK 4 – 98800 Nouméa.

Activité exercée : confection et vente d'articles d'habillement.

Enseigne : "HEMISPHERE SUD".

Objet de la radiation :

Radiation de la société : clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 avril 2011.

Radiation à compter du 20 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 683 888.
 Raison sociale ou dénomination : "SOKATECH-SALIGA".
 Enseigne : "SOKATECH".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 32 rue de l'Alma – 98800 Nouméa.
 Activité exercée : entreprise de travaux publics ou privés.
 Enseigne : "SOKATECH".
 Objet de la radiation :
 Radiation de la société : clôture de la liquidation judiciaire
 pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 20 avril 2011
 Radiation à compter du 20 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 598 995.
 Raison sociale ou dénomination : "AIRINOX".
 Nom commercial : "AIRINOX".
 Enseigne : "AIRINOX".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 20 rue des Frères Canel –
 98800 Nouméa.
 Activité exercée : l'achat, la vente, la location, la fabrication,
 l'installation, la maintenance de tout équipement de
 climatisation, d'installation frigorifique, de chauffage des fluides,
 et d'appareils électroménagers destinés aux particuliers et aux
 professionnels.
 Enseigne : "AIRINOX".
 Objet de la radiation :
 Radiation de la société : clôture de la liquidation judiciaire
 pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 564 310.
 Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC PLACO
 PEINTURE".
 Enseigne : "PACIFIC PLACO PEINTURE".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 36 route de la Baie des Dames –
 Ducos – BP 6592 – 98806 Nouméa CEDEX.
 Activité exercée : l'exploitation d'un fonds de commerce
 artisanal de plâtrerie, maçonnerie, peinture, carrelage.

Enseigne : "PACIFIC PLACO PEINTURE".
 Objet de la radiation :
 Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par
 jugement du 23 mars 2011, prononcé la clôture des opérations de
 liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2011.
 Radiation à compter du 23 mars 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 568 493.
 Nom(s), prénom(s) : MADRID José Luis.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : représentant multicarte.
 Adresse du principal établissement : 6 rue de Sébastopol –
 résidence Central Park – 98800 Nouméa.
 Objet de la radiation :
 Radiation de l'immatriculation du commerçant : le tribunal
 mixte de commerce a, par jugement du 23 mars 2011, prononcé
 la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'intéressé,
 pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2011.
 Radiation à compter du 23 mars 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 213 843.
 Raison sociale ou dénomination : "POLY ROBINSON".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 2 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : carrefour des Banians – Robinson –
 98810 Mont-Dore (BP 658 – 98845 Nouméa).
 Activité exercée : la création, l'acquisition, l'exploitation, la
 mise en gérance d'un fonds de commerce de libre service
 d'alimentation générale.
 Objet de la radiation :
 Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par
 jugement du 23 mars 2011, prononcé la clôture des opérations de
 liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2011.
Radiation à compter du 23 mars 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 431 734.
Raison sociale ou dénomination : "PRESTIGE AUTOS MOTOS".
Sigle : "P.A.M.".
Nom commercial : "S.I.A.M.".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF.
Adresse du siège social : Ducos Factory – Ducos – BP 17064 – 98800 Nouméa CEDEX.
Activité exercée : vente, réparation motocycles, véhicules tout terrain.
Objet de la radiation :
Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 mars 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2011.
Radiation à compter du 23 mars 2011.
Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 241 976.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DE TRANSFORMATION AMENAGEMENT ET FOURNITURES".
Sigle : "STAF".
Nom commercial : "LES PROS DU PLACARD".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 050 000 XPF.
Adresse du siège social : 40 rue Joule – Ducos – BP 1756 – 98800 Nouméa CEDEX.
Activité exercée : transformation, fourniture, équipement, fabrication, application, montage, importation, vente et distribution de tout ou partie de marchandises, matériels, matériaux se rapportant aux agencements d'intérieur.
Objet de la radiation :
Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 mars 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 23 mars 2011.
Radiation à compter du 23 mars 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 776 740.
Raison sociale ou dénomination : "CHEZ ZAK ET LA BANDE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF.

Adresse du siège social : 4 avenue Emile Frouin village – 98850 Koumac.

Activité exercée : hôtel – restauration.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 23 mars 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.

Radiation à compter du 18 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 320 457.
Raison sociale ou dénomination : "ATELIER BOIS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 400 000 XPF.

Adresse du siège social : 24 rue Papin – Ducos – 98800 Nouméa.

Activité exercée : commerce et exploitation du bois et de ses matériaux dérivés – fabrication de tous éléments de charpente et menuiserie du bâtiment.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

RADIATION AU R.C.S.

Radiation en date du 18 avril 2011.

Radiation à compter du 18 avril 2011.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 188 813.
Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE DES TRAVAUX MARITIMES".

Nom commercial : "S.T.M.".
Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 405 000 XPF.

Adresse du siège social : 27 bis avenue du Maréchal Foch – BP 8864 – 98800 Nouméa CEDEX.

Objet de la radiation :

Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 18 avril 2011.
 Radiation à compter du 18 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 315 663.
 Raison sociale ou dénomination : "SELF RT 14".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 400 000 XPF.
 Adresse du siège social : 71 RT 14 – 98800 Nouméa.
 Activité exercée : restauration, snack, débit de boissons.
 Objet de la radiation :
 Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 18 avril 2011.
 Radiation à compter du 18 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 143 503.
 Raison sociale ou dénomination : "CONDE".
 Enseigne : "NOUMEA VILLAGE HOTEL".
 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 5 100 000 XPF.
 Adresse du siège social : 1 rue de Sébastopol – centre ville – 98800 Nouméa.
 Activité exercée : cessation de l'activité d'hôtellerie.
 Enseigne : "NOUMEA VILLAGE HOTEL".
 Objet de la radiation :
 Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 18 avril 2011.
 Radiation à compter du 18 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 272 799.
 Raison sociale ou dénomination : "ELECTRICITE CALEDONIENNE".
 Sigle "S.E.C.".

 Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 XPF.
 Adresse du siège social : 36 rue Gallieni – centre ville – 98800 Nouméa.
 Activité exercée : prestations dans le domaine électrique et électronique ainsi toutes prestations s'y rapportant.
 Objet de la radiation :
 Radiation de la société : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société, pour insuffisance d'actif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

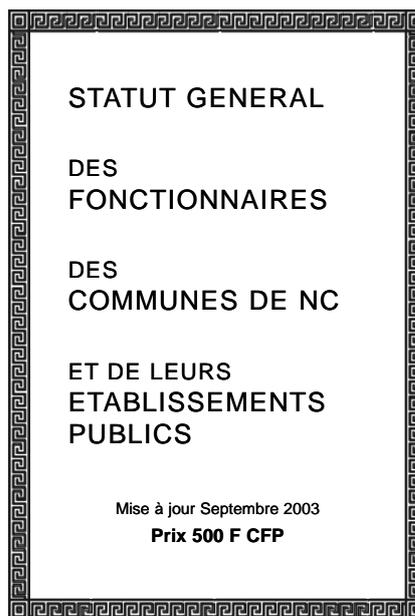
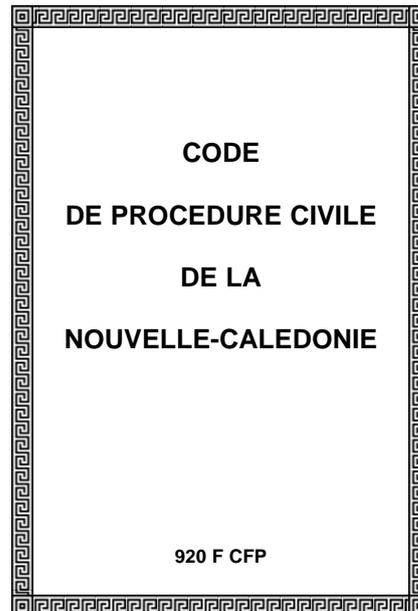
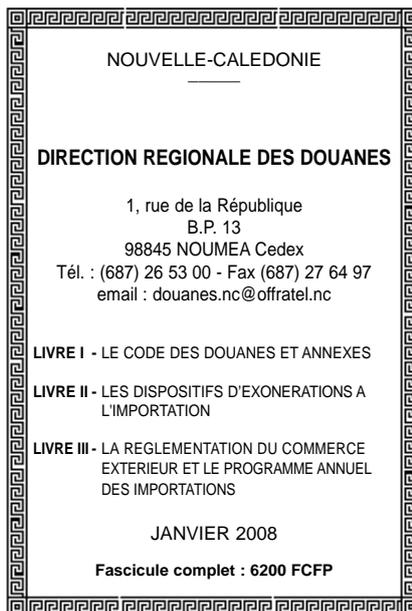
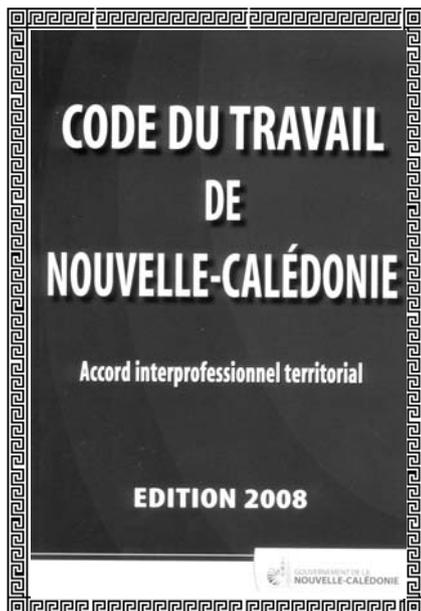
**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****RADIATION AU R.C.S.**

Radiation en date du 18 avril 2011.
 Radiation à compter du 18 avril 2011.
 Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 221 572.
 Nom(s), prénom(s) : BOAOUVA Elia.
 Nationalité : française.
 Activité exercée : vente de marchandises diverses.
 Enseigne : "LIBRE SERVICE BOAOUVA".
 Adresse du principal établissement : Poum Poum – 98826 Poum.
 Objet de la radiation :
 Radiation de l'immatriculation du commerçant : le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 18 avril 2011, prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de l'intéressé, pour extinction du passif.

Nouméa, le 28 avril 2011

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)